
PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

# LE RÉGIME MUNICIPAL EN BRETAGNE


PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



# LE RÉGIME MUNICIPAL EN BRETAGNE

*Je dédie ce livre à la mémoire de M. Fustel de Coulanges qui avait bien voulu s'intéresser à mes recherches et les encourager.*

*Dans une dernière lettre, où il m'exprimait encore son espoir d'un retour à la santé et au travail, alors que déjà la mort approchait, l'auteur de* LA CITÉ ANTIQUE *m'avait autorisé à lui faire cet hommage.*

*La Rochelle, le 15 novembre 1889.*

CH. LARONZE.

ESSAI

# SUR LE RÉGIME MUNICIPAL EN BRETAGNE

## PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

THÈSE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

CH. LARONZE

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ, LICENCIÉ EN DROIT,
INSPECTEUR D'ACADÉMIE

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1890

# BIBLIOGRAPHIE

## Manuscrits

RENNES : BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE : Mss 307 et 320.

ARCHIVES MUNICIPALES : Liasses 17, 20, 23, 151, 152, 282, 467, 468 (A. B. C.), 469, 470, 471, 472, 473, 474 (A. B. C. D.), 475 (A. C.), 560.
— Comptes des Miseurs de 1559 à 1598.

NANTES : ARCHIVES MUNICIPALES : Registres des délibérations BB. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24.
— Liasse 173, *séries* A A. 1. 2. 3. *Série* C C. Comptes des Miseurs.
— Registres des Etats à partir de 1567, copie conservée aux archives départementales.
— Cartons spéciaux à la Mairie, à l'Instruction, au Papegaut etc....

St-MALO : ARCHIVES MUNICIPALES : Mémoires de La Landelle (*Copie*).
— Registres BB. 1. BB. 4. BB. 5. BB. 6. BB. 7. BB. 8. BB. 9.
CC. 1. CC. 5.







## Imprimés

---

DUCREST DE VILLENEUVE : Histoire de Rennes, 1 vol.

OGÉE ET MARTEVILLE : Histoire de Rennes, 2 vol. in-12.

DARESTE : Notice historique sur la Communauté de la ville de Rennes. (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, T. VI. 522. 539.*)

H. CARRÉ : L'Administration municipale de Rennes (1598-1610) (*thèse publiée dans les Annales de Bretagne*).

DE LA NICOLLIÈRE TEIJEIRO : Le livre doré de l'hôtel de ville de Nantes (*Nantes 1873, 2 vol. in-8°).*

LÉON MAITRE : Histoire administrative des hôpitaux de Nantes, 1 vol. in-8°.

id. Instruction publique dans le Comté Nantais avant 1789, 1 vol. in-8°.

MEURET : Annales de Nantes (*Paris 1830,* 2 *vol. in-8°*).

TRAVERS : Histoire civile, politique et religieuse de la Ville et du Comté de Nantes (*Nantes 3 vol. in-4°*).

MELLINET : La Commune et la Milice de Nantes. T. III et IV.

LOGEROYS : Remontrance aux habitants de la ville de Nantes par un des citoyens d'icelle, par où se void les pratiques et menées dont a usé le duc de Mercœur pour usurper le duché de Bretagne. (*A Rennes, par Michel Logeroys, imprimeur 1590 — pamphlet royaliste contre Mercœur.*)

Advis à MM. tenant les Estats à Morlaix ceste année 1597, in-8°.

GUÉPIN : Histoire de Nantes, 1 vol. in-8°.

VERGER : Archives curieuses de la ville de Nantes et des départements de l'Ouest — *1837. 5 vol. in-4°.*

FR. LE BOSSU : Devis aux fidèles Nantais.

JOUON DES LONGRAIS : Mémoires de La Landelle. (*Edition collationnée sur le manuscrit des Archives nationales.*)

id. Discours apologétique très véritable des causes qui ont contraint les habitants de St-Malo à s'emparer du chasteau de leur ville. — 1590. in-12.

GUILLOTIN DE CORSON : Pouillé de l'évêché de Rennes.

id. L'Eglise de Rennes à travers les Ages (1885) in-8°.

A. DUPUY : Histoire de la réunion de la Bretagne à la France. (*Paris 1880 — 2 vol. in-8°.*)

CARRÉ : Le Parlement de Bretagne après la Ligue. 1 vol. 1888.

D'ARGENTRÉ : Histoire de Bretagne (1618 in-f°).

D. MORICE : Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne (*Paris 1746. 3 vol. in-f°*).

DE FOURMONT : Histoire de la Chambre des Comptes de Nantes. 1 vol. in-8°.

DE LA BORDERIE : Note sur l'origine des institutions municipales en Bretagne (*Rennes 1853. in-8° de 12 pages*).

PICHART : Journal de la Ligue.

GRÉGOIRE : Histoire de la Ligue en Bretagne. 1 vol. in-8°.

id. La Bretagne au XVI^e siècle après la réunion (*Nantes 1855. in-8° de 104 pages*).

OGÉE : Dictionnaire de la Bretagne.

ROBIDOU : Histoire et panorama d'un beau pays (*Dinan 1853. 2 vol.*)

PROSPER HUGUET : Etude sur le jeu du Papegaut (*St-Brieuc*).

GIRY : Etablissements de Rouen.

LE CHANOINE MOREAU : Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et particulièrement dans le diocèse de Cornouailles (*1 vol. in-8°*).

— Bulletin archéologique de l'association bretonne (T. IV 205. 213).

— Revue de Bretagne et de Vendée — *passim* — articles de MM. de la Borderie, de Barthélemy, de la Villerabel, etc...

P. Chevalier : La Bretagne ancienne et moderne. (*Paris. Didier. 1859 in-8°.*)

P. Le Baud : Histoire de Bretagne. (*Paris, chez Gervais Alliot. 1638. in-f°.*)

D. Lobineau : Histoire de Bretagne. (*Paris, chez la Ve F. Muquet. 2 vol. in-f°.*)

De Carné : Les Etats de Bretagne. (*2 vol. in-8°. Paris. Didier.*)

Guyot, abbé des Fontaines : Histoire des ducs de Bretagne et de différentes révolutions arrivées dans cette province. (*1739. 6 vol, in-12.*)

De Rosnivinen : Histoire particulière de la Ligue en Bretagne.

---

# INTRODUCTION

Nous nous proposons, dans ce modeste essai, de donner une idée générale de l'organisation des municipalités bretonnes dans la seconde moitié du XVI[e] siècle.

Les principales villes de la province avaient joui, sous l'administration des ducs, de certaines franchises depuis longtemps oubliées ou négligées. Le souvenir de l'antique indépendance, le souffle libéral de la réforme, les nécessités politiques de l'époque fournissent l'occasion et les moyens de conquérir et d'organiser les libertés municipales. Or, cette organisation n'apparaît nettement qu'à partir de 1560.

Nos recherches remontent à cette époque et s'arrêtent à l'Edit de Nantes, c'est-à-dire à la fin des guerres de religion, et comprennent une période de 38 ans durant laquelle le régime municipal fonctionne librement.

Quand nous aurons démontré que les villes se gouvernent elles-mêmes par leurs maires, leurs procureurs, leurs échevins, administrent leurs finances, pourvoient à leur sécurité, suffisent à tous les besoins de l'Assistance publique et de l'Instruction, reven-

diquent et défendent leurs droits politiques, notre tâche sera terminée. Nous n'aurons pas seulement, en effet, indiqué quels étaient les rouages de cette administration municipale, nous l'aurons vue fonctionner malgré l'opposition des officiers de tout ordre et au milieu des dangers de la guerre civile et nous la verrons, avec regret, disparaître après des efforts héroïques, entraînée ou abattue par la main puissante du Béarnais.

Cette étude ne portera que sur les trois villes de Nantes, Rennes et Saint-Malo, parce que la politique et la guerre assignent à chacune d'elles un rôle distinct, une situation à part. Nantes, séduite par Mercœur, prend les armes contre la Royauté, que défend Rennes, pendant que Saint-Malo se tient à l'écart, à égale distance de la Ligue et du Roi, dans une indépendance toute républicaine et très favorable à sa prospérité commerciale. D'ailleurs, il faut convenir que les libertés municipales sont à peu près les mêmes dans toutes les villes bretonnes ; dès lors tout l'intérêt se concentre sur ces trois cités qui semblent les capitales de trois petits états distincts, où finissent, tout au moins, par se produire trois mouvements différents, séparatiste sur les bords de la Loire, royaliste sur ceux de la Vilaine, républicain dans cette antique cité d'Aleth si audacieuse et si fière.

Ainsi circonscrite, cette étude s'appuie nécessairement sur les documents que pouvaient nous offrir les archives municipales des trois villes, et sur les travaux publiés par les historiens de la Bretagne.

En effet, les archives municipales des villes de Bretagne, celles de Rennes et de Nantes surtout, conservent, pour l'étude de la vie municipale, de

véritables trésors dans leurs *Registres de délibérations*. Le plus souvent, les procès-verbaux sont rédigés séance tenante par le greffier, et ainsi nous transmettent fidèlement la physionomie de ces assemblées municipales et nous font connaître toutes les décisions qui y sont prises. Leur véracité ne saurait être contestée.

Il est regrettable, sans doute, que les bourgeois de Nantes, à la veille de l'entrée de Henri IV dans leur ville, aient, par mesure de prudence, fait disparaître quelques registres contenant les délibérations du Conseil de la Ligue pendant les trois ou quatre dernières années ; toutefois, les documents ne manquent pas pour combler cette lacune.

A côté des procès-verbaux des séances, il convient d'indiquer, pour Nantes et Rennes, la précieuse collection des *Registres des Miseurs* établissant pour chaque année l'état des recettes et des dépenses. C'est le budget ; là tout se trouve relaté. La caisse municipale est alimentée par les octrois ou *clouaisons,* par les revenus domaniaux, les amendes etc... et quand ces ressources ne suffisent pas, on a recours à l'emprunt, presque toujours forcé : il ne s'agit pas seulement de payer *leurs gaiges* aux différents officiers de la ville ; on dépense pour l'Assistance publique, pour l'Instruction, pour la voirie, les remparts etc..., sans compter les frais énormes de la guerre, qui se renouvellent à chaque saison.

Il convient de citer, en outre, les cartons contenant des pièces détachées qui se rapportent à la Mairie, aux hospices, aux collèges, au papegaut, etc., etc..., et les registres des *Etats* de la province. C'est à ces documents irrécusables que nous avons emprunté

notre travail. MM. les archivistes de la Nicollière et Maître à Nantes, Vétault à Rennes, Harvut à Saint-Malo, nous ont gracieusement ouvert la porte des Archives et souvent guidé dans nos recherches ; qu'ils reçoivent ici l'expression de notre vive gratitude.

Quant aux ouvrages que nous avons consultés, nous en avons donné la liste dans la note bibliographique.

L'examen attentif de tous ces travaux consciencieux publiés sur l'histoire de la Bretagne, n'a fait que confirmer nos propres idées sur le Régime municipal.

Les registres des délibérations des corps municipaux, les registres des Miseurs soigneusement tenus et régulièrement contrôlés, les procès-verbaux des séances des Etats provinciaux nous ont à peu près seuls fourni les matériaux de cette thèse.

Il est vrai de dire aussi que les conseils d'amis dévoués ou de maîtres vénérés ne nous ont pas fait défaut ; et signaler ici les noms de mon ami Dupuy, le savant professeur de la Faculté des Lettres de Rennes, de MM. Fustel de Coulanges et Luchaire professeurs à la Sorbonne, n'est pas seulement payer une dette de reconnaissance, c'est encore faire bénéficier cette modeste étude de la considération qui s'attache à ces trois noms d'historiens.

---

# ESSAI
# SUR LE RÉGIME MUNICIPAL
# EN BRETAGNE
# PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

---

## CHAPITRE I

### Condition des villes bretonnes avant 1560

---

Les villes bretonnes vivent tranquilles sous l'administration bienveillante de leurs seigneurs. — Elles peuvent ester en justice et se faire représenter devant la cour du duc par un *procureur*. — Les notables sont fréquemment convoqués par le capitaine gouverneur.— Les *procureurs* des Villes figurent aux Etats de la Province. — Bientôt le développement du commerce et de l'industrie rend nécessaire l'organisation définitive des municipalités : cette organisation est, en partie, empruntée à l'organisation des *corps paroissiaux*, et s'opère facilement dans les principales villes, notamment à Nantes, Rennes et Saint-Malo.

Il serait téméraire de prétendre que les villes de Bretagne n'ont pas connu les bienfaits du régime municipal avant l'explosion des guerres de religion. Le mouvement d'émancipation communale, qui avait éclaté un peu partout, au Moyen Age, s'était fait sentir en Bretagne, mais sans violence, sans secousse profonde. Les villes s'étaient donné certaines franchises que leurs seigneurs avaient rarement entravées, qu'ils avaient même souvent provoquées au profit des intérêts matériels et religieux de la province;

mais les bourgeois, trouvant, sans doute, suffisante la liberté que leur laissait l'administration ordinairement bienveillante de leurs seigneurs, ne se montrèrent pas tout d'abord très avides de ces franchises si recherchées ailleurs. Cette situation resta la même, à peu près du moins, tant que la Province fut soumise à ses ducs. Réunie à la France, elle réclama la liberté municipale, non pas seulement parce qu'elle espérait la faire servir à sa prospérité, mais encore parce qu'elle y retrouvait comme un souvenir de son indépendance.

Avant le xv[e] siècle, les communautés ne sont pas constituées en Bretagne ; mais l'usage et la nécessité ont procuré aux villes, à défaut de chartes, certaines prérogatives peu importantes, il est vrai, mais de nature à faire prévoir une organisation prochaine.

Les habitants, lorsque leurs intérêts sont en jeu, peuvent ester en justice (1) et charger un mandataire ou *procureur* de les représenter devant la Cour du Duc. Les pouvoirs de ce procureur prennent fin avec la cause dont il a la charge ; mais il représente l'universalité des habitants, et, à ce titre, sans être, à proprement parler, un magistrat municipal, il est déjà, pour un cas spécial, le procureur syndic de ses concitoyens. En 1066 les habitants de Redon — *vulgus totius villæ* — (2) sont engagés dans un procès contre les moines qui réclamaient une redevance. Plus tard, en 1289, Redon recourt encore à la justice ducale pour fixer la part contributive de ses habitants, du sire de Rieux et de l'Abbé, dans des travaux à

(1) Bulletin archéolog. de l'Associat. bretonne. IV. 205-213.
(2) D. Morice — Preuves. I. 405-406.

exécuter sur la Vilaine, et le nom de leur procureur figure au procès.

Il ne faut pas oublier que l'autorité ducale ou épiscopale, ou simplement celle du capitaine de la ville sur les communautés semble le plus souvent débonnaire. Le profond attachement des Bretons à leurs ducs, le peu d'empressement qu'ils mirent plus tard à accepter la domination française nous paraissent une preuve de cette confiance réciproque, qui, jusqu'à la fin, marqua les rapports des souverains avec les bourgeois des villes. Il n'est pas rare que le capitaine, dans des circonstances graves, convoque les habitants pour prendre leur avis ; cet avis, rien ne l'oblige à le demander ou à le suivre, et il ne le provoquera, d'ordinaire, que lorsque les circonstances exigeront le concours dévoué des habitants ; mais le fait en lui-même prouve que ce concours est apprécié et parfois indispensable à la bonne gestion des affaires de la province, ou, plus simplement, à la défense de la ville. Quand il s'agit d'entourer Redon d'une ceinture de murailles — de 1341 à 1364 — on a bien soin de s'assurer de « l'assentiment des habitants » (1). Les bourgeois de Vitré, consultés en 1363, donnent leur consentement à l'établissement des Augustins dans un faubourg de leur ville, et les notables de Saint-Malo, à la fin du XIV^e^ et au commencement du XV^e^ siècle sont appelés à donner la sanction de leur adhésion publique aux actes politiques qui attribuent la ville tour à tour au roi de France et au duc de Bretagne (2).

(1) Bulletin arch. de l'assoc. bret. IV. 205-213.
(2) D. Morice. Preuves. II. 216-217. 470.

Il est certain, enfin, que longtemps avant d'avoir donné à leurs municipalités une organisation définitive, les bourgeois des villes bretonnes ont leur place aux Etats de la province, après la noblesse et le clergé, et prennent ainsi une part quelconque aux affaires politiques du pays. Leurs mandataires ou procureurs paraissent aux Etats de 1352 (1). Tout porte à croire qu'ils avaient figuré aux Etats précédents; mais, à partir de cette date, ils figureront invariablement dans ces grandes assemblées de toute la Bretagne.

Ainsi alors que, partout ailleurs, les communes naissent d'une insurrection de la bourgeoisie contre les seigneurs féodaux, ou se fondent sur des chartes octroyées par les seigneurs, les villes bretonnes, sans lutte, sont appelées par les ducs ou leurs représentants, les capitaines gouverneurs, à faire entendre leur voix aux Etats ou dans les réunions plus modestes des notables bourgeois. Il suffira bientôt que le développement du commerce et de l'industrie, et, par suite, l'accroissement de la prospérité donnent aux villes une importance plus grande, pour qu'on reconnaisse la nécessité d'assurer le développement des franchises municipales, dont le germe se trouvait dans les habitudes de vie politique contractées avec le temps, et de leur donner une forme définitive.

Or, c'est à partir du xv$^{e}$ siècle surtout que les villes bretonnes, dont quelques-unes, comme Nantes et Saint-Malo, ont une situation géographique exceptionnellement favorable, se développent et s'enrichissent. Les

(1) D. Morice. Preuves. I. 1486-87.
D'Argentré. Histoire, p. 858.

habitants sont plus entreprenants ; les transports se font plus actifs, plus rapides dans toute la province, par les fleuves, les rivières ; les marins de Nantes, de Saint-Malo, de toute la côte assurent un débouché aux produits de la province et entretiennent, à leur profit, les relations commerciales avec les pays étrangers ; alors l'administration des villes devient plus compliquée, et les capitaines, peu soucieux de se donner un surcroît de préoccupations, abandonnent peu à peu aux bourgeois le soin de gérer leurs propres intérêts. De là, nécessité d'un corps de ville régulier et d'un procureur des bourgeois permanent (1).

En même temps, on répare ou on reconstruit partout les remparts : des sommes importantes sont levées sur les denrées entrant et se débitant dans les villes, et ces impositions extraordinaires paraissent d'autant moins odieuses que la perception en est confiée à des agents choisis par les bourgeois qui peuvent ainsi surveiller l'emploi qui se fait de leurs deniers. De là les *miseurs* ou comptables que nous retrouvons dans l'organisation des communautés.

Si nous ajoutons enfin que l'organisation civile des paroisses, représentées par un conseil paroissial et deux ou trois administrateurs appelés *procureurs*, *fabriqueurs* ou *trésoriers*, était déjà ancienne en Bretagne et solidement établie ; si nous ajoutons que ce corps paroissial appelé, à partir du XVI[e] siècle *général de la paroisse* avait plusieurs attributions d'un caractère municipal, qui passèrent dans la constitution même des municipalités, nous aurons indiqué l'origine

(1) Ordonnance du duc Jean V. 1420. Nantes. Livre des privilèges.

des franchises municipales en Bretagne (1). Ces franchises, par un commun accord des bourgeois et de leurs seigneurs, se sont donc, sans bruit, greffées sur les antiques institutions de la paroisse bretonne.

En somme, avant la réunion de la Bretagne à la France, les villes vivent dans une liberté relative, sous l'administration bienveillante des ducs, des seigneurs et des évêques; chaque cité importante est gouvernée par un capitaine (2) qui convoque et préside les assemblées des bourgeois et exerce le commandement militaire dans la ville. Le pouvoir judiciaire est, à Nantes, entre les mains d'un prévôt dont la juridiction est bientôt partagée, puis absorbée en partie par le sénéchal. Enfin, vers 1400, fut institué le connétable, spécialement chargé du guet et du commandement des milices urbaines.

Le 21 février 1418, Jean V, confirmant les privilèges de Nantes, lui accorde le droit de nommer un ou deux procureurs « pour défendre les droits et prérogatives des habitants et veiller aux intérêts matériels de la ville » (3)

Le *miseur* existe déjà et avec lui le *contrôleur*.

Une ordonnance de Jean V, en 1420, confère de nouveaux pouvoirs au procureur, et aux habitants le droit d'élire, chaque année, un Conseil de dix ou douze notables (4).

Au XVIe siècle la ville a, à ses gages, un procureur, un miseur, des huissiers, un concierge et un trom-

---

(1) Bullet. arch. de l'assoc. bret. IV. 205-213.

(2) Nantes. Livre des Privilèges.

(3) Nantes. Arch. municip. AA 2.

(4) Nantes. Livre des privil. et bulletin archéol. de l'Ass. bret. IV. 207.

pette. Ses assemblées se composent du gouverneur du château, du connétable, du sénéchal, du prévôt et de quelques habitants. La ville va solliciter le droit de se donner un maire et des échevins, et ce n'est que par erreur que la reine Catherine, dans une lettre, datée de Châlons, 7 juin 1552, s'adresse à « ses amez maire, eschevins et gouverneur de la ville de Nantes » (1). La mairie n'existait pas encore. A partir de 1550, les habitants eurent à essuyer chaque jour les insolences du comte de .Sanzay, gouverneur du château : ils se plaignirent amèrement au roi ; d'autre part, leur puissance commerciale prenait de grandes proportions : l'institution de la mairie devenait une nécessité pour garantir leurs intérêts et s'affranchir des exactions des officiers royaux.

Il est certain qu'à Rennes, au commencement du XIe siècle, 1008, (2) les bourgeois, réunis en assemblée, votent, au profit de l'église Saint-Pierre, la perception d'un droit sur le vin qui se débite en ville, et le comte lui-même subit la taxe. Peut-être y a-t-il dans ce fait l'expression d'une volonté municipale qui s'affirme et s'impose ; mais du XIe au XVe siècle qu'est devenu ce pouvoir que l'on pourrait croire organisé ? Dans l'intervalle, la féodalité a attaqué la puissance civile de Rennes ; les bourgeois se réunissent encore, sans doute, mais leurs pouvoirs sont amoindris : alors un gouverneur militaire, le capitaine de la ville, exerce une action presque sans contrôle et convoque, à son gré et au hasard des évènements, l'assemblée des bourgeois qu'il préside lui-même ou qu'il fait pré-

(1) Nantes. Arch. mun. AA 2. Carton Mairie.
(2) Ogée. Dictionnaire II. 522. — D. Morice. Preuves I. 357.

sider par son lieutenant. Les habitants ont retenu le droit de s'imposer extraordinairement pour les réparations de leurs murailles : ils ont leurs miseurs, des milices chargées de faire le guet et la garde, un procureur ; mais ce procureur, avec ses pouvoirs mal définis, est un bien petit personnage en présence du gouverneur ou de son lieutenant (1), et les assemblées de ses notables, quand elles sont convoquées et présidées par le dépositaire de l'autorité ducale, peuvent-elles bien émettre un avis contraire au sien ?

On comprend dès lors avec quelle reconnaissance furent accueillies les lettres patentes du 26 mars 1548, par lesquelles Henri II créait à Rennes un corps municipal. Il constate que souvent des affaires graves se présentent sans qu'on puisse forcer les habitants à venir les discuter en commun. Désirant faire droit à leur requête il leur accorde « un corps municipal composé de 13 bourgeois et chargé, avec les officiers du roi de discuter et traiter toutes les affaires qui intéressent la Ville » (2).

Les mêmes lettres conféraient aux élus les exemptions d'impôts et billot pendant l'année qu'ils seraient en fonctions et tous les privilèges dont jouissaient ailleurs les maires et échevins.

La première assemblée des treize bourgeois eut lieu

---

(1) Dupuy. Annales de la Faculté des Lettres de Rennes.

(2) Rennes. Archives municipales. L. 23.
Accorde : « d'eslire entre eulx jusques au nombre de treize bour-
» geoys et habitants de la dicte ville par l'advis et délibération des-
» quels ou de six d'eulx, avec les officiers d'icelle ville ou deux d'eulx,
» les affaires qui se offriront en l'advenir en la communauté d'icelle
» ville pouront estre déliberez, conclud et arrestez tout ainsy que
» si la maire et la plus saine partye des habitans de la dicte ville y
» auroient assisté et donné advis en forme de corps politique. »

le 22 décembre 1549 sous la présidence du Procureur du Roi. Les archives municipales ont conservé le registre des délibérations de 1549. Cette organisation subsistera quelques années à Rennes et ce n'est que plus tard que la ville aura sa mairie comme Nantes.

Saint-Malo occupe une situation à part parmi les villes de Bretagne : l'évêque et le Chapitre ont été, de tout temps, seigneurs spirituels et temporels, et Pierre Mauclerc, qui eut tant de démêlés avec le clergé, respecta cette seigneurie. L'évêque et le Chapitre exerçaient à Saint-Malo tous les droits de seigneurs haut-justiciers. Un étranger n'avait pas le droit de s'établir en ville sans leur consentement, et c'est devant eux qu'il devait prêter serment.

Il y a lieu de croire que la main ecclésiastique ne se fit pas sentir trop lourde à cette population malouine si fière, si obstinée à l'occasion et qui, d'ailleurs, avait en 1307 ou 1308 (1) donné la mesure de sa patience en rejetant violemment l'autorité de ses seigneurs et en se constituant en commune jurée. Cette commune dura peu, sans doute : elle ne trouva pas chez le duc de Bretagne ou le roi de France l'appui qu'elle en attendait, et il lui fallut se soumettre de nouveau à l'administration de son évêque.

Cependant Saint-Malo avait conservé ses assemblées : elles se tenaient au chapitre. L'évêque et les chanoines nommaient les capitaines, les portiers et autres officiers, et les destituaient.

La reine Anne fit beaucoup pour l'émancipation municipale des Malouins : elle avait à se venger de l'évêque et de son Chapitre : elle fit fortifier Saint-

(1) Archives nation. Carton. J. 241.

Malo et s'en proclama la souveraine (1). Aussi, par son règlement en forme d'édit de 1513, elle ordonne que les assemblées de ville ne se tiendront plus au chapitre, mais partout ailleurs, et que les ecclésiastiques seront convoqués pour y assister, si bon leur semble. Les officiers seront nommés par le roi seul; désormais les étrangers qui se présenteraient pour entrer dans le port avec leurs navires auraient à réclamer l'autorisation du gouverneur et non de l'évêque.

C'était là une sérieuse atteinte portée au pouvoir ecclésiastique; dès lors, les habitants se réunissent un peu partout, suivant les besoins du moment, sous la présidence du gouverneur du château ou de son lieutenant; et ils attendront patiemment que les circonstances les mettent à même de se donner, comme les autres villes, les franchises municipales. Aux réunions, on verra régulièrement paraître quelques chanoines qui n'abandonnent rien de ce qu'ils considèrent comme leurs droits, mais la vie municipale ne commence vraiment qu'à l'époque des guerres de religion; la ville est riche; avec la richesse lui est venu le besoin de l'indépendance, et le désir tout naturel de s'administrer elle-même; elle ne prendra pas, comme Nantes et Rennes, une part directe, ardente, aux guerres civiles; elle en profitera seulement pour assurer sa prospérité commerciale et sa liberté politique.

---

(1) Ogée. Dict. II. 790.

# CHAPITRE II

## Institution et développement des municipalités pendant les guerres de religion.

---

Dans cette étude sur le régime municipal en Bretagne et plus particulièrement dans les trois villes de Nantes, Rennes et Saint-Malo, nous essaierons de rappeler les efforts de la bourgeoisie pour conquérir les libertés municipales. Une fois constituées, les municipalités agissent et perfectionnent leur organisation, habilement dirigées par les maires, les procureurs syndics, les échevins ; confient la gestion de leurs finances à des hommes éprouvés et sages, miseurs et contrôleurs, librement élus ; et remarquez que ces municipalités ont des droits politiques importants : droit de députer aux Etats de la province et aux Etats généraux des bourgeois chargés de défendre les intérêts des villes contre les exigences de la royauté ou des ordres privilégiés ; droit d'organiser et de commander des milices, non seulement pour la défense de leurs murs, mais aussi, en cas de besoin, pour tenir la campagne et tenter la fortune des combats. L'importance politique des villes devient considérable et leur attribue un rôle qui n'est pas

sans danger pour leurs franchises : aussi la première préoccupation de la royauté victorieuse sera-t-elle de réduire cette puissance municipale qui l'avait tenue en échec, et de la soumettre à ses volontés souveraines.

---

## § I

### Nantes — Création de la Mairie.

On peut admettre que la lettre de la reine Catherine de Médicis, adressée en 1552 « aux maire et échevins » de Nantes, donna aux bourgeois nantais l'idée de solliciter la création de la mairie. (1) Des démarches furent en effet tentées en 1553, mais inutilement, puisque les lettres d'érection signées de François II à Blois datent seulement de janvier 1559.

François II constate d'abord l'importance commerciale de Nantes, sa situation près de la mer, l'installation du Parlement et de l'Université dans la même ville, le grand nombre d'affaires qui doivent y être résolues chaque jour et qui souffrent forcément des retards parce que la ville n'est pas pourvue d'un « corps de ville et de chefs » qui aient le souci et la direction des affaires communes : les juges et officiers du roi n'ont pas le temps de s'en occuper (2).

Il craint que les marchands étrangers cessent de fréquenter le port, arrêtés par les difficultés qu'ils y

---

(1) Travers, II. 330. papiers de la ville, 19e sac.
(2) Archives municipales. Carton Organisation.

rencontrent pour assurer la liberté de leur commerce. En octroyant un maire et dix échevins, il conjurera le danger.

Il tient d'ailleurs, en leur accordant cette faveur, à récompenser les Nantais de leur dévouement à la royauté et assurer la prospérité de leur ville.

La municipalité se composera d'un maire élu chaque année, de 10 échevins renouvelés tous les trois ans, jouissant de tous les privilèges accordés au maire et échevins d'Angers, (1) et ayant pouvoir de se réunir librement pour procéder à des élections ou prendre des décisions sur les affaires d'intérêt commun. Il termine en donnant ordre à ses officiers de respecter désormais ces nouvelles franchises de Nantes et de les défendre et protéger en cas de besoin (2).

La mairie ne fut pas acceptée immédiatement par les officiers du roi; il y eut au contraire, comme nous le verrons plus loin, une véritable levée de boucliers de la part des officiers de tout ordre, qui virent dans la Mairie une puissance rivale et il fallut toute l'énergie et l'indomptable volonté des Nantais pour triompher de cette opposition.

L'ère des difficultés commençait pour la municipalité. Les lettres du roi ne furent pas entérinées par le Parlement et demeurèrent ainsi sans effet. Cependant Charles IX accorda par lettres données à Châlons, avril 1564, au Corps municipal de Nantes, la faculté d'assembler 50 notables qui choisiraient un juge et

(1) Giry. — Etablissements de Rouen, I. 234.

(2) Nantes. — Archives municipales.

Il leur recommande en même temps de faire exécuter les Lettres qu'il leur a précédemment accordées, touchant l'érection de la Mairie.

deux consuls chargés de juger rapidement les contestations qui pourraient s'élever entre commerçants.

L'injonction était formelle, elle ne fut pas entendue ; il fallut de nouveau recourir à l'autorité royale. Une députation vint trouver Charles IX à Vitré, et le 25 octobre un mandement était adressé au premier président du Parlement pour qu'il eût à faire exécuter l'arrêt du roi donné à la requête des bourgeois de Nantes « touchant l'octroy faict par nous d'avoir consulz, maire et eschevins. »

Le conseiller du roi, Michel Deseffort, s'adjoignit aussitôt un conseiller au Parlement, J. Desbochaux, et, sans tenir compte des oppositions qu'il rencontra, s'occupa de faire exécuter la volonté royale.

Le 27 novembre on fit annoncer par les rues de Nantes, une assemblée des notables pour le lendemain. Le gouverneur, les officiers de justice furent prévenus à domicile. Le lendemain, comme il fallait s'y attendre, l'affluence fut énorme. Le premier, M. de Sanzay déclare faire opposition à l'exécution des lettres patentes, donnant pour raison que cette institution de maire et d'échevins portait un préjudice grave à l'autorité du roi et à celle de ses officiers. Sa protestation est aussitôt suivie de celles du sénéchal Guillaume Lemaire, du connétable de la Chartebouchère, du greffier d'offices et criminel, des deux chapitres de la collégiale et de Saint-Pierre, etc.. (1).

M. de Sanzay déclare même qu'il ne reconnaîtra pas une réunion tenue en son absence et se retire. Le procureur des bourgeois requiert néanmoins qu'on passe outre. Michel Deseffort décerne acte aux diffé-

(1) Verger. I. 297. Livre Doré 92. — Archives municipales.

rentes oppositions et ordonne qu'on procède à l'élection du maire, des échevins, d'un juge et de deux consuls. On nomme immédiatement les personnes qui représenteront les différents corps, et 57 bourgeois sont désignés pour prendre part à l'élection qui se fera le jour même à deux heures de l'après-midi. A l'heure dite, seuls les bourgeois se présentèrent; les autres corps ne parurent point à l'exception des officiers de justice qui vinrent protester. Guillaume Catho, procureur des bourgeois, somme Michel Deseffort de passer outre; en conséquence et conformément aux ordres du roi, la mairie fut à la « pluralité des voix » confiée à Me Geffroy Drouet, Sr de Langle, qui prêta serment et fut installé sur-le-champ.

L'élection des échevins fut remise au lendemain et ne se termina que le 30.

Le 1er décembre la nouvelle municipalité vint prendre place dans la salle trop étroite de la maison commune. Les assistants offrirent des « gages » aux nouveaux édiles qui refusèrent, suivant l'avis de leur procureur, mais réclamèrent l'administration de la police urbaine. Le 2 décembre, les habitants formulaient, pour répondre à ce vœu, les fameuses propositions qui furent, pour ainsi dire, la base du code municipal nantais, et confiaient au maire une juridiction fort étendue sur la ville; la municipalité ne devait entrer en fonctions que le 1er janvier (1).

En se conférant le pouvoir de rendre leurs sentences exécutoires, sans le concours des juges ordinaires, de nommer leurs officiers, de s'assembler à

---

(1) Archives municipales. — Série mairie. — Carton dossier particulier à chaque maire.

leur gré, de connaître eux seuls des deniers communs etc., les nouveaux magistrats ne firent que raviver les rancunes. Dès lors, à chaque instant, des obstacles sont opposés à la nouvelle administration. M. de Sanzay prétend avoir le droit d'arrêter les bateaux passant en Loire et de prélever un droit sur eux. La municipalité ne lui reconnaît que le droit de s'assurer s'ils sont chargés de marchandises prohibées, mais sans qu'il puisse retarder leur départ et exiger un *debvoir* (1).

Les officiers de justice tiennent comme non avenu le nouveau pouvoir consulaire. Charles IX, par lettre datée de Cholet, 16 octobre 1565, est obligé de donner de nouveaux ordres et de prescrire l'exécution étroite de sa volonté. Néanmoins le Parlement breton résistait avec ténacité ; la municipalité, en mars 1566, réclame en vain ses lettres d'érection que la cour ne veut ni rendre ni enregistrer. Le 9 juillet, de nouvelles Lettres du roi relataient les différentes oppositions et les rejetaient.

Le 11 mars 1567, il ordonne formellement de cesser toute opposition, d'enregistrer et de publier ses Lettres (2).

Un mémoire, adressé au roi vers 1568, nous apprend que même alors, le sénéchal et les autres juges ne consentent pas à se dessaisir de l'administration des deniers de la ville, et veulent, en outre, faire exécuter, par leurs sergents, tous les jugements rendus par le tribunal consulaire (3).

---

(1) Nantes. Archives municipales.
(2) Livre doré. 100.
(3) Nantes. Archives municipales. Série mairie. Carton organisation.

La Mairie avait triomphé, on le voit, de l'opposition du Parlement ; mais toutes les oppositions n'étaient pas tombées.

Le 25 mai 1572, le bureau de ville condamna plusieurs mesureurs qui avaient cessé de venir faire au bureau leur rapport sur le prix des blés : les accusés rejettent la faute sur le sénéchal qui leur a fait défense, sous peine de prison et de cent livres d'amende, de venir comme ils en avaient l'habitude « faire leurs rapports à la Mairie » (1).

Le 8 juillet 1575, en assemblée générale, le procureur syndic se plaint amèrement de l'opposition que la Municipalité rencontre : malgré les lettres d'érection de la Mairie, et la légitimité de ses droits « le Sénéchal s'oppose à l'exécution de toute sentence donnée par le bureau de la police municipale » (2).

Le Sénéchal va jusqu'à faire emprisonner les sergents de ville et tient contre les représentants élus des bourgeois des propos odieux et de nature à les tourner en ridicule. Il a même décrété de prise de corps deux échevins et le procureur qui avaient fait emprisonner un justiciable du bureau de la police. Le Maire s'est présenté chez le Sénéchal qui l'a éconduit et traité avec insolence.

En 1578, le Sénéchal refuse encore d'assister aux assemblées qui s'occupent de la police quand elles ne se tiennent pas ailleurs que dans la maison commune (3).

Le 25 janvier 1582, le Maire apprend à l'assemblée

---

(1) Nantes. Archives municipales. BB. 9. F° 344.
(2) Nantes. Archives municipales. BB. 12. F° 290.
(3) Nantes. Archives municipales. BB. 14. F° 159.

que Bodin, le greffier de la Ville, a été emprisonné « à la requeste de M. le Séneschal parce qu'il a refusé de lui porter les registres des délibérations. » (1)

Nous aurions pu signaler également, à cette époque, l'opposition de la Chambre des Comptes et les obstacles sans nombre qu'elle fait surgir devant la municipalité, à propos de la levée et de l'emploi des deniers communs. Les registres des délibérations reproduisent bien souvent les incidents de cette petite guerre, mais nous apprennent en même temps avec quelle habileté les magistrats municipaux savent y répondre et déjouer toutes les intrigues qui se tramaient contre leur pouvoir.

Les Etats eux-mêmes prennent des délibérations à ce sujet en 1574 et chargent leurs délégués de demander au roi la suppression de la mairie de Nantes et des privilèges qu'elle s'est arrogés (2).

---

### Modifications apportées à la Mairie.

Au milieu de toutes ces chicanes, le pouvoir municipal s'était affirmé à Nantes et fonctionnait avec des allures souveraines ; l'enthousiasme du premier moment s'était cependant refroidi : les élus faisaient souvent difficulté d'accepter la charge qui leur était confiée, malgré les privilèges qui y étaient attachés et la protection du roi, qui en 1579, inscrivait les maires

(1) Nantes. Archives municipales. BB. 18. F° 37.

(2) Reg. des Etats... passim.

de Nantes au nombre de ses pensionnaires pour 300 liv. (1).

La royauté avait permis déjà à ses officiers d'accepter les fonctions municipales : cependant, dit l'abbé Travers, dès 1573 et 1577, la ville avait demandé la réduction du nombre de ses échevins à 6 (2); une réaction momentanée s'était donc produite ; par ses Lettres de 1582, Henri III réduisait les 10 échevins à 6 et arrêtait que chaque Mairie serait de deux ans. Cette mesure était motivée, selon lui, par le petit nombre de personnages capables de gérer avec succès les charges municipales (3).

En cas de troubles extraordinaires, une sorte de commission municipale suffisait pour administrer la ville ; c'est ainsi qu'en 1580 des mesures transitoires avaient été votées pour que le Conseil extraordinaire composé du Maire et de 9 membres élus, 3 par l'église, 3 par la justice et 3 par les finances, se réunît avec pleins pouvoirs (4).

Le 11 février 1583, à l'instigation du gouverneur, on adjoint au Corps de ville « pour les affaires d'importance qui pouroint se présenter, un bon conseil d'hommes catholiques » (5) dont les pouvoirs limités à 6 mois pourront être prorogés. Il compte 5 délégués de l'église, 4 de la justice, 4 des finances, M. de Gassion, les 8 capitaines de la ville, leurs lieutenants et enseignes, et a pour mission de protéger la ville,

(1) Cette gratification fut supprimée par la Ligue.
(2) Nantes. Archives municipales. BB. 14. F° 135.
(3) Travers. II. 524.
(4) Nantes. Archives municipales. BB. 15. F° 247.
(5) Nantes. Archives municipales. BB. 21. F° 178.

la religion et le gouverneur contre les conspirations qui se trament.

Ce nouveau conseil ne fonctionna pas sans doute, ou fonctionna peu. En mai 1583 on parle encore de modifier le conseil ordinaire, d'exclure des assemblées la « populace et les artisans » (1) et au mois de décembre, ce projet de constituer un Conseil extraordinaire, remis en délibération, est encore ajourné ; mais il sera définitivement constitué en 1589 sous l'autorité du duc de Mercœur et absorbera complètement, au profit de ce dernier, les pouvoirs de l'ancien Conseil (2). Des hommes ardents, comme le théologal Christi, y font prévaloir leur influence et prendre des mesures révolutionnaires et violentes qui mettent Nantes et une partie de la Bretagne en guerre ouverte avec la Royauté.

Onze jours après son entrée à Nantes, Henri IV transformait de nouveau les institutions municipales (avril 1598). Désormais, il se réservait la nomination du Maire sur une liste de 3 membres, et de 6 échevins choisis sur une liste de 18 bourgeois présentée par les habitants. Le roi ira plus loin encore l'année suivante, en désignant d'office le sieur de la Bouchetière pour figurer sur la liste des 3 ; M. de la Bouchetière ne fut pas élu, mais le roi l'inscrivit d'office et le nomma maire (3).

---

(1) Nantes. Archives municipales.
(2) Nantes. Archives municipales. BB. 19. F. 313.
(3) Nantes. Archives municipales. BB. 23. F° 122.

## § II

## Rennes. — La Municipalité, ses modifications pendant les guerres de religion.

Rennes montre moins d'ardeur à obtenir et à défendre les institutions municipales qui se développent pour ainsi dire d'elles-mêmes et ne se modifient jamais profondément ; du moins ces modifications ont pour but de grouper toutes les forces vives de la ville dans l'intérêt de la royauté. Le pouvoir de Mercœur à Rennes, dû à une surprise, devait vite s'évanouir.

Les lettres patentes de Henri II, en mars 1548, substituaient seulement les 13 échevins élus ou le plus souvent 6 d'entre eux, à l'assemblée, parfois tumultueuse, presque toujours difficile à voir en nombre, des habitants. Les délibérations se font, comme auparavant, sous la présidence du gouverneur, de son lieutenant ou même du connétable. Les réunions se tiennent un peu partout : chez le gouverneur, au logis de l'évêque, etc... Les lettres intéressant Rennes et ses habitants sont adressées a MM. les officiers, procureur, bourgeois etc..., mais aux officiers d'abord (1) ; c'est entre les mains du capitaine gouverneur que le greffier et les miseurs prêtent serment de s'acquitter de leur office avec fidélité et loyauté (2). S'agit-il d'élire un procureur en remplacement de l'ancien qui ne peut continuer

(1) Rennes. Archives municipales. L. 467. F° 1. 17 janvier 1562.
(2) Rennes. Archives municipales. L. 468. F° 28.

sa charge ? La communauté prie le procureur des bourgeois d'attendre, pour l'élection, le retour du capitaine gouverneur en ce moment absent.

Cet état de sujétion de la ville et la légitime influence que savent conquérir l'un après l'autre les deux gouverneurs, MM. de Méjusseaume et de Montbarot, ne contribuèrent pas peu à retenir les Rennais dans l'obéissance. Les guerres civiles n'ébranleront guère la fidélité de Rennes au roi, mais les habitants peu à peu élargiront le cercle de leurs franchises, sans toutefois arriver jamais à une liberté municipale que Nantes et Saint-Malo recherchent, que Rennes ne semble pas désirer.

Toutefois, comme à Nantes, le conseil de communauté prétend garder pour lui seul l'administration de ses finances, régler les recettes et les dépenses, et défend à ses miseurs d'aller présenter leurs comptes à la Chambre de Nantes qui les réclame (1).

Il faut aller jusqu'en 1580 pour trouver, de la part des habitants de Rennes, une démarche pour l'établissement d'une mairie. Le 1er novembre 1580, l'assemblée charge le procureur, qui refuse et proteste, de faire sous peine de révocation les démarches nécessaires : qu'on prenne, s'il le faut, les conseils du gouverneur et du sénéchal, pour arriver à la meilleure organisation possible, mais qu'il agisse : « Rennes veut avoir sa mairie. » (2)

Ces démarches eurent-elles lieu et y fut-il répondu? Nous n'avons rien trouvé. Mais la Ligue éclate quelques années plus tard et le corps de communauté se mo-

---

(1) Rennes. Archives municipales. L. 468. Fos 9, 16, 30.
(2) Rennes. Archives municipales. L. 468. Fo 45.

difie dans le sens exigé par les circonstances. Le 26 février 1589, M. de la Hunaudais installait un conseil extraordinaire composé de 7 membres de l'église, 7 de la justice, 12 de la communauté, 24 bourgeois, des représentants de l'abbé de Saint-Mélaine et du Parlement, et présidé par le gouverneur (1).

Ce conseil extraordinaire ne fonctionna même pas. En effet, le 4 mars suivant il était révoqué par l'assemblée générale qui rétablissait l'ancien état de choses et accordait à tous les bourgeois l'entrée au conseil (2).

Le 16 mars de la même année une assemblée se tiendra sous la présidence du duc de Mercœur, un instant maître de la ville : une nouvelle organisation municipale est élaborée. Le clergé fournira au nouveau corps chargé de la conduite des affaires, 6 membres, dont 3 seront nécessaires à la validité des résolutions ; la justice en choisira 11, dont 3 indispensables ; 23 notables de la ville seront élus, la présence de 11 sera requise (3). Les capitaines et cinquanteniers auront tous entrée au conseil : mais une assemblée générale se réunissait de droit chaque fois que les intérêts généraux de la ville étaient en jeu. Tous les élus devaient à la première assemblée jurer de vivre et mourir dans la religion catholique.

Le 20, on présente la liste des élus qui sont à peu près tous présents. L'abbé de Saint-Mélaine prête le

---

(1) Rennes. Archives municipales reg. suppl. non coté allant du 24 fév. 1589 au 8 avril.

(2) Rennes. Archives municipales reg. suppl. non coté allant du 24 fév. 1589 au 8 avril.

(3) Rennes. Archives municipales reg. suppl. non coté allant du 24 fév. 1589 au 8 avril.

premier le serment entre les mains du duc de Mercœur, et reçoit ensuite celui de tous les autres qui jurent d'employer tout « mesme leur vye et biens au » service de la religion et du roy, sous l'autorité du » duc de Mercœur et de tenir le tout secret. » (1)

Parmi les membres appelés à figurer au nouveau conseil, plus d'un chercha à s'excuser pour ne pas se compromettre (2). On demande également que le sénéchal, l'alloué, le lieutenant fassent partie du conseil ; bonne mesure de précaution ! Au reste, il faut nous hâter de dire que ce conseil était loin d'être populaire : les délibérations faillirent, à plusieurs reprises, être troublées par une invasion du peuple qui protestait au dehors, voulait pénétrer dans la salle du conseil et s'arrêtait à grand peine devant les armes de la milice bourgeoise chargée de garder les portes (3).

Ce conseil extraordinaire disparut avec le pouvoir de Mercœur à Rennes. Des lettres du roi, datées de Tours, 1er avril, et lues dans l'assemblée du 8 (4), reprochaient aux habitants d'avoir dans un moment de révolte qu'il veut bien oublier changé l'ordre établi par lui à Rennes et qui avait assuré jusque là le repos et le bonheur des habitants. M. de Montbarot reprenait bientôt le gouvernement de la ville et recevait du roi l'ordre de traiter les Rennais avec « toute douceur » (5). Le 14 avril, le roi écrivait de Tours pour remercier les habitants de leur conduite

---

(1) Rennes. Arch. munic. reg. non coté 1589.
(2) Rennes. Arch. munic. reg. non coté 1589.
(3) Rennes. Arch. munic. reg. non coté 1589.
(4) Rennes. Arch. munic. reg. non coté 1589.
(5) Rennes. Arch. munic. reg. non coté de 1589.

qui « effaçait tout souvenir de leur révolte passagère » (1).

Désormais, le dévouement de la ville à la cause royale ira s'affirmant de plus en plus ; l'ancien corps municipal reprend ses fonctions sous l'autorité du gouverneur Montbarot, mais ses attributions semblent amoindries ; le prince de Dombes a établi à Rennes pour le service du roi, un conseil extraordinaire qui prend les mesures graves que réclament les troubles présents, et chasse impitoyablement de la ville les ligueurs connus (2).

Le registre des délibérations de 1590, liasse 470, présente à chaque page des requêtes à ce conseil, soit pour le supplier en faveur de quelques habitants pourchassés, soit pour se plaindre de sa sévérité. Dans ce sens encore, la municipalité était appelée à rendre de précieux services aux habitants en leur servant d'intermédiaire et souvent de caution autorisée auprès de ce conseil suprême chargé des affaires du roi. Cet état de choses dura jusqu'à la fin de 1591. Le 8 décembre, le procureur des bourgeois appelle l'attention de ses concitoyens sur les progrès de la Ligue et les dangers que court la ville contre laquelle Mercœur s'avance.

Après délibération on décide que pour des raisons « qu'il n'est besoin de divulguer ny dire en publicq » (3) M. de Montbarot formera un conseil dont seront soigneusement exclus les gens suspects de tendresse pour la Ligue, composé de tel nombre de personnes

(1) Rennes. Arch. munic. reg. non coté de 1589.
(2) Rennes. Arch. munic. reg. non coté de 1589.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 89.

« qu'il trouvera nécessaire, et fournies par la Bour-» geoisie et le Parlement » (1). Toute décision prise en assemblée aura immédiatement force de loi. Le 11, les bourgeois réunis en la tour aux Foulons entendaient et approuvaient la lecture des mémoires qu'ils envoyaient à ce sujet à Sa Majesté et juraient de prendre en mains les intérêts des familles de « députés » en court » au cas où il leur arriverait malheur en route.

Il n'y avait certainement pas de raison pour que la requête des Rennais, qui avait surtout pour but de conserver leur ville en l'obéissance du roi, fût repoussée par le roi. Henri IV, au milieu des graves préoccupations d'une guerre qu'il fallait soutenir sur tant de points différents, ne put immédiatement répondre aux désirs des habitants. Mais au mois de mars suivant, 1592, il leur expédiait du « camp devant Rouen » ses lettres patentes si impatiemment attendues et portant création de la mairie (2).

La modification qu'il apportait confirmait la toute puissance du gouverneur ; il instituait un corps municipal ou conseil composé d'un maire perpétuel qui sera M. de Montbarot capitaine et gouverneur demandé par les habitants, de 12 échevins, un procureur et un greffier. Ce conseil, disent les lettres d'institution, aura pleins pouvoirs pour tout ce qui concerne l'administration de la ville, les fortifications, le pavage, la police, les deniers communs, etc... il sera élu pour deux ans ; seulement le mode d'élection était changé et l'administration royale allait y mettre la main.

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 94.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 560. F° 10.

Les habitants nommeront dans leur maison de ville 6 échevins ; les 6 autres seront nommés par le gouverneur ou son lieutenant. Chaque année, le conseil est renouvelé par moitié. Le roi ou le lieutenant nomme à trois des places vacantes ; les bourgeois nomment aux trois autres. Les élus d'ailleurs n'avaient pas le droit de refuser. A leur tour, les échevins nommeront leur procureur, un greffier et quatre sergents pour exécuter les ordres.

La mairie était donc définitivement constituée : le maire, M. de Montbarot, était un homme populaire, autoritaire, mais très habile. Sous son administration la ville s'occupe de relever ses murailles et des sommes considérables passent en travaux de toutes sortes (1) ; homme actif d'ailleurs, il semble tout faire par lui-même ; les séances, pendant quelque temps du moins, sont exclusivement consacrées à l'administration de la ville. On rencontre des procès-verbaux de cinq pages sur les travaux de pavage et l'extraction des pierres (2).

En 1595, les registres ne contiennent aucune délibération remarquable, du moins jusqu'au mois de juillet ; souvent même les procès-verbaux ne sont pas rédigés ou restent inachevés (3).

Cependant la lutte entre les officiers du roi et Mercœur se circonscrivait et des armées nombreuses circulaient en Bretagne. Le danger rendit un peu de vie politique au corps municipal ; les réunions, de rares

---

(1) Arch. munic. L. 472. Passim — Dareste. Bibl. Ecol. des Chartes, t. VI. 522.

(2) Arch. munic. L. 473. 2e fasc.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 473. 2e fasc.

qu'elles étaient, étaient devenues impossibles à cause du petit nombre des assistants : il fallut aviser, car des mesures graves étaient à prendre pour la défense de la ville et dans l'intérêt du roi.

Le 27 octobre 1595, l'assemblée municipale arrête une liste de 8 bourgeois et de 6 cinquanteniers qui seront tenus d'assister à toutes les réunions, sous peine d'une amende de 30 écus par chaque défaut (1).

Il est vrai que désormais la charge pour les membres du conseil s'allégeait. Ils ne devaient rester en fonctions que quatre mois seulement, après lesquels on les remplaçait. Cette mesure n'eut même pas le succès qu'on pouvait en attendre : car moins de quatre mois après (séance du 24 février 1596) (2) le procureur fait observer qu'après l'élection faite à la dernière assemblée des 8 bourgeois et 6 cinquanteniers, un seul bourgeois, Jean Deshays, se présente pour prêter serment, les autres font défaut. L'assemblée proteste contre pareille négligence, décide qu'on les sommera de venir prêter serment et se réserve toute voie de recours contre eux, au cas où les intérêts de la ville auraient à souffrir de leur absence. Cette menace a pour résultat de faire comparaître, le 1er mars, les 8 bourgeois et les 6 cinquanteniers qui cette fois prêtent le serment ordinaire (3). Huit jours après l'assemblée se plaignait du peu d'empressement qu'ils mettaient à s'occuper des affaires publiques ; le règlement adopté n'est pas respecté et Messieurs du conseil sont régulièrement absents (4).

(1) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 70.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 474. F° 10.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 474. 14.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 474. 17.

Telles furent les phases diverses par lesquelles passa le corps municipal de Rennes, grâce aux embarras de la guerre civile et aux précautions que chacun croyait devoir prendre pour sa sécurité personnelle. M. de Montbarot reste à la tête des affaires municipales, et son administration sage et éclairée prépare une entrée triomphale à Henri IV dans Rennes, et aux habitants la faveur bien méritée du monarque. Avec la fin des guerres civiles, les assemblées perdent de leur importance et de leur mouvement et il faudra aller jusqu'en 1604 pour voir appliquer un nouveau changement à cette organisation municipale.

---

## § III

### Histoire du régime municipal à Saint-Malo.

Plus habiles que les Nantais et plus intéressés peut-être que les bourgeois de Rennes à la conquête des franchises municipales, les Malouins secouèrent coup sur coup l'autorité de l'évêque, celle du roi, repoussèrent celle de Mercœur, traversèrent sous un régime de liberté communale les temps les plus agités de la Ligue, et par une habile conversion surent garder, en partie et pour un temps, les privilèges qu'ils s'étaient donnés.

En fait les Malouins se sont toujours considérés comme un petit peuple à part, placé par sa situation géographique et sa richesse en dehors des conditions générales de la vie politique en Bretagne.

La duchesse Anne dut agir énergiquement pour faire comprendre à l'évêché de Saint-Malo que la ville et son territoire appartenaient à la Bretagne et ne pouvaient échapper à son autorité. Si l'on ajoute que la Bretagne était réunie depuis 30 ans à peine à la France (1532) et que les prédicateurs de la réforme, qui firent tant de prosélytes dans le reste de la province, échouèrent à Saint-Malo, on comprendra que les Malouins n'aient pas fui la royauté « quand elle sombrait. » (1) Ils s'en sont séparés quand elle ne leur a plus offert les gages de sécurité qu'ils avaient le droit d'en attendre au double point de vue politique et religieux.

Les Malouins étaient atteints par toutes ces guerres sans cesse renaissantes dans leurs intérêts les plus chers, intérêts de commerce surtout : le roi, pas plus que la Ligue, ne pouvait les protéger. Ajoutez cet esprit d'indépendance, toujours le même, qui leur a fait secouer le joug ecclésiastique et leur fera trouver fort lourde l'autorité tracassière d'un gouverneur orgueilleux.

A un moment la patience leur manqua : leur naturel et le légitime souci de leurs intérêts l'emportèrent, et brusquement ce petit peuple secoua toute autorité ; il voulut être maître de ses actions et organisa dans ses murs une petite république provisoire. En somme, Saint-Malo ne fut pas, au début, hostile à la royauté : il reconnut sa faiblesse et se passa d'elle.

En 1560, les Malouins ont leurs assemblées, comme tous les autres Bretons ; mais les réunions se font

(1) B. Robidou : Histoire et panorama d'un beau pays (293) « ce » peuple a fui la royauté quand elle sombrait et n'a secondé la Ligue » que lorsqu'il a été dans ses intérêts de le faire. »

sous la présidence du capitaine du château et le Chapitre y envoie régulièrement des représentants pour soutenir ses droits. Les pouvoirs de l'assemblée sont fort restreints encore : les articles de l'édit de François Ier (24 janvier 1527) sont toujours en vigueur. Le capitaine ou son lieutenant ont toute la charge ou « superintendance » de ce qui concerne le guet, réveil, rempart et défense de la ville (1). Les attributions du conseil sont limitées aux réparations des murs de la ville, aux mesures à prendre en cas d'épidémie, et aux dépenses à faire pour l'arrivée des personnages de marque.

Les Malouins n'ignorent pas que, dans la province, Nantes a son organisation municipale avec un maire à sa tête, et chercheront désormais à conquérir cette autonomie qui leur manque : si leurs vœux ne sont pas écoutés, ils n'assisteront pas aux séances quand ils seront convoqués et c'est ainsi que de 1561 à 1575 deux registres seulement ne rapportent que de rares délibérations.

En 1561, les habitants de Saint-Malo se plaignent vivement de la façon dont la justice leur est rendue par les créatures de l'évêque et du Chapitre et adressent une requête au roi pour « réunir la juridiction » de cette ville au domaine de Sa Majesté. » (2) Le roi commet le premier président du Parlement de Bretagne pour examiner l'affaire, qui resta en litige jusqu'en 1595, époque à laquelle Henri IV, par un édit perpétuel, institua « une justice et juridiction » ordinaire à Saint-Malo » ; ce n'en était pas moins

(1) Saint-Malo. Arch. munic. Feuille originale.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. Feuille originale.

un appel fait à la royauté, pour enlever à l'évêque ce qu'il avait conservé de pouvoir sur la ville, depuis l'édit de François I[er]. Pendant les trois années qui vont suivre, l'assemblée municipale se réunit rarement, et déçue dans ses espérances, semble avoir oublié ses projets d'émancipation.

Devant une réunion nombreuse tenue au cabaret de la Grand'Porte, le procureur donne lecture de la copie d'un mandement royal, aux termes duquel Sa Majesté entend que dans toutes les villes pourvues d'un évêché, il soit établi une municipalité régie par un maire et des échevins. Aussitôt les habitants, prévoyant les avantages qu'ils pourront retirer de cette institution, nomment une commission de cinq membres chargée de dresser une liste de 24 bourgeois à présenter au roi pour constituer la nouvelle municipalité (1). Ce n'est que le 4 janvier suivant (1565) que nous voyons reparaître l'affaire : les bourgeois semblent décidés à la poursuivre. On décide que le procureur lui-même, accompagné de Jacques Boullain, ira présenter la lettre à « Monseigneur le Gouverneur » (2) et c'est tout : le silence se fait sur cette nouvelle tentative et la promesse royale reste lettre morte pour Saint-Malo.

Pendant quelques années d'ailleurs les habitants ne s'occupent guère que de mesures de précautions à prendre contre les huguenots en ne les acceptant dans leurs murs qu'à la condition de rester enfermés chez eux à partir de certaines heures et de ne jamais paraître au conseil de la ville (3). Les délibérations

(1) St-Malo. Arch. munic. Reg. BB. 5.
(2) St-Malo. Arch. munic. Reg. BB. 5.
(3) St-Malo. Arch. munic. Reg. BB. 5.

plus que jamais deviennent rares; on s'occupe de mettre la ville à l'abri de toute surprise (1).

Il semble constant que Saint-Malo reçut, comme les autres villes de France, l'ordre d'égorger les protestants ; mais les notables firent la sourde oreille, se dispersèrent dans les champs et les réformés furent sauvés.

Il résulte des lettres patentes accordées par Charles IX en octobre 1573 à Saint-Malo que chaque habitant revendiquait le droit d'assister aux séances du conseil de communauté et d'y avoir voix délibérative. Le moyen, dans ces conditions, de tenir les délibérations secrètes ? Les notables se plaignent que toute décision prise par le conseil soit immédiatement connue des ennemis du dehors. Le roi, pour parer aux dangers qui peuvent en résulter, institue un conseil de 18 bourgeois et du procureur, présidés par le gouverneur de Saint-Malo et élus pour trois ans. Les délibérations se feront à huis clos. Les lettres déclarent que les membres élus qui refuseraient cette charge seraient contraints « par corps et exécution de leurs biens » d'accepter. Si, régulièrement convoqués par le sergent, ils n'assistent pas aux séances, ils seront passibles d'une amende de 60 sols tournois (2). Les autres habitants ne pourront, à moins d'y être appelés, avoir entrée aux séances.

Ces lettres furent lues au conseil de la communauté le 1er mars 1574, mais aussitôt deux chanoines présents MM. de l'Isles et Fleury , au nom du Chapitre,

---

(1) Manet. Recherches.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 1.

protestent contre ce privilège conféré aux bourgeois, et revendiquent le droit d'assister aux séances.

Nous voila loin, il est vrai, du temps ou le Chapitre était, de fait et en droit, le maître suprême de la ville. L'assemblée ne put ce jour-là prendre une décision, tant les opinions émises furent diverses et contraires (1).

Saint-Malo vit-il un piège dans ces lettres? La majorité des habitants crut-elle prudent de réserver ses droits, et préfera-t-elle l'état présent à la suzeraineté directe et unique de la royauté? Il n'est pas facile de répondre ; toujours est-il que la décision à prendre se fit attendre plusieurs mois.

Le 2 août 1574, l'assemblée présidée par M. de Bouillé reprit l'affaire : les bourgeois refusèrent décidément (2).

Le 24 février 1578, le procureur lit devant l'assemblée une lettre de M. de Fontaines, capitaine du château, par laquelle il avertit les Malouins qu'il se trame quelques complots pour surprendre leur ville et les prie d'aviser. Cette lettre eut pour effet immédiat d'amener les habitants à instituer un conseil qui était à peu près celui que leur avaient proposé quatre ans auparavant les lettres de Charles IX. On observe que, en cas d'urgence, la communauté aurait quelque peine à se réunir vite et que le secret sur les mesures à prendre peut devenir nécessaire en certains cas. On établit un conseil privé qui se réunira sous la présidence de M. de la Péraudière lieutenant et se composera de deux chanoines élus par le Chapitre, du

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB.4.
(2) Saint-Malo. Arch. mun. BB.4.

sénéchal ou de son lieutenant, du procureur ou de son substitut à la cour de Saint-Malo, du procureur de la communauté, et de 15 bourgeois nommés en assemblée.

L'élection eut lieu séance tenante : le registre donne les noms des élus (1).

En attendant que le nouveau conseil fonctionne, les habitants réunis en assemblée réclament hautement de MM. de la Cour respect pour leurs privilèges. Le sénéchal vient de faire publier une défense, émanée du roi, de transporter des blés et des toiles hors du royaume. Cette défense est contraire aux intérêts maritimes des Malouins : ils le font aussitôt comparaître devant l'assemblée et se plaignent de la précipitation qu'il a mise à faire publier un édit si contraire à leurs intérêts. Ils rappellent qu'aux derniers états il fut résolu que pas une mesure de ce genre ne serait prise sans leur agrément : ils requièrent donc le sénéchal d'abandonner immédiatement cette entreprise s'il ne veut se faire « prendre à partie » (2).

A partir de ce moment les prétentions des Malouins s'accentuent et grandissent. Au populaire M. de Bouillé a succédé le comte de Fontaines, seigneur hautain et autoritaire, plus souvent à la cour qu'au château : ses allures ont froissé plus d'une fois les habitants.

D'autre part le duc de Mercœur entre en scène et cherche à se ménager leurs bonnes grâces.

Le 8 avril 1585 on lut en assemblée une lettre de M. de Mercœur avertissant les habitants de mouvements qui se préparaient contre le service du roi

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6.

et les priant de veiller à leur sûreté. On remercia M. de Mercœur et le 12 avril suivant on élisait un conseil de 12 bourgeois chargés de statuer souverainement toutes les fois qu'on ne pourrait « assembler la ville ». Toutefois leurs résolutions seraient communiquées à M. de la Péraudière, au doyen du Chapitre, au sénéchal et, en son absence, à l'alloué : neuf membres sur douze pourraient prendre des décisions valables sur les frais et mises nécessaires. Cependant « au cas et matières d'importance » ils devraient faire leur rapport à la maison de ville qui autoriserait (1) : c'était un nouveau pas fait dans la voie de l'affranchissement. On prenait, d'autre part, les mesures les plus sérieuses contre les étrangers et par une précaution fort habile, dont Fontaines ne soupçonnait pas la gravité, puisqu'il se fit leur intermédiaire, ils obtenaient du roi une lettre priant les habitants de ne recevoir dans leur place aucun seigneur (M. de Fontaines excepté) fût-ce même Mercœur, qui ne fût muni de l'autorisation expresse du roi (2).

Désormais les Malouins sont maîtres chez eux : ils nomment les capitaines de leur milice, garnissent leurs remparts de canons, menacent de jeter du « haut en bas » des murs quiconque méconnaîtrait leur autorité. Le comte de Fontaines s'oppose de toutes ses forces à cet accroissement du pouvoir municipal : il exige que les capitaines du réveil viennent prendre chez lui « comme de coutume le mot du guet » et dans la séance du 3 mai 1586 menace les habitants de toute sa colère ; il sait, dit-il, que certains habi-

(1) Mémoires de La Landelle.
(2) Mémoires de La Landelle.

tants parlent de la royauté avec peu de respect, il saura les châtier (1). Les menaces n'avaient d'autre résultat que d'exciter chez le peuple malouin une sourde colère qui éclatera bientôt. Cependant il ne veut pas rompre avec la royauté, et, quand, au mois de mai 1588, les lettres du roi lui apprennent sa fuite de Paris, il proteste encore de son inaltérable dévouement à sa cause (2). Les habitants viennent en masse, quelques mois plus tard, signer aux registres de la ville l'édit d'Union (3).

Le 27 décembre 1588, la nouvelle de l'assassinat du duc de Guise arrivait au comte de Fontaines qui la transmettait immédiatement à douze des principaux habitants qu'il avait fait appeler chez lui, croyant ou feignant de croire, dit La Landelle, qu'ils étaient tous de la Ligue, et cherchant là un prétexte pour satisfaire enfin sa rancune contre eux. Des lettres du comte à Henri III, trouvées après la prise du château, établissent nettement qu'il eut la pensée de profiter du moment de stupeur causé par la fin tragique de Guise pour sévir à son tour : il dénonce certains partisans de la Ligue « petits faiseurs de menaces, » qui ruynent et gastent tout... synon le comman- » dement que j'ai receu de vostre Majesté par une » dépêche de M. de Villeroy de ne passer oultre, en » eusse fait punition exemplaire... » (4)

Seulement les Malouins n'étaient pas plus ligueurs que lui ; ils ne voyaient que leur intérêt : en signant

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB.7.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB.7.
(3) Mémoires de La Landelle.
(4) Lettre du 2 janvier 1589.

l'édit d'Union ils cherchent à se mettre en règle avec la royauté et les ligueurs, mais n'entendent pas aller plus loin (1).

Les lettres pressantes du comte de Fontaines au roi pour obtenir cette autorisation de sévir n'eurent pas la réponse espérée. Pendant ce temps, les Malouins restaient calmes, ne s'assemblaient que pour prendre des mesures insignifiantes.

Les relations devenaient de plus en plus tendues entre les habitants et M. de Fontaines. Le 29 mars 1589, le procureur fait un tableau saisissant des troubles du royaume et du danger que la ville peut courir, et propose en même temps la création de 4 capitaines généraux, ayant sous leurs ordres les 14 capitaines ordinaires de la ville, et avec pouvoir de prendre toutes les mesures relatives à la défense. Capitaines ordinaires et hommes de la milice devaient une obéissance absolue et de jour et de nuit ; la proposition fut votée par acclamation et immédiatement on nomma les 4 capitaines généraux (2). Les élus acceptèrent et allèrent le même jour prêter serment entre les mains de M. de Fontaines : « toutes ces dilligences ne lui » étaient pas agréables ni à ceux de sa faction. » (3) Mais il dissimula son dépit.

Les habitants ne s'en tiennent pas là. Le 7 avril, ils

(1) ... S'il m'est permis de dire tout ce que j'en sçais et ce qui m'est » connu. je puis bien assurer, et le sçais de certain que les habitans » de Saint-Malo n'ont jamais été portez au parti de la Ligue, synon » autant que les commandemens du Roy portez en son édit les y » avoient obligez... » La Landelle. Mémoires.

(2) Guillaume Jonché, s[r] du Fougeray. — Jean Pepin, s[r] de la Blinaye. — Guillaume Lefer, s[r] de gras Larron. — Michel Frotet, s[r] de la Bardeliére.

(3) Mémoires de La Landelle.

réunissent une autre assemblée présidée par M. de la Péraudière, et, sur la proposition du procureur syndic, établissent un conseil de 18 membres qui prennent le nom de conservateurs et reçoivent de leurs concitoyens, avec la mission de diriger les affaires, une autorité sans contrôle.

La liste se compose des noms des notables de Saint-Malo qui jusque-là avaient dirigé le mouvement municipal de la ville (1) « lesquels tous en nom collectif » furent créez, nommez par le conseil avec pouvoir et » faculté de conclure et arrêter ce qu'ils jugeroient et » estimeroient nécessaire et convenable au bien et » conservation de la ville et des habitants, et ce qu'ils » auroint conclu, seroit de pareille force et valleur » que s'il avoit été conclu et arrêté en l'assemblée » générale de la maison de ville. » On soumit cette nouvelle institution à l'approbation de M. de Fontaines et on fit prévenir en même temps MM. du Chapitre qu'ils pourraient déléguer deux chanoines pour les représenter au conseil, s'ils le jugeaient à propos (2).

Les pouvoirs de ce conseil étaient d'autant plus considérables qu'ils n'étaient pas définis : dès lors les 18 conservateurs sont tout-puissants. L'autorité du

---

(1) MM. Jean Picot, sr de la Giquelais, proc. syndic, chef. — Ch. » Cheville, sr du Val, sénéchal de St-Malo. — Guillaume Lesné, sr des » Hupperies, alloué. — Nicolas Jocet, sr de la Rivière, proc. » fiscal. — Robert Boullain, sr de la Rivière. — Etienne Gaillard, » sr de la Simmonaye. — Jean Porée, sr de la Salle. — Jean Le-» large, sr de la Barre. — Jossel. Frotet, sr de La Landelle. — » Henri Boullain, sr du Vivier. — Jean Gouverneur, sr de Saint-» Etienne. — François Grout, sr des Clos neufs. — Jacques Porée, » sr des 4 Voyes. — Etienne Gautier, sr de la Coignais. — Bertrand » Le Fer, sr de la Limmonaye. — Oss. Dupré, sr de la Poupardière. » — Guillaume Jonchée, sr des Croix. — Guillaume Pépin, sr de la » Coudre. — Allain Maingard, sr de la Planchette. »

(2) Mémoires de La Landelle.



Chapitre est méconnue ; celle du comte de Fontaines hardiment battue en brèche et réduite à l'impuissance. Gouverneur du château, il s'y tient enfermé, sanctionnant à distance toutes les mesures que les habitants lui soumettent et leur faisant dire par son lieutenant de la Péraudière « qu'il veut vivre et mourir » avec eux. » Ce n'était pas seulement un nouveau conseil que s'était librement donné Saint-Malo : c'était un nouveau gouvernement. Le conseil prend immédiatement la décision de faire une revue des plus gros canons qui sont sur les navires prêts à prendre la mer et de les monter sur les remparts, de faire des provisions de bouche et de mitraille. Le 1er mai on réquisitionne cent marins qui allaient partir pour Terre-Neuve, et une délégation composée d'un chanoine et de deux bourgeois va prier le comte de Fontaines de chasser les étrangers présents et de ne permettre à personne l'entrée de la ville.

La Landelle nous tient au courant de toutes les mesures prises par le conseil des conservateurs, qui presque toutes sont dirigées contre le gouverneur, prisonnier volontaire dans le château.

La nouvelle de la mort de Henri III va fournir bientôt aux habitants l'occasion de se rendre absolument indépendants. Le 14 août seulement, M. de Fontaines informé de la mort du roi convoque quelques notables, à qui il s'ouvre de son intention de reconnaître Henri de Navarre pour roi légitime. Le soir même, du haut de la tour Quiquengrogne, M. de Fontaines engagea une bande d'enfants à crier par les rues : « Vive le roi de France et de Navarre. » Il n'en fallait pas tant pour émouvoir la population. Le lendemain 15 août une assemblée houleuse se presse au manoir

épiscopal sans avoir été convoquée et sans l'assentiment du comte de Fontaines ; on commente tout haut ce qu'a dit la veille M. de Fontaines; tout le monde est d'avis qu'il serait imprudent de se laisser prévenir, et on se prépare à un coup de main (1).

Quelques instants après on se jetait aux portes du château et on empêchait les gens d'entrer. M. de Fontaines fort décontenancé et mal approvisionné se contenta de fermer les portes et de tenir le grand pont levé. Mais dans la ville des barricades s'élèvent de toutes parts : il y en a jusqu'à la place Saint-Thomas en face du château (2) ; au milieu de cette confusion, une nouvelle assemblée se tient au manoir épiscopal : on justifie cette prise d'armes des habitants et on renouvelle le serment d'adhésion à l'édit d'Union. Ils ne veulent pas du roi de Navarre, « à cause de la » religion qu'il professe » (3) et donnent au Conseil pleins pouvoirs « pour aviser » (4).

Grâce à l'intervention du chanoine Faideau, tout semble s'arranger, mais à la condition que M. de Fontaines maintiendra les habitants dans tous leurs privilèges et immunités et ne reconnaîtra pas le roi de Navarre. « On posa les armes, dit La Landelle, non » les méfiances. »

---

(1) « ... Il ne seroit pas bon de se laisser prévenir en l'occasion qui » s'offroit ; qu'au contraire, il falloit prendre les armes pour leur juste » défense en cas que le s[r] de Fontaines voulut attenter quelque » chose au préjudice d'eux et de leur sureté. Cette résolution ainsi » prise les 4 capitaines généraux présents furent chargés d'avertir les » 14 capitaines de cette résolution, lesquels ou la plupart étaient pré» sents, ce qu'étant dit on vit là, en un tour de main, toute la ville » armée. » (Mémoires de La Landelle.)

(2) Mémoires de La Landelle.

(3) Mémoires de La Landelle.

(4) Mémoires de La Landelle.

Deux lettres du prince de Dombes, gouverneur de Bretagne, aux habitants (sept. 1589) sont mal accueillies ; le 18, le procureur donne lecture de la copie d'une lettre du roi, notifiant son avènement et réclamant aide et obéissance. La lettre est accompagnée de l'acte par lequel les princes du sang déclaraient reconnaître Henri de Navarre pour roi légitime, et de l'arrêt du Parlement qui ordonnait l'enregistrement et la publication des lettres et déclarait coupables de lèse-majesté Mercœur et ses adhérents. On ne fit pas de réponse (1).

Le 9 octobre des chaînes sont tendues dans toutes les rues de la ville. Le 31, en assemblée générale, Le Fer, un des capitaines de ville, suspect d'adhésion au parti du comte de Fontaines, est destitué de sa charge. Le 4 novembre, les Malouins demandent à Mercœur et obtiennent la garde de la tour de Solidor.

De son côté, M. de Fontaines semblait enfin vouloir prendre quelques précautions contre les habitants. Le 15 décembre, on aperçoit sur la tour Quiquengrogne un certain nombre de gabions remplis de terre : l'émotion des Malouins est à son comble. Le conseil se réunit et délègue quelques habitants pour porter à M. de Fontaines l'assurance de son dévouement. On le supplie en même temps de faire cesser l'insolence de ses soldats qui, du haut des tours du château, lançaient des pierres aux sentinelles placées sur les murs.

Vers la fin de janvier 1590, on apprend tout à coup que le roi de Navarre est à Laval et se dispose à venir

(1) « ... Le tout lu, fut délibéré qu'il ne serait fait aucune réponse. » La Landelle. Mémoires.



en Bretagne. M. de Fontaines interrogé déclare que si le roi vient à Saint-Malo, il se fera un devoir de lui en ouvrir les portes. Cette déclaration du gouverneur fut son arrêt de mort et les Malouins ne songeront désormais qu'à s'emparer du château.

Il ne nous appartient pas de faire le récit de ce fait d'armes des habitants : le manuscrit de La Landelle en donne complaisamment tous les détails ; mais il est à remarquer qu'à partir du 12 mars, les Malouins, maîtres du château, sont définitivement maîtres absolus de leurs destinées : ils n'ont pas voulu avoir de rapport avec le prince de Dombes : ils refusent obstinément la tutelle de Mercœur, et n'ont pas jugé à propos de répondre aux lettres du roi de Navarre.

La Landelle fait remarquer que de ce jour, « il » n'est pas de ville, où il y ait pareille égalité entre » les habitants. » C'est que chacun peut en assemblée générale revendiquer sa part du gouvernement. Saint-Malo a secoué toute autorité étrangère : c'est « la République », va dire Mercœur.

Cependant on expulse chaque jour tous ceux « hérétiques et politiques » qui sont suspects de tendresse pour la cause du roi de Navarre. On décide que désormais la ville aura la gestion pleine et entière de ses finances et on écrit à Mercœur pour lui annoncer la prise du château. Mercœur répond par une lettre pleine de compliments.

Le 9 avril, sur la proposition de Tertre Galays, on nomme, malgré les protestations du Chapitre, Jean Picot, s$^{r}$ de la Giquelais, chef et président au gouvernement de cette ville et château (1). C'était le

(1) La Landelle. Mémoires.

président de la nouvelle république ; il devait prêter serment entre les mains de MM. du Conseil et remplir cette charge jusqu'au 1er janvier.

Le gouverneur du château fut nommé le même jour ; ce fut le sr du Fougeray Jonchée, assisté de sept habitants. Le 10 avril, MM. du Chapitre font prévenir le Conseil qu'ils n'assisteront plus aux séances, si on ne leur en accorde la présidence, à laquelle ils ont droit. On leur répond qu'ils auront le rang qu'ils occupaient avant la prise du château, et pas d'autre. Le 13, une assemblée générale renouvelle et confirme à MM. du Conseil leurs pouvoirs expirés.

Nous sommes arrivés au moment de la pleine souveraineté de Saint-Malo. La ville reçoit des lettres de M. de Mayenne, la félicitant de la prise du château : elle « arme en guerre » et couvre la mer de ses navires pour « courrir sus » aux ennemis ; elle protège les pays voisins contre les « pilleries » des soldats royalistes ou ligueurs et fait entendre à ce sujet aux capitaines des châteaux voisins ses remontrances presque toujours écoutées : elle retient prisonnier le nouvel évêque, M. de Bourgneuf, suspect au Conseil.

Le 11 septembre 1590, une assemblée générale décide qu'on demandera à Mercœur aveu de la prise du château et confirmation de toutes les mesures prises par le conseil des 24 membres établi du temps de Henri III (1). Le duc refusa, ne voulant leur accorder satisfaction qu'à la condition qu'ils accepteraient de leur côté un gouverneur de sa main pour garder « la ville et chasteau soubs son autorité » (2).

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB.8. Fo 25.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB.8. Fo 28.





Les pourparlers continuèrent. Mercœur à la fin consentait à leur laisser l'administration intérieure de la ville, mais il réclamait le commandement du château, et à cet effet leur envoyait un gentilhomme pour faire entendre sa volonté et les prévenir du danger que leur faisait courir un gouvernement qui s'appuie sur l'égalité des citoyens (1).

Il finit par leur proposer son fils comme gouverneur, sans autres troupes que leur milice ; ils refusent encore ; ils n'ont demandé d'ailleurs à Mercœur des lettres d'aveu que pour la forme. Ils veulent avant tout vivre indépendants de son autorité comme de celle des autres. Les pourparlers ne pouvaient aboutir.

Ils envoient quelques jours après le sieur de la Planche au duc de Mayenne pour lui faire connaître le gouvernement qu'ils se sont donné et le prier d'écrire à Venise, à Naples, et par le duc de Parme aux villes maritimes d'Espagne, pour qu'ils puissent, comme par le passé, assurer leur trafic dans les pays étrangers (2). Mayenne accorde tout ce qu'ils demandent (3). Ils écrivent aux bourgeois de Paris, à MM. de l'Union à Rouen (4). Ils dédaignent de répondre à une lettre du conseil de Mercœur établi à Dinan (5) ; et dans la mémorable séance du 18 novembre 1590,

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 33.
« Sachant bien que les affaires de leur communauté se manient par » 3 ou 4 personnes ambicieux de commander ; » il leur offre de « rompre » le col aux désordres et confusion qui arrivent le plus souvent aux » villes quand l'auctorité et commandement tombe es mains de per- » sonnes égalles. »

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 41.

(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 41.

(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 43.

(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 51.





tous les habitants jurent une fidélité inébranlable à cette constitution nouvelle, au maintien de laquelle ils sont prêts à sacrifier leurs biens et leur vie ; l'enthousiasme est indescriptible : les habitants viennent en masse signer sur les registres de la communauté ; pour sceller le pacte et en assurer l'exécution fidèle, vient cet article touchant : « Jurons et promettons de » nous remettre de toutes querelles et inimitiés par- » ticulières » (1).

Une légère modification est apportée, le 3 décembre 1590, à la composition du Conseil des Conservateurs : on décide que désormais il se composera de 18 conseillers dont 9 seront pris parmi les anciens conseillers et les 9 autres « dans la généralité » (2). C'était assurer aux neuf conseillers nouveaux l'expérience des anciens et introduire d'autre part le système du renouvellement partiel. Mais quelque modification qu'on apporte, le Conseil est animé du même esprit d'indépendance et ne reconnaît d'autre autorité que la sienne.

Enfin le moment était venu où Saint-Malo comprit qu'il était impossible et contraire à ses intérêts de méconnaître plus longtemps l'autorité de Henri IV (3) ; dans leurs protestations de résistance ils avaient sagement introduit cette clause qu'ils refusaient de reconnaître un roi non catholique. Le roi de Navarre allait à la messe, les Malouins avaient un prétexte pour rentrer en grâce : des députés furent envoyés au roi, qui leur expédiait au mois d'octobre 1594 son

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F^os^ 53, 64.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 78.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. passim.





fameux édit « sur la réduction des ville et château de » Saint-Malo en son obéissance » (1).

Par cet édit, le roi témoigne hautement sa reconnaissance aux habitants pour le zèle qu'ils ont mis à préserver leur ville d'une occupation de ses ennemis; aussi il leur maintient tous leurs privilèges : il confie la garde de la ville « à leur bonne volonté et affection » *(art. 2)* et entend faire disparaître toute crainte et tout souvenir des discordes passées (2). Il déclare légitimes toutes les décisions prises par le Conseil dont il reconnaît l'existence et qu'il maintient.

Les Malouins avaient été habiles ; ils conservaient ainsi tous les privilèges qu'ils s'étaient donnés : il faut avouer que Henri IV ne l'était pas moins en accueillant de bonne grâce la soumission de la ville et en lui garantissant certains droits dont il n'a rien à redouter pour le moment et qu'il pourra toujours supprimer plus tard, quand toute opposition aura disparu : il scellait d'ailleurs cette réconciliation par le don d'un tribunal consulaire qu'il installait définitivement à Saint-Malo.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. passim.

(2) « Nous leur pardonnons toutes et chascune les choses par les » dicts habitans ou le corps, communauté, et conseil de nostre ville de » Saint-Malo faites, traitées et consenties..... durant et à l'occasion » des présens troubles, et la mémoire d'icelles avons du tout et à tou- » jours esteinte et abolie, esteignons et abolissons par cestuy nostre » édict perpétuel et irrévocable : et particulièrement de l'entreprise » par eux faicte sur le chasteau de nostre ville, prise d'iceluy, mort du » feu s[r] de Fontaines, et butin général des biens y estans..... quant » est de l'establissement du conseil que lesdicts habitans ont faict en » ladite ville, il sera reconnu : toutes ses décisions passées sont vali- » dées, de quelque nature, politique ou judiciaire qu'elles aient esté » (art. 9) et pour le regard de la continuation dudict conseil en useront » comme ils faisoient auparavant les présens troubles. »





# CHAPITRE III

## Assemblées.

Assemblées générales : lieux de réunion, convocation, présidence, devoirs du président, fonctionnement de ces assemblées : délibérations et votes. Attributions de ces assemblées au point de vue des franchises municipales, de la prospérité commerciale, de la défense, des relations avec le roi et les gouverneurs ; élection des députés aux Etats ; mandats.
Assemblées du Conseil : ses attributions purement administratives et locales au début croissent peu à peu et vont jusqu'à absorber la justice à Saint-Malo. Grand et petit Conseil.

Les assemblées où se discutent les intérêts de la ville sont de deux sortes : les assemblées générales, auxquelles sont convoqués tous les bourgeois et les représentants des différents corps constitués, et les assemblées particulières ou du Conseil.

Les affaires municipales furent longtemps administrées par les assemblées générales des bourgeois de la ville ; lors de la création de la mairie à Nantes ou à Rennes et du Conseil des Conservateurs à Saint-Malo, elles déléguèrent une partie de leurs pouvoirs, mais ne disparurent pas pour cela.

§ I. — Les assemblées générales à Nantes furent parfois, surtout aux époques de troubles et de dangers, fort nombreuses et ne pouvaient se tenir que dans les salles les plus spacieuses. Nous les rencontrons





tantôt au logis de M. le président Le Frère (1), au couvent des Cordeliers (2), au château (3), tantôt chez M. de Sanzay, et au manoir épiscopal (4).

Une ordonnance de René de Tournemine, lieutenant du gouverneur, prescrivit — 15 mars 1576 — que les assemblées générales se tiendraient désormais dans la maison commune et nulle part ailleurs (5). Ces prescriptions ne furent pas observées longtemps ; car nous continuons à voir, plus rarement peut-être, les bourgeois tenir leurs assises ailleurs que dans leur maison commune : au manoir épiscopal, aux Cordeliers, dans « la grand salle des Jacobins », soit que le nombre des assistants l'exigeât, soit que l'importance de certains personnages fît choisir un autre endroit.

A Rennes, les assemblées générales n'ont pas de lieu de réunion fixe : elles se tiennent au manoir épiscopal, à la tour aux Foulons, au couvent des Cordeliers, au logis de M. le Capitaine (6).

Il en est de même à Saint-Malo ; le plus souvent néanmoins l'assemblée générale se tient à l'abbaye Saint-Jean et au « cabaret de la Grand Porte ».

Les convocations se faisaient sur l'ordre du maire à Nantes, partout ailleurs sur l'ordre du capitaine de la ville ou du procureur syndic, souvent après avis

---

(1) Nantes. Arch. munic. délib. du 29 août 1560.

(2) Nantes. Arch. munic. délib. du 7 nov. 1561. — BB. 21.

(3) Nantes. Arch. munic. délib. du 3 mai 1572. BB. 9.

(4) Nantes. Arch. munic. registres passim.

(5) Nantes. Arch. munic. et Livre doré.

« ... et non ailleurs pour quelque cause ou quelque occasion que
» ce puisse estre synon qu'il nous pleust ordonner icelles estre faictes
» en nostre maison et logis soubs peine de nullité... »

(6) Rennes. Arch. munic. passim.

émané du gouverneur de la province, par un officier subalterne, sergent de la mairie, qui prévenait à domicile les membres du Conseil et les principaux personnages de la ville, et bannissait « par forbourgs et carfours » le jour, l'heure et le lieu de la réunion. La cloche du beffroi remplaçait parfois le sergent.

A Saint-Malo, les assemblées générales se tiennent sans aucun apparat. Les plus assidus aux séances sont les anciens, ou ceux qui ont déjà eu en mains les intérêts de la ville : c'est le noyau sérieux et indispensable. D'autre part « la trompe de l'huissier de ville ou la cloche de Saint-Jean » (1) amènent chaque fois un auditoire varié, et il n'est pas rare de voir d'une séance à l'autre des séries de noms tout différents sur les registres.

La présidence de ces réunions appartient au gouverneur général de la province, qui use ordinairement de son droit, quand il est sur les lieux et qu'il a quelque mesure importante à faire adopter. En 1598, le duc de Vendôme, âgé de 4 ans, préside une assemblée à Nantes (2). En l'absence du gouverneur de la province, ou de son lieutenant général c'est le capitaine, gouverneur de la ville, qui préside ; mais à mesure que le pouvoir municipal se développe et grandit, peut-être aussi à cause du mauvais vouloir des habitants contre le comte de Sanzay, l'autorité du gouverneur à Nantes s'efface, et la présidence des assemblées lui est souvent disputée. Dans la séance du 14 septembre 1579, une discussion violente s'en-

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. 18 octobre 1584.
BB. 8. art. constitutionnels.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 24. F[os] 1-3.

gage à ce sujet (1). L'évêque, soutenu par les assistants, réclame la présidence. M. de Sanzay proteste et, après avoir échangé avec le prélat et les habitants des propos pleins d'amertume et de colère, refuse d'assister à la délibération et se retire.

Le sénéchal a parfois cet honneur (2).

Dans le principe, à Saint-Malo, c'est l'évêque ou quelqu'un de « MM. du Chapitre » qui préside. A partir de l'édit de François Ier, c'est le gouverneur ou un de ses lieutenants. M. de Bouillé dirige volontiers ces délibérations ; plus tard, M. de Fontaines préfère commettre un lieutenant, M. de la Péraudière surtout (3), et parfois son frère, M. de Racan. Une morte-paie du château préside l'assemblée du 16 juillet 1567 (4). Enfin, à partir de la prise du château, le procureur est désigné par le nom de « président » et préside effectivement.

Le devoir du président dans ces assemblées souvent très nombreuses ne fut pas toujours facile. Le droit d'assister à ces réunions, de prendre part à la discussion dut, plus d'une fois, enfler l'orgueil des bourgeois et amener des orages. Il fallut donc de bonne heure songer à établir un règlement pour les délibérations ; et de bonne heure aussi on distribua les rôles : il fut décidé, à Nantes, que le droit de présenter les motions serait restreint à certains personnages tels que le procureur, le maire, le sous-maire,

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 133.

(2) Rennes. Arch. munic. passim. reg. non coté. Séance du 5 avril 1589.

(3) Saint-Malo. Arch. munic. passim. BB. 7. etc...

(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5.

le sénéchal et le président de l'assemblée. On en vint même, à certaines époques de la Ligue, à s'entendre préalablement sur le programme des questions qui devaient être soumises à l'assemblée, pour écarter toute motion dangereuse ou imprudente (1).

Ces assemblées générales, il est bon de le remarquer, n'admettent pas tous les habitants ; le nombre en est d'ordinaire limité à 70 ou 80 notables ; une soixantaine de bourgeois, à Nantes, prennent part à l'élection du premier maire : à Saint-Malo, en 1590, l'élection du procureur et du gouverneur du château, en remplacement du s[r] du Fougeray, devait se faire par MM. du Conseil, les capitaines du réveil, commis « au pollice » baillifs du hâvre et 70 bourgeois dont les noms sont au registre (2).

Le nombre des assistants était également réglementé à Rennes, et on se préoccupe toujours d'écarter la foule des délibérations générales.

A Rennes, ces assemblées se tenaient d'ordinaire avec une certaine solennité et, comme les affaires qui s'y traitaient étaient le plus souvent importantes , on dut sévir bien des fois contre les habitants qui, prévenus par le sergent, refusaient de se rendre aux séances. Le Parlement intervint et autorisa le procureur syndic à « informer contre les reffuzans » (3) ; un règlement proposé et adopté dans l'assemblée générale du 29 août 1590 établit la préséance et fixe

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 184.
« ... que tel vouldroit proposer des choses qui vauldroyent autant » tues que dictes... »

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 65.

(3) Rennes. Archives municipales. L. 469. F° 181.

les droits de chacun (1) ; mais l'entrée est formellement interdite aux « artizans, manouvriers et gens de » braz et mestier. » S'ils ont quelque demande ou quelque réclamation à produire, ils font présenter leur requête par le procureur, et la font parvenir au bureau par le sergent.

Le même sergent doit veiller à ce qu'il n'entre en assemblée ni étrangers ni artisans. Le vote a lieu avec ordre : les anciens et les membres du bureau se prononcent en dernier lieu (2).

Les assemblées générales jouèrent un rôle considérable à Saint-Malo. Les bourgeois appelés à délibérer sont peu nombreux, mais plus entreprenants, plus expérimentés. Ces marins commerçants, dit M. Jouon des Longrais (3), faits dès l'enfance à tous les « périls de terre et de mer, allant aux assemblées de ville entre deux voyages » ne s'arrêtent pas à de longues délibérations : ils agissent surtout, car leurs décisions sont rapides et fermes ; et dans les assemblées générales, la masse des assistants se laisse facilement guider par ces négociants riches et influents, tous étroitement unis par les liens de la parenté ou la communauté d'intérêts. Cette influence de la haute

(1) Rennes. Arch. munic. L. 23.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 65. « aucun estranger, gens » mécaniques ou aultres qui ne peuvent donner ou rendre avie en » assemblée n'aura entrée... et lorsqu'il aura esté proposé quelque » chose, les dicts bourgeois rendront leurs opinions sans sortir de » leur place, par ordre et sans confuzion, l'advis des plus bas rancs » prins premièrement, des anciens par après, et des cheffs et du bu- » reau pour la résolution ainsy que ce a coustume en toute compa- » gnie bien ordonnée. » Ce règlement fut mis en « ung tableau en la chambre de maison de ville » et autorisé par le Parlement.

(3) Jouon des Longrais. St-Malo au temps de la Ligue. I. — Introduction.

bourgeoisie ne doit pas nous surprendre ; elle avait l'expérience des affaires, et des questions fort graves étaient agitées dans les assemblées générales. En effet les assemblées générales traitaient toutes les affaires relatives à l'organisation municipale, aux franchises et à la prospérité des villes, à la défense, aux relations obligées avec les gouverneurs et la royauté ; elles élisent les députés aux Etats de la province ou aux Etats généraux ; à Saint-Malo même, elles se substituent à la justice et s'érigent en tribunaux.

C'est en assemblée générale que se fait l'élection du maire et des échevins, que maire et échevins font entendre leurs plaintes, toutes les fois que les officiers de justice ont essayé de porter atteinte à leurs privilèges ou à leur autorité, ou que MM. les officiers du roi ont cherché à entraver l'action du Corps de ville, et l'assemblée entière proteste contre les procédés de MM. les officiers du roi (1).

Tous les officiers municipaux sont élus en assemblée générale et c'est là que s'élabore la requête des bourgeois de Rennes au roi pour obtenir de lui, par lettres patentes, la création d'une municipalité comme dans les autres villes (2). L'assemblée vote « l'esgail » des deniers préalablement votés par les Etats pour le roi, les sommes nécessaires à l'assistance publique et les règlements qui seront observés en ville par les pauvres et par les habitants à l'égard des pauvres (3).

Elle entend la lecture des lettres qui sont envoyées à la ville et ordonne ou refuse une réponse (4).

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 38.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 45.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 170 et passim.
(4) Rennes. Arch. munic. 8 avril 1589. reg. non coté et passim.

Ces assemblées savent résister aux empiètements et défendre les privilèges des villes : pour cela elles délèguent d'ordinaire quelques bourgeois en cour, avec la mission d'attirer l'attention du roi sur les agissements de ses représentants dans la province, et il est rare que leurs doléances ne soient pas écoutées ; en attendant elles protestent hautement. M. de Sanzay, en 1578, avait de sa propre autorité nommé un s[r] Guynel portier à la porte Saint-Nicolas ; cette nouvelle soulève un véritable orage dans la séance du 2 décembre : le maire lui-même crie à l'usurpation et charge un ancien maire de réunir, parmi les privilèges de la ville, ceux qui donnent à la municipalité le droit de nommer les portiers ; huit jours après, les habitants de nouveau réunis prient M. de Sanzay de venir le lendemain prendre le serment du portier qu'ils ont élu. M. de Sanzay refuse et prévient que la nomination de Guynel sera maintenue. Mais l'assemblée (12 décembre) interdit formellement au miseur de payer des gages à Guynel et reste sourde à ses doléances.

Quelques jours après, elle citait M. de Sanzay devant les juges du présidial et au mois de février 1579 l'affaire était portée au Parlement (1).

La peur de perdre quelques-uns des privilèges acquis fait repousser par les Malouins l'offre d'une « mairie » que leur fait le roi en 1573 : (2) leur principe est de ne pas s'engager et de ne rien céder de ce qu'ils ont acquis de pouvoir : toute autorité leur porte ombrage. Si nous avons affranchi la ville, disent-

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 339-351.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 1. BB. 4. BB. 6. BB. 8.

ils dans les articles constitutionnels votés et jurés le 18 novembre 1590 (1), nous sommes capables de la conserver.

En réalité toutes les villes ont à cœur de conserver leurs franchises et de se mettre à l'abri des attaques de l'ennemi ; des dépenses énormes sont consenties, toujours en assemblée générale, pour travaux exécutés aux remparts, achats de munitions etc... Et quand le danger presse, les discussions sur tout ce qui concerne la défense sont toujours empreintes d'une gravité remarquable.

Il ne faudrait pas croire que la « communauté » de Nantes ait abandonné toutes les questions intéressant son commerce et ses relations d'affaires avec l'étranger à l'appréciation de ses juges consulaires. Ceux-ci ont à juger les différends qui s'élèvent entre commerçants, mais c'est en assemblée générale que doivent être discutées et prises les mesures d'intérêt général. Il paraît qu'en 1567 encore les chargements de marchandises pour l'étranger devaient se faire en commun et que plusieurs négociants se réunissaient pour fréter un navire : les sieurs Rocaz et Bernard font appuyer par l'assemblée une requête qu'ils adressent au tribunal consulaire, pour être autorisés à fréter et charger des navires sans association (2).

L'assemblée générale intervient à chaque instant pour interdire l'exportation des grains : à Saint-Malo l'assemblée demande exactement le contraire.

Il n'est pas de question qui revienne plus souvent

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F^os 53-64.
(2) Nantes. Arch. munic. 27 février 1567.

dans les assemblées générales de Saint-Malo que celle du commerce. Les questions politiques et religieuses passent après celle-là.

Les Malouins entament en 1565 contre le Chapitre, à propos des droits d'entrée sur certaines marchandises, dont il s'attribuait la propriété, un procès qu'ils poursuivront avec acharnement et qui ne se terminera que trois ans après (1).

Un jour le sénéchal fait publier un édit portant défense de transporter les blés, le vin, les toiles hors du royaume. L'ordonnance a beau émaner de M. de Marignac, conseiller du roi, intéresser le reste de la province qui l'a réclamée à plusieurs reprises, les Malouins font comparaître le sénéchal qu'ils malmènent, et le prient de consulter désormais la municipalité avant de faire publier les lettres du roi (2).

L'assemblée donne ou retire aux particuliers les permissions d'armer en guerre contre l'ennemi, au gré des circonstances et de son intérêt bien entendu (3).

C'est le souci de leurs intérêts qui rend les Malouins si charitables à l'égard de deux pauvres religieux espagnols qui, après une longue détention à Rennes, viennent implorer leur assistance (4). Le trait est édifiant, mais le greffier ajoute immédiatement « lesquelz M. le Procureur a dit qu'ils font estat d'aller trouver M. le prince de Parme. »

C'est une occasion de les charger de présenter au

(1) Saint-Malo. Archives munic. BB. 5.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6. 27 fév. 1578.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. passim.
(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 169.

prince les lettres qu'ils viennent d'obtenir de Mayenne en faveur de leur commerce en Espagne.

Il faut voir avec quelle habileté, dans les mémoires remis aux bourgeois qu'ils députent aux Etats généraux, ils cherchent à mettre le roi dans leurs intérêts et à le faire intervenir en Angleterre et en Espagne pour faciliter leurs transactions commerciales et leur assurer une liberté d'action qu'ils n'ont pas toujours à l'étranger, en Espagne surtout, où tous veulent aller faire fortune (1).

Ils mettent en avant les intérêts de la religion mais ne poursuivent en réalité que la prospérité de leur commerce maritime. En 1585, Thomas Graut entreprend à lui seul une expédition contre le « grand Turc » (2), on lui remet des lettres qu'on a obtenues du roi à l'adresse du sultan et il part avec l'intention de se faire rendre les navires et leurs cargaisons enlevés à ses associés et à lui-même ; mais avec les recommandations les plus pressantes d'obtenir du sultan la liberté, pour les Malouins, de trafiquer en toute sécurité dans le détroit. Ils s'engagent même à lui rembourser sur sa parole tous les frais qu'il pourra faire à cette occasion.

Ils cherchent à ruiner sur mer la puissance de la Rochelle qui leur fait concurrence, et la question religieuse leur sert de prétexte (3).

Dans l'assemblée générale du 28 septembre 1590,

(1) Mémoire des articles qu'il est advisé dressez, por estre délivrez à M. des Douëts, pour en faire remontrance particulière par les habitants de Saint-Malo aux Etats généraux.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

(3) Saint-Malo. Arch. munic. passim.

le procureur se plaint que certains marins de Saint-Malo ont quitté leur ville pour naviguer avec les Anglais qui sont hérétiques ; l'assemblée décide qu'elle fera publier une défense formelle d'aller sur un navire anglais (1). On pourrait leur faire jurer fidélité au roi de Navarre, renoncer au « saint parti de l'Union ». Les Anglais sont héretiques et il importe de penser « au salut » de ces marins. Et le châtiment des « contrevenans » sera terrible. Ils sont tenus pour ennemis de la République, bannis à perpétuité eux et leurs familles de Saint-Malo, mais le registre ajoute aussitôt, que toute liberté est laissée, comme par le passé, aux Anglais de venir trafiquer en cette ville (2).

Remarquons, en terminant, qu'en faisant leur soumission à Henri IV en 1594, ils lui font aussi leurs conditions. Ils obtiennent de lui un tribunal consulaire, vainement sollicité depuis plus de vingt ans. Le roi déclare « de bonne prise » tout ce qu'ils doivent au pillage et à la piraterie, et promet solennellement (art. XIII de son édit) qu'il écrira « à toutes les » nations pour apprendre la liberté du hâvre de Saint-Malo. » (3)

Quand il s'agit d'envoyer des députés au roi pour lui présenter une requête, quand il s'agit de la réception de personnages de marque, roi, princes ou gouverneurs s'apprêtant à faire leur entrée dans la ville,

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. passim.

(2) Le tout comme devant est, toutesfoys sans préjudice que les mar- » chands angloys ne puissent cy en avant trafiquer, aller venir en » ceste ville en toute seureté et liberté comme ils ont fait par le » passé, sans qu'ils en soint empeschez par aucuns desdicts habi- » tans. »

(3) Saint-Malo. Edit d'aveu. Oct. 1594.

l'asemblée générale est aussitôt convoquée et délibère. A ce titre, les délibérations gardées aux archives municipales de Nantes et de Rennes renferment plus d'un détail curieux. On peut y suivre le long procès des deux villes se disputant les séances du Parlement, dépêchant tour à tour leurs citoyens les plus habiles en cour pour y prodiguer l'or et faire valoir des titres exhumés de leurs archives.

Les bourgeois de Nantes n'hésitent pas, à l'occasion, à porter leurs plaintes et leurs désirs au roi lui-même et lui font remettre des mémoires délibérés en assemblée générale (1).

Nantes, avant la Ligue, sait célébrer, comme toutes les villes de Bretagne, les évènements politiques heureux pour la royauté. Il suffit que le secrétaire de M. de Sanzay (15 septembre 1574) apporte la nouvelle de l'entrée du roi de Pologne en France pour que l'assemblée générale ordonne un *Te Deum* à la cathédrale et des feux de joie (2) ; mais c'est surtout dans la réception des grands personnages que les villes déploient toute leur pompe ; les assemblées ordonnent des frais considérables auxquels les miseurs sont souvent obligés de s'opposer, au nom de leur caisse vide (3). Vins blancs et « claret » hypocras, d'Anjou et d'Orléans, confitures « en bouestes et aultres, oi-» seaux canariens » sont prodigués au nom de la ville représentée par son assemblée générale, et les serviteurs mêmes des princes ont part aux largesses

---

(1) Nantes. Arch, munic. BB. 18. F° 51 et passim.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 11. F° 301.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 19 F° 193 et passim. Rennes. L. 469-470, etc.

municipales. Le 27 mai 1584, l'assemblée, pour fêter l'arrivée de Mercœur à Rennes, chargeait deux médecins MM. du Tronchay et de la Rivière, et un avocat M. Marchand, de composer une pièce de vers à lui débiter (1).

A Saint-Malo, on délibère également sur la réception des grands personnages qui ont annoncé leur arrivée ; mais nulle trace de l'enthousiasme des Nantais ou des Rennais dans ces occasions solennelles. On décide simplement qu'on se portera « en bon équipaige » à leur rencontre; on vote quelque somme d'argent : une commission est chargée de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, et le registre n'ajoute aucun détail ; il faut l'arrivée de Charles IX en 1570, pour faire sortir la ville de son calme habituel (2).

L'assemblée générale nomme ses députés aux Etats de Bretagne : ce sont d'ordinaire des membres du conseil ; le plus souvent même le maire est délégué, sans doute pour donner plus de poids aux requêtes de la ville.

Quand il s'agit des Etats généraux, le procédé est le même, mais on s'occupe d'une façon plus particulière des mémoires à fournir aux députés, et pour avoir plus sûrement et plus exactement l'opinion générale on invite les habitants à faire connaître leur opinion et leurs vœux par des billets qu'ils déposent dans un tronc désigné au public. On dépouillait ensuite ce scrutin d'un nouveau genre, et c'est sur ces données que furent rédigés, en septembre 1588, les

(1) Rennes. Arch. munic. L. 471-472.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4. — mai 1570.

mémoires remis à MM. de Brenezay et de Gesvre-Poulain aux Etats généraux de Blois (1).

L'assemblée fixe les « salaires » des députés pour leurs frais de voyage ; Saint-Malo prétend que l'honneur doit leur suffire, du moins quand il s'agit des Etats provinciaux (2). Telles sont dans leur ensemble les attributions des assemblées générales qui se prononcent sur les affaires d'importance et confient l'exécution de leurs arrêts au conseil des échevins.

§ II. — A Nantes, il y eut, dès le début de la mairie, pour l'administration des affaires municipales, le petit et le grand bureau.

Le petit bureau se composait du maire et des échevins en charge. Il était présidé par le maire, le sous-maire ou le plus ancien échevin et expédiait les affaires courantes (3). Il répondait à peu près au bureau actuel des municipalités de nos grandes villes : maire et adjoints.

Le grand bureau comprenait les magistrats en charge, les anciens maires et quelques officiers comme les cinquanteniers, qui composaient ce que nous appellerions aujourd'hui le conseil municipal. Les pouvoirs du conseil à Nantes lors de son installation en 1564 étaient limités à l'enceinte des murs et portaient surtout sur l'administration intérieure de la ville. Nous les trouvons en grande partie dans les propositions formulées le 2 décembre 1564 par une assemblée gé-

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 460.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 65.
(3) Livre doré. Nantes. Arch. munic. 117. passim.

nérale et approuvés le lendemain par le commissaire du roi, Michel Deseffort (1).

L'art. I confère au maire et aux échevins l'administration de la police avec le pouvoir de frapper de l'amende toute contravention à leurs ordonnances ; ils ont (art. V) le droit de contraindre tous les citoyens à faire le guet et la garde. Enfin le conseil, indépendamment de ses attributions concernant la police de la rue et des marchés, se réservait le droit d'ordonner la taxe, de fixer les heures de ses séances, d'examiner les comptes des miseurs, des administrateurs des pauvres etc... et ces mêmes attributions sont revendiquées par les conseils de Rennes et de Saint-Malo.

A Rennes « le corps de ville et maire » n'existe réellement qu'à partir de 1592 ; l'édit royal qui le crée, établit également les prérogatives de ce corps municipal , et lui confère en partie les pouvoirs réservés autrefois aux assemblées générales (2).

---

(1) Livre Doré... 95.

Art. I. — « ... lesdicts maire et eschevins auront la totale cognois-
» sance et juridiction de la pollice de la ville et forsbourgs, et ce qu'en
» dépend, pouvoir de condamner les contrevenans à leurs ordon-
» nances et sentences en telles peines et amendes qu'ils verront, de
» quelque qualité qu'ils soint... »

... Art. V. — « Pouront lesdicts maire et eschevins contraindre
» toutes personnes desdictes ville et forsbourgs à faire les guets et
» garde-portes, quand par eulx sera ordonné de quelque qualité qu'ils
» soint....

» Art. XI. — Cognoissance des abus qui se commettent en la vente
» des marchandises, gros et détail, mais dans l'enceinte de la ville
» seulement. »

(2) Rennes. Arch. munic. L. 23.

« Pouront lesdicts capitaine (maire) et eschevins, ou les 4 des 6 en
» l'absence des autres, et le procureur et le greffier en ce qui con-
» cerne le debvoir de leur charge, traitter, régir, gouverner, con-
» noistre et juger et ordonner touttes affaires communes, comme des
» deniers patrimoniaux et d'octroy de ladicte ville, de la construction,

Les attributions du Conseil des Conservateurs à Saint-Malo n'ont pas de limites : elles sont ce que le Conseil veut, puisqu'il ne dépend que de lui-même, et ne doit des comptes qu'aux habitants ses commettants. Ses décisions sont exécutées avec une ponctualité étonnante et portent sur les affaires politiques aussi bien que sur les affaires municipales. Le Conseil est une chambre souveraine où l'on ne discute guère, mais où l'on légifère cependant, et qui s'attribue tous les pouvoirs, même les pouvoirs judiciaires.

Les difficultés que rencontra la Mairie naissante ne firent que stimuler le zèle des magistrats municipaux et l'on peut suivre dans les registres des délibérations le progrès continu de leurs exigences et de leurs prétentions (1).

---

» réparation et entretien des ponts, pavés, chemins et avenues de
» forteresses et réparàons qui se font à leurs despans, portes, bar-
» rières, murailles et tours, des fontaines, cannaux et conduits d'icelle
» et autres édifices publics, et des marchés et conventions, baux à
» ferme qui se feront desdictes choses, même des denrées sur les
» quels lesdicts deniers d'octroy se lèvent suivant l'ancien usage,
» droict et possession qu'ils en ont, aussy des bastiments pour leur
» maison de ville, palais por le Parlement, Chambre des Comptes et
» aultres qu'ils aviseront estre nécessaires, moyennant la récompense
» si elle y écheoit, qui sera arbitrée par les juges ordinaires de la-
» dicte ville...

» D'ordonner de tout ce qui concernera la navigation de la ripvière
» de Villaine, passant par ladicte ville et des aultres ruissaulx et ri-
» vières qui y tombent et descendent propres pour le port, voiture
» des vins, vivres, danrées et marchandises, et d'aultant que ladicte
» ripvière a esté puis peu de temps rendue navigable par l'industrie
» et dilligence de quelques bourgeois et habitans de ladicte ville par
» le moyen des écluses qui y ont esté faittes, et depuis ces guerres
» rompues ou négligées, et que par aultres escluses et semblables
» innovations qui se pouroint faire encore ailleurs ladicte navigation
» pouroit estre continuée à nostre grand proffit et du publicq, avons
» aussy permis et accordé auxdicts eschevins et corps de ville de ce
» faire por la continuation dudict navigaige hors l'intérest et préjudice
» desdicts habitans, etc...

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 18. F° 41.

Peu à peu le Conseil de ville étend les limites de sa juridiction et finit par trancher à lui seul des questions qui précédemment étaient soumises à l'assemblée générale. C'est le corps municipal élu qui dirige la dernière lutte contre la résistance des officiers du roi ou de justice qui ne voulaient pas reconnaître ses pouvoirs et la lutte n'en est pas plus mal menée. Avec la Ligue, il s'associe aux efforts de Mercœur, tient des réunions secrètes, prend des décisions que personne ne doit divulguer, ou décide d'après les ordres de Madame de Mercœur, qui l'a à sa dévotion (1). Les attributions des assemblées générales ne sont pas, en droit, méconnues, mais on croit prudent de ne pas communiquer toutes les nouvelles et de ne pas demander l'avis général, et les bourgeois confèrent volontairement tout pouvoir à leurs élus.

De même, à Rennes, quand le danger se rapproche et qu'il importe à la sécurité de la ville que des mesures soient prises rapides et secrètes, les assemblées générales deviennent plus rares, parce qu'elles délèguent une partie de leurs pouvoirs à un conseil extraordinaire élu ou à une commission de quelques membres (2).

Saint-Malo ne s'y prend pas autrement. Quand l'heure des résolutions graves a sonné, l'assemblée générale confie tous ses pouvoirs au Conseil des Con-

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 18 passim.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 14. « ... attendu la conséquence » qu'il n'est besoin de divulguer ni dire en public... les habitans touz » unanynement ont arestó : ledict s[r] Montbarot prendra tel nombre de » personnes qu'il trouvera estre nécessaire soit de la justice, bour- » geois ou autres pour conclure et résoudre de ce qu'il reste à faire » pour quelque cause que ce soit.... »

servateurs, à la condition toutefois de faire agréer ultérieurement ses décisions (1). « En réalité, il y » avait deux sortes de conseil ; un conseil étroit formé » des membres proprement dits et du procureur : un » autre plus étendu, où les précédents s'adjoignaient, » avec voix délibérante, les 14 capitaines, les polices, » les baillis des eaux. » (2).

La réunion du Conseil se fait, comme celle de l'assemblée générale, le plus souvent à l'abbaye St-Jean ; mais le peu d'apparat de ces réunions, le peu de souci qu'ont les bourgeois de paraître jouer un rôle officiel, font qu'ils n'ont pas de lieu de réunion bien déterminé. Plusieurs fois on avait essayé de fixer les séances à l'abbaye Saint-Jean, mais sans résultat ; la pompe officielle n'allait pas à ces hommes d'affaires (3).

Les réunions se font au gré des circonstances, plusieurs fois par jour même ; on décide bien en 1591, que dorénavant les assemblées ordinaires du Conseil se tiendront le lundi, le jeudi et le samedi ; mais les assemblées extraordinaires ne sont pas rares (4).

Les mémoires de La Landelle et les registres des délibérations nous permettent de suivre et d'apprécier la conduite du fameux Conseil des Conservateurs. Cette république de 10,000 habitants fut gouvernée avec une rare sagesse ; le conseil fut toujours à la hauteur des circonstances ; il ne fut jamais pris au dépourvu, et certes les difficultés ne lui manquèrent pas. Il a tout à la fois à défendre la ville, à protéger

---

(1) Saint-Malo. Mémoire de La Landelle.
(2) Jouon des Longrais. XIX.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 21.
(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 247.

son commerce, à tenir à égale distance Henri IV et Mercœur et il n'est jamais en défaut.

Chaque jour, durant la Ligue, des marins viennent présenter requête au Conseil pour qu'on leur adjuge et qu'on déclare de bonne prise le navire enlevé « à ceulx de Granville » ou d'ailleurs, sous prétexte qu'ils tiennent le parti du roi de Navarre (1). Il faut armer en guerre pour donner la chasse à « un navire héré» ticque » qui bloque ou capture les barques sortant du port (2) ; il accorde également les permis de sortie aux marins qui s'en vont en pays étrangers (3) et montre une souplesse merveilleuse pour éluder les demandes de Mercœur sans les repousser formellement (4).

Comme dans les autres villes, le Conseil expulse de Saint-Malo tous les ennemis politiques et tous ceux qui lui sont suspects : à ce point de vue, il est fort sévère et ses décisions sont sans appel et s'exécutent sans délai.

Il y a des prisonniers de guerre, comme MM. de la Moussaye et de Saint-Denoual à qui il impose des rançons de 20,000 écus ; si M. de la Moussaye fait des difficultés pour payer, on l'enferme dans la chambre la plus sombre du donjon et on le met au pain et à l'eau (5).

Le petit baron de Beloczac se plaint de manquer de vêtements dans sa prison : ordre est donné de

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. passim.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 144.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 40.
(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 116.
(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 45 et seq.

prendre parmi les hardes réunies dans un magasin général une robe de velours à usage de femme qu'on transformera en vêtement pour lui (1).

Le Conseil fait garder à vue par trois bourgeois l'évêque, M. de Cucé (2), mais délivre pendant ce temps-là des certificats de catholicisme (3). Il va même jusqu'à interdire les mariages des pauvres sous prétexte qu'une population malheureuse est un danger pour la ville.

Le Conseil, avons-nous dit, s'attribuait des pouvoirs judiciaires : il fut en effet justice de paix, tribunal de première instance et cour d'appel. (4)

Comme tribunal de simple conciliation il cherche à trancher, entre parties divisées pour des motifs légers, toutes les questions à l'amiable ; et il n'est pas rare de voir les adversaires convenir de tel ou tel membre du Conseil comme arbitre (5).

Comme tribunal de première instance, il juge les questions de minorité et de tutelle. ... Le cousin de Josseline Cottin, mineure, prenant en mains les intérêts de la jeune fille, veut la marier à Hervé Duchemin de Marelle : son oncle maternel, Noël Labarre, s'oppose à ce mariage et le Conseil juge en faveur de l'oncle (6).

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 88.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 74 et seq.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 178.
(4) Voir pièces justificatives.
(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 9. passim.
(6) ..... les pièces vues par les assistans convenues par les par- » tyes, pour juger le procès..... ledit procès mis en délibération a » esté dict que a bon droit ledict Nouel a peu et deu empescher ledict » mariage..... » On défend à Cottin « de souffrir désormais la fré- » quentation dudict Duchemin avec la jeune fille sur les peines por- » tées par les ordonnances royaux... »

# CHAPITRE IV

## OFFICIERS MUNICIPAUX

Maires. — Election, attributions. — Procureur syndic des bourgeois. — Echevins. — Miseurs. — Contrôleur. — Greffier. — Sergents. « baillifs des eaux » à Saint-Malo.

Les assemblées générales, nous l'avons vu, s'en remettaient au Conseil du soin de faire exécuter leurs décisions. Ce conseil se composait en réalité d'agents actifs, élus par leurs concitoyens avec un mandat défini.

Il avait à sa tête le maire, administrateur de la cité, chef de la milice ; ses membres s'appelaient procureur syndic et échevins, collaborateurs assidus du maire, miseurs et contrôleurs, chargés plus spécialement de la gestion financière ; enfin venait le greffier qui rédigeait les procès-verbaux des séances. Les sergents n'étaient que des officiers subalternes aux gages de la ville et sous les ordres de la mairie.

### § I. — Le Maire.

L'élection des maires à Nantes, leur installation, les privilèges qu'on leur garantit, les honneurs qui leur sont rendus, l'importance de leur rôle au double

point de vue municipal et politique: telles sont les premières questions que nous ayons à examiner.

Le maire paraît à Nantes en 1564, à Rennes en 1592. Saint-Malo ne l'a pas connu à pareille époque : le chef de la municipalité est le procureur syndic qui a en mains des pouvoirs partagés ailleurs entre le maire et le procureur.

Le maire, à Rennes, n'est pas un maire élu : les lettres patentes du 26 mars 1548, en organisant le corps municipal et en lui garantissant toutes les franchises et les privilèges accordés au maire et échevins des autres bonnes villes du royaume, avaient oublié d'instituer une mairie.

Les habitants la réclamèrent à plusieurs reprises (1), mais ce n'est qu'en 1592 que Rennes obtient du roi un maire perpétuel, M. de Montbarot, gouverneur de la ville. Le choix de ce capitaine fort aimé des habitants et cumulant les pouvoirs militaires et municipaux, pouvait avoir ses avantages au milieu des troubles de la Ligue et des dangers sérieux que Rennes eut à courir ; mais ce maire n'était pas soumis à l'élection : il était perpétuel et tenait sa nomination du roi. Aussi les habitants, malgré leur affection pour M. de Montbarot, exprimèrent-ils parfois leurs regrets qu'il ne fût pas soumis à l'élection comme ailleurs (2).

A Nantes, l'élection du maire, des échevins, du procureur, du miseur, du contrôleur, etc., etc., se faisait en assemblée générale, ordinairement le 28 décembre. Mais, au préalable, le maire sortant, les

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 45.

(2) Marteville. Histoire de Rennes t. II. 52 et seq.

échevins auxquels venaient s'adjoindre les anciens maires, se réunissaient au bureau et dressaient des listes qui devaient servir le jour de l'élection.

Ces listes portaient un certain nombre de noms, jusqu'à 16, pour la place de maire (1) et depuis 36 jusqu'à 42, pour les échevins. Les anciens maires pouvaient ajouter des noms à la liste présentée par les conseillers en charge, mais ne pouvaient en retrancher un (2). C'était sur ces listes dressées par le conseil municipal, augmentées par les anciens maires et lues en assemblée générale, que les habitants devaient choisir les noms de leurs élus sans pouvoir les prendre ailleurs (3).

Les sergents de la ville s'en allaient frapper aux portes des habitants, bourgeois, magistrats ou prêtres, et les priaient de se réunir à jour fixe pour procéder à l'élection du maire (4).

Le président né de cette assemblée électorale était le maire sortant, qui ouvrait d'ordinaire la séance par un discours où il remerciait les habitants du grand honneur qu'on lui avait fait. S'il ne s'était pas acquitté de sa charge avec tout le succès qu'il aurait désiré, il avait du moins fait ce qu'il avait pu et il protestait

---

(1) De la Nicollière. Livre doré. 113.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 49.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 49.

« ... combien que la voix du peuple soit libre à la nomination dudict
» mayre, toutesfoys elle est tousiours astreinte à ladicte liste et n'en
» peuvent nommer d'autres que les nommez en icelle. »

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 7. F° 65.

« ... Par toutes les maisons des principaux habitants tant de
» l'Eglise, de la justice que marchands mesme aux chapittres de Saint-
» Pierre et Nostre-Dame les assigner de comparoir à jour lieu et heure
» procéder à l'élection d'un maire, etc. etc. »

enfin de son affection pour la ville et de son dévouement à ses intérêts (1).

Le procureur ou, à son défaut, le sous-maire, lui répondait en faisant son éloge, puis adressait « son exhortation » aux assistants sur l'importance de l'opération qui allait commencer : il les priait de réfléchir mûrement au choix à faire et de voter avec sincérité, loyauté et conscience pour des hommes ayant à cœur le bien de ville et le service de Dieu (2).

Les procès-verbaux de ces réunions montrent que le procureur y jouait un rôle considérable et se plaisait à y faire parade de ses talents oratoires. Le 28 décembre 1588, M. Harouis, maire sortant, prie les assistants de lui donner un successeur. Aussitôt le procureur prend la parole : il sait que les raisons de santé invoquées par M. le Maire sont « pertinentes » mais est-ce le moment d'abandonner le poste d'honneur et de danger auquel la confiance de ses concitoyens l'a appelé ? Voulez-vous, s'écrie-t-il, qu'on dise de vous ce que Saturninus disait de Marius : il a trahi sa patrie en abandonnant le pouvoir au moment du danger (3). Ce reproche toucha Marius : il touchera également M. le Maire. L'assemblée en tous cas acclame M. Harouis qui est élu à l'unanimité et forcé d'accepter (4).

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 12. F° 12.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F°. 273.
« ... requiérant qu'il y soit présantement procédé avecq toute sincé- » rité et intégrité en la loyauté et conscience d'un chascun et d'homme » qui soit zélé et affectionné au service de Dieu. »

(3) ... « il ne vouldroit pourtant pas qu'on lui fist une si infasme » reproche comme fit le Saturninus à Marius, lequel devant tout le » peuple l'appela proditorem patriæ quod in tanto periculo imperium » renueret ! »

(4) Nantes. Arch. municip. BB. 21. F°s 132-138.

Alors commençait l'élection. Maire et échevins étaient élus « à la pluralité des suffrages » ; quelques maires, M. Harouis entre autres, le furent à l'unanimité. Chacun donnait-il son vote, ou le président, après avoir pris les suffrages des personnages de marque, recevait-il ceux des autres ? (1) L'expression de « voix prinses en particulier » rencontrée souvent et l'ensemble des procès-verbaux que nous avons attentivement étudiés semblent démontrer, dit M. de la Nicollière, que les assistants venaient successivement formuler leur vote à l'oreille du président assis sur une estrade. Celui-ci tenait la grande liste des candidats arrêtée d'avance et marquait d'une unité, en regard du nom, le suffrage : cela s'appelait une pique.

A l'époque dont nous nous occupons, ce système est à peu près le seul en usage.

Le président appelle les assistants au bureau ; chacun vote à son tour et donne un nom de vive voix, tous les procès-verbaux d'élection en font foi (2).

Il est certain, toutefois, que le bulletin de vote était en usage en certaines circonstances ; le procès-verbal de l'élection du 28 décembre 1571 ne nous laisse aucun doute à cet égard. On lit en séance une liste des bourgeois capables et les assistants votent, les uns en faisant connaître directement leur candidat au président, les autres en déposant leur bulletin sur le bureau (3).

---

(1) De la Nicollière. Livre Doré. 115.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 324.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 228.

« ... procédans à l'ellection d'ung maire, comme dict est, ayans mis » en délibération nombre des plus suffizans et capables de ladicte

Ce mode d'élection fut condamné en 1598 par un nouveau règlement imposé à la ville par les lettres patentes de Henri IV (24 avril 1598).

L'élection du procureur se fait à Rennes en assemblée générale sur une liste que le procureur sortant de charge présente lui-même et sur laquelle il a inscrit quatre ou cinq noms des plus connus et des habitants qu'il juge les plus capables et « suffisans » (1). Nul doute qu'il n'en ait été ainsi pour les échevins et les miseurs, mais après entente du procureur et des notables (2).

A Saint-Malo, le choix des officiers municipaux se fait en assemblée, le plus souvent sans qu'on ait recours à une élection en règle. On désigne certains noms marquants, rarement on les discute.

L'élection du procureur est seule soumise à quelque formalité : elle a lieu par billets. L'élu, s'il est présent, répond par quelques mots de remerciements et cherche à s'excuser ; mais l'assemblée passe outre et réclame le serment ; le tout se fait d'une façon expéditive et sans l'apparat qu'y mettent Rennes et Nantes surtout (3).

---

» ville pour en chouaisir l'un d'iceulx et sur ce de chascun prins les » voix tant particulièrement et en secret que par bultins que chascun » a baillé et présenté contenans les noms de ceulx qu'il leur sembloit » estre le plus profitable. »

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 28.

(2) « ... Le procureur représante ung mémoire de ceulx qui peuvent » avoir ladicte charge. »

(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5. BB. 8. F° 65.

« ... sur ce les oppinions prinses est nommé et convenu Me Jehan » Leroy etc... lesquelz et chascun (il s'agit de 70 notables appelés à » élire le procureur) viendront garniz de billets pour nommer celluy » des habitants de ceste ville qu'ils jugeront le plus suffisant et ca- » pable pour estre procureur des bourgeois. Et celluy qui aura le

Nantes installait solennellement ses maires. L'assemblée qui procédait à l'élection, fixait en même temps le jour de la réception ; autrement le bureau de ville envoyait ses sergents prévenir les habitants du jour choisi pour cette cérémonie municipale. A l'heure dite, la foule se pressait à la maison commune et le nouveau maire paraissait. Le gouverneur de la province ou son lieutenant ne dédaignaient pas de figurer parfois à ces solennités et, par respect pour les franchises municipales, en laissaient la présidence à l'ancien maire (1). Le président faisait alors lever la main au nouveau maire qui jurait solennellement fidélité et dévouement à ses devoirs et à la ville (2). Le serment prêté, le nouveau maire prenait « les » sceaux et cachets de la ville » recevait à son tour le serment des nouveaux échevins et se trouvait ainsi installé.

Il donnait alors le signal du départ, sortait du bureau à la tête de ses échevins, accompagné des anciens maires et notables personnages de la ville, et le cortège, au milieu du bruit du canon et des arquebusades, au son des cloches et précédé des trompettes et clairons empruntés souvent « aux galères estans en » Loyre » (3) se dirigeait vers l'église St-Saturnin, pour entendre la messe du Saint-Esprit ; les hommes de la milice, commandés par un capitaine, formaient la haie de la maison commune à l'église (4).

---

» plus de voix par les billets demeurera créé et institué procureur » des bourgeois. »

(1) Nantes. Arch. munic. Séance du 2 janvier 1576.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 329. 2 janvier 1577.

(3) Tant que la maison de ville fut aux Changes : quand elle fut transportée à l'hôtel Bizard, on alla à la collégiale et à Saint-Pierre.

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 84.

La messe se célébrait en grande pompe : elle se disait « à diacre et sous-diacre et à musique (1). »

Les chantres de la Psalette se faisaient entendre ; les trompettes et clairons alternaient avec eux (2).

La ville faisait à cette occasion les frais de trois à cinq pains bénits qui se distribuaient pendant la messe. La cérémonie terminée, le cortège se reformait et gagnait la maison de ville où un déjeuner qualifié de « repas honorable » attendait les nouveaux élus, les anciens maires, quelques officiers de justice ou autres, des notables conviés. Toutes les enseignes flottaient au vent et le festin commençait, pendant que le canon grondait sur les remparts (3), et que les galériens déferrés pour la circonstance sonnaient de la trompette ; « clairons, tambour et fifres éclataient du- » rant le disner et dehors et dedans » (4).

Les convives étaient servis par les capitaines et plusieurs autres jeunes hommes et « fesoit bon veoir » le tout. » (5) Après le festin on reconduisait le nouveau maire, musique en tête, à son logis, à la porte duquel était placé, pendant l'année de sa magistrature, un écusson aux armes de la ville.

Pour les maires de Nantes et les procureurs syndics des autres villes non pourvues encore de mairie, les honneurs et les privilèges sont à peu près les mêmes ; il n'y a guère de différence que dans le plus ou le moins de solennité que l'on met à les leur conférer.

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 84 et passim.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 86.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 12. F° 24 et passim.
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 24 et passim.
(5) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 84,

Le maire était toujours un personnage que ses talents et son expérience des affaires recommandaient au choix de ses concitoyens. Placé à la tête des affaires, il était le magistrat municipal en vue : il représentait la cité entière et le respect de tous lui était dû. M. de la Hunaudais, lieutenant du gouverneur général, s'efface devant lui, quand il s'agit de prendre le serment des échevins nouvellement élus : son influence grandit avec le temps : interprète autorisé des vœux de ses administrés, il est aussi leur protecteur écouté et puissant. Il intervient en leur faveur auprès du gouverneur, auprès du roi et prend sur lui de résister aux ordres iniques ou sanguinaires qu'il reçoit. M. Harouis garde en poche pendant plusieurs jours l'ordre d'égorger les protestants de Nantes, écrit par le duc de Montpensier, le lendemain de la Saint-Barthélemy, et n'en donne lecture que lorsque le danger a disparu (1). Son généreux exemple trouva des imitateurs dans la plupart des villes de Bretagne.

Les lettres de création de la mairie (1559) garantissaient aux maires et échevins tous les privilèges dont jouissaient le maire et les échevins de la ville d'Angers. Au premier rang de ces privilèges, il faut compter l'exemption de tailles si recherchée alors. Les articles du règlement arrêtés le 2 décembre 1564 par les habitants de Nantes et approuvés par le Roi contiennent les droits et privilèges de la nouvelle municipalité (2). Mais le plus précieux pour les bourgeois enrichis par le commerce était sans contredit

---

(1) Voir pièces justificatives.
(2) Livre Doré. 95.

« la noblesse » que les lettres du roi accordaient à tous les membres de l'administration, maire, échevins, procureur et greffier. Ce droit, ils le gardèrent intact jusqu'en 1667. Une des premières préoccupations des membres du fameux Conseil de Saint-Malo, fut d'ajouter à leurs noms patronymiques le nom d'une terre. Citons enfin, en passant, la charge de connétable échue au maire à partir de 1578 (1) et la paire de gants que certain fermier de la ville devait offrir chaque année au nouveau maire (2).

Les procureurs syndics de Rennes et de Saint-Malo ont à peu près les mêmes privilèges que les maires de Nantes. A Rennes, le procureur touche en 1581 cent écus de gages, mais il est en outre « franc » et quitte » (3) d'impôt et billot pour le vin et cidre qu'il récolte pendant qu'il est en charge. Il demande de temps en temps une augmentation de ses gages (4).

Rennes sait d'ailleurs reconnaître généreusement les services rendus (5).

Chaque année régulièrement les Nantais faisaient faire le portrait du maire par un peintre de réputation, et le procureur, après chaque élection, rappelle cette tradition. La ville, il est vrai, n'a pas à dépenser pour cela des sommes exagérées ; chaque portrait coûte en moyenne vingt écus (6).

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 17. F^os^ 1. 3.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 282.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 23.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 13.

(5) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 8.

(6) « ... M. le Procureur sindic a remonstré que par avant l'on a cous-
» tume pour perpétuer la mémoyre de MM. les Maires de céans de
» les faire portrayre, ce que s'est contynué depuis le premier jusqu'à

Les portraits des maires, avec ceux des gouverneurs, formaient à la mairie une intéressante galerie détruite à coups de baïonnettes pendant la Révolution.

Le maire, chef de la municipalité, a d'autre part des devoirs à remplir. Il veille à la police intérieure de la ville, à sa défense et à sa prospérité ; il est, en outre, le protecteur né des officiers municipaux et l'interprète presque toujours écouté des habitants auprès du roi, du gouverneur ou des chefs de parti. Il préside ordinairement les assemblées, reçoit le serment des échevins, recueille les voix aux élections : il sait, au milieu de l'effervescence générale, surtout quand il s'appelle Harouis, calmer les esprits et résister énergiquement aux propositions révolutionnaires de l'abbé Christi qui vient, appuyé par une troupe de gens inconnus, envahir la salle et prêcher la révolte ouverte contre la royauté (1). Il est vrai que l'abbé Christi triomphera quelques jours après et que la ville se mettra à la discrétion de Mercœur.

Le maire est inébranlable toutes les fois qu'il s'agit de défendre un privilège de la ville, nous le savons déjà : il ne défend pas avec moins d'énergie les prérogatives des échevins ou du greffier : ses protestations et sa fermeté, lors de l'arrestation du greffier Bodin par le sénéchal, qui veut se faire donner les registres de la communauté, en est une preuve (2).

Il agit avec une habileté remarquable auprès de

» celuy d'à présent (1586) lequel il reste pour l'honneur de céans et
» du service qu'il a fait en sa charge... faire portrayre et mettre en
» son ranc et ordre des aultres. »

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 406.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 18. F°s 37. 39.

Henri IV, lorsque la fortune de Mercœur semble perdue et que Nantes, lassée de la résistance, songe à faire sa soumission (1). Il se plaint à cette occasion qu'on ne l'assiste pas suffisamment et que plusieurs, par excès de prudence, ne se présentent même pas à l'assemblée, lorsqu'on y délibère (2).

Quand les compagnies de guerre opèrent ou passent trop près de la ville, c'est le maire qui intervient auprès des chefs, pour faire s'éloigner les troupes qui, amies ou ennemies, pillent et « foulent » avec la même désinvolture, et le maire est écouté.

Il est vrai qu'il use d'arguments décisifs pour certains capitaines de cette époque. Pour attendrir le baron de Sallignac, en 1598, il ne compte pas seulement sur l'éloquence du sire de la Galopinière qui lui est envoyé ; il trouve sage de faire présenter au capitaine 3 douzaines de bouteilles de bon vin d'Orléans, six jambons de Mayence et deux douzaines de langues de bœuf (3).

---

## § II

### Le Procureur.

Le maire a dans le procureur de la communauté un collaborateur zélé, entendu, dont l'action s'étend à toutes les questions municipales. Les procureurs

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 23. F° 68.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 23. F° 79.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 23, F° 68,

syndics à Saint-Malo et à Rennes, jusqu'en 1592, sont les véritables chefs de la municipalité, et à ce titre ont sur leurs concitoyens qui les élisent l'autorité du maire à Nantes ; mais ils ont en outre certaines qualités communes qu'il semble intéressant de mettre en relief.

Le procureur est le personnage le plus au courant des affaires municipales, même à Nantes, car il reste plus longtemps en charge et acquiert ainsi une expérience plus grande. Me Rolland Charpentier exerce pendant sept ans les fonctions de procureur syndic, Mes Busnel et Bonabès Biet remplissent à Rennes, pendant un certain nombre d'années, ces délicates fonctions qui n'exigent pas seulement des connaissances sérieuses, mais de l'habileté et du talent oratoire.

Le procureur, en effet, représente la ville dans toutes les solennités ; c'est à ce titre qu'il assiste aux réceptions du maire à Nantes : si l'ancien maire se lève pour parler de son administration qui prend fin, le procureur répond au nom de la ville, et le remercie des services rendus.

Aux assemblées, le procureur est toujours sur la brèche et présente les motions, prend part à toutes les discussions, et doit à cette qualité d'homme habile et d'orateur facile l'honneur d'être à peu près régulièrement choisi pour aller négocier en Cour ou représenter la ville aux Etats.

A Rennes et à Saint-Malo, leurs pouvoirs sont particulièrement étendus, puisqu'ils ne sont pas limités par ceux du maire ; à Rennes notamment, jusqu'en 1592, le procureur général syndic fait tout et se plaint parfois de n'avoir même pas le temps de veiller à ses

intérêts privés : aussi demande-t-il fréquemment qu'on lui donne un substitut qui le remplace (1) lorsqu'il s'absente, ou un « solliciteur » pour suivre les procès et les affaires de minime importance (2).

Il a à pourvoir à tous les détails de l'administration : approvisionnements de la ville, assistance publique, etc., etc. (3)

Dans les relations administratives de la ville avec le roi, le procureur soutient toujours énergiquement les intérêts de ses concitoyens, reçoit les lettres par lesquelles des demandes d'argent sont formulées, en donne lecture à l'assemblée et est chargé de répondre par un refus poli (4). A Saint-Malo il déploie une activité et une habileté remarquables pour repousser les avances de Mercœur sans rompre avec lui. Les registres des délibérations et les mémoires de La Landelle sont d'une lecture fort curieuse à ce sujet (5).

Il reçoit les émissaires de Mercœur et des autres princes, confère avec eux au nom de l'assemblée qu'il tient au courant de ses négociations et n'engage jamais la ville (6).

Le procureur syndic, en assemblée ou devant le conseil, est le ministère public dans nos tribunaux. Il requiert contre les défaillants, rappelle la loi et réclame l'application de la peine édictée par les règlements.

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 21.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 127.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 44.
(4) St-Malo. Arch. munic. BB. 5 et passim. — Nantes. BB. 8. F° 220.
(5) St-Malo. Arch. munic. BB. 8 et passim. La Landelle, passim.
(6) St-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 115.

Il fait prononcer l'amende contre les sergents (1) défaillants, contre les cinquanteniers ou dizainiers qui n'assistent pas aux séances auxquelles on les a convoqués (2).

C'est sur ses remontrances que les hôtelleries reçoivent l'ordre de présenter sur un registre la liste des étrangers qui y sont hébergés (3).

Il est partout le gardien vigilant des prérogatives des habitants, connaît à fond les lettres par lesquelles les rois ont doté la ville de ses différentes franchises et les rappelle à propos ; il s'élève avec énergie contre les détournements que l'on essaie de faire des fonds municipaux : il faut que les deniers communs, s'écrie-t-il, soient employés aux réparations des murs, pavés... et non ailleurs, suivant les lettres du roi (4).

« Suivant les lettres du roi ! » l'expression est fort usitée à Rennes, à peu près inconnue à Saint-Malo, fort rare à Nantes à partir du jour où l'influence de Mercœur se fait sentir (5). Le procureur, qu'il s'agisse de défendre les droits de la ville pour sa gestion financière ou de prendre des mesures pour la défense, invoque à Rennes le salut commun en s'appuyant sur la volonté royale, à Nantes, l'intérêt de la « république « nantaise et de la religion » et à Saint-Malo, « le bien de la généralité des habitants et de leur gouvernement (6). »

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 259.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 34.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 523.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 36.
(5) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 30.
(6) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. BB. 8. F° 98.

Ainsi, aspirations des habitants, agissements des magistrats municipaux, divisions religieuses ou simples mesures de précaution, tout tend à amener l'attitude essentiellement distincte des trois villes pendant la Ligue.

Cette importance donnée à la charge ou prise par le procureur, son expérience des affaires et l'influence acquise l'amenèrent peu à peu à diriger seul, pour ainsi dire, les délibérations municipales où sans cesse il a la parole, discute et fait triompher son avis (1). Il empiète souvent sur les attributions du maire de Nantes et du Conseil qui à plusieurs reprises cherche à restreindre son action. Le procès-verbal de la séance du 27 février 1576 contient la défense à lui faite de convoquer les assemblées sans l'ordre du maire et du bureau et d'ouvrir les lettres adressées à la communauté. Il ne doit rien faire sans prendre l'avis du bureau (2).

---

## § III

### Le Sous-Maire.

Disons, en passant, un mot d'un officier plus modeste et plus directement attaché au maire, du sous-maire. Nantes avait un sous-maire ; c'était ordinairement le premier échevin, mais il était choisi par le maire (3).

Homme de confiance du maire, il est ce que nous

---

(1) Archives de Nantes et de St-Malo passim.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 142.
(3) Nantes. Arch. munic.

appellerions son premier adjoint : il le remplace au fauteuil présidentiel du bureau, toutes les fois que le maire est absent; il est maire par délégation, et ses fonctions ressemblent si peu à une sinécure qu'il cherche souvent à s'y dérober. En 1576, le sous-maire, de la Turmelière, qui a déjà rempli ces fonctions sous M. Boutin, refuse de continuer cette charge, mais il n'est tenu aucun compte de ses protestations et il prête serment (1).

Quand M. Harouis, sur l'ordre de Mercœur, 7 avril 1589, a été enlevé et jeté en prison, c'est le sous-maire qui devient le véritable chef de la municipalité et présente au duc ou à la duchesse les observations que lui inspire son devoir de premier magistrat de Nantes (2).

---

## § IV

### Les Échevins.

Les échevins sont les collaborateurs, à Nantes, du maire, à Rennes et à Saint-Malo, du procureur syndic. Ce que nous avons dit des attributions du maire et des procureurs peut se dire, en grande partie des échevins. Le mode d'élection est le même : on y procède le même jour et ils partagent les honneurs et privilèges du procureur ; ils ont leur grande part de l'administration municipale, veillent à la sécurité de

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 106.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F°s 378 et 383.

la ville, règlent et réforment la police, se font rendre compte de la gestion des deniers municipaux à des époques réglées ; l'assistance publique, l'instruction des enfants, les grands travaux de voirie ou de défense les occupent sans cesse ; ils assistent, auprès du maire, aux assemblées générales, entendent les remontrances du procureur et décident avec une sagesse et une netteté de vue extraordinaires ; il ne faut pas oublier, en effet, que le suffrage des habitants qui les porte au pouvoir municipal est un suffrage raisonné. Ils sont choisis à l'avance parmi les gens les plus éclairés de la ville, et c'est leur compétence, leur situation de fortune, assurant leur indépendance et leurs loisirs, qui dirige uniquement le corps électoral choisissant sur des listes préparées par les anciens maires.

---

## § V

### Le Greffier.

Les maires, les procureurs, les échevins délibèrent réunis en conseil. Leurs délibérations sont enregistrées par le greffier, qui devient ainsi, comme les miseurs et contrôleurs dont nous parlerons, un agent du conseil.

Le greffier, ordinairement choisi parmi les notaires, rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et des assemblées générales sur des registres qui doivent rester à la maison commune. Il est élu, comme les autres membres du conseil ; mais la durée de sa charge

n'est pas déterminée : Mes Bizeul et Guill. Bodin remplissent ces fonctions dix ans au moins.

Le greffier est le secrétaire du Conseil (1) : il est aux gages de la ville et reçoit des ordres. On a soin, lors de son installation, de lui rappeler quels sont ses devoirs : devoir de loyauté et de sincérité dans la rédaction des procès-verbaux, de discrétion et de silence. Il doit aussi délivrer gratuitement toutes les expéditions qui lui seront demandées au nom ou avec le consentement de la mairie (2).

Cette promesse de tenir les registres secrets, le greffier la tient bravement. En 1582, Me Guillaume Bodin refuse énergiquement et à plusieurs reprises au sénéchal communication des registres des délibérations. Arrêté et jeté en prison, Bodin menace le sénéchal de le prendre à partie et en appelle à la municipalité ; le Conseil ému vient demander au sénéchal de s'expliquer sur cette arrestation illégale et contraire aux privilèges de la ville. Le sénéchal répond que Bodin lui a manqué de respect ; mais Bodin avait le droit de son côté et le sénéchal dut céder (3).

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21 F° 281. — St-Malo. BB. 8. F° 230.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 84.
(3) Nantes. Arch. munic. loc. cit.

## § VI

### Les Miseurs.

On appelle « miseurs » les comptables chargés de recevoir les deniers communs et de payer sur ordonnance délivrée par le Conseil : Rennes en a deux, Nantes et Saint-Malo un seul.

A Nantes, le miseur est élu le 28 décembre, jour d'élections générales : la durée de sa charge est d'un an ; il est souvent réélu, mais il reste rarement plus de deux ans en fonctions.

Chaque année, à la même époque, le miseur rend ses comptes à l'assemblée de ville, et les commissaires nommés pour l'examen ne sont pas indulgents : (1) les radiations de mises sont fréquentes. Du reste, le contrôleur a, durant toute l'année, exercé sa surveillance sur les travaux ordonnés et payés par la ville : il s'est rendu compte du bon emploi des fonds, et il serait difficile que la moindre fraude budgétaire échappât à son œil exercé avant d'arriver aux commissaires chargés d'apurer les comptes du miseur. Il n'est pas rare qu'un échevin vienne brusquement inspecter la caisse et assister aux paiements (2).

De 1559 à 1594 les registres de Saint-Malo ne s'oc-

---

(1) Rennes. Arch. munic. Mss 320. Dareste. Bibl. Ecole des Chartes. T. v.

« Dans l'origine, les miseurs rendaient compte de leur gestion finan-
» cière au gouverneur, ou, en son absence, à son lieutenant, devant
» les principaux bourgeois qu'ils jugeaient à propos d'appeler. —
» Règlement établi par Jean V. 4 fév. 1438.

(2) Nantes. Arch. munic. et Livre Doré 165.

cupent pas de budget municipal. L'argent se dépense et se lève « sur la généralité » au fur et à mesure des besoins, et tout se comble soit par « l'esgail », soit par l'emprunt remboursé sur les revenus. De comptes annuels, il me semble qu'il n'en existe pas, tels du moins qu'ils existent à Nantes ou à Rennes.

La pratique à Saint-Malo est que pour chaque objet de dépenses, il y ait un compte particulier. Le Conseil de communauté vote des travaux à faire au Sillon ou aux remparts : une commission est nommée pour surveiller les travaux et la dépense, une autre pour la « cueillette » des deniers votés à cet effet, quand ce n'est pas la même qui est chargée de tout le travail ; les commissions présentent la balance, le Conseil constate le fait dans sa délibération et les registres ne nous apprennent rien de plus (1).

Le procureur conserve jusqu'en 1581 la gestion des deniers ordinaires de la ville. En 1581, un miseur entre en fonctions : les archives n'ont pas conservé trace de ses comptes. Il est probable cependant que les habitants furent plus exigeants pour eux que pour leurs procureurs qui après dix ou douze ans de perception des tailles refusaient de présenter l'état des recettes et des dépenses (2). Les deniers communs se composaient du prix de location faite à divers habitants de certaines tours inoccupées de la ville et inutiles à la défense et de la ferme des « debvoirs » louée d'ordinaire « à extinction de chandelle » (3).

Le miseur est aidé par un comptable et surveillé

(1) Saint-Malo. Arch. mun. BB. 6.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.

par un contrôleur ou par une commission chargée de vérifier ses comptes de trois mois en trois mois.

Les deux miseurs de Rennes sont élus par les habitants sur une liste que présente le procureur, après entente avec les notables (1).

Comme partout ailleurs, ils perçoivent tous les revenus de la ville qui ont deux sources : les biens patrimoniaux et les octrois ou « clouaisons » qui rapportent chaque année des sommes importantes perçues sur les denrées entrant en ville, et d'après une « pan- » carte » délibérée en assemblée et autorisée par le roi ; ils paient également sur l'ordre motivé du Conseil, et présentent, à la fin de l'année, leurs comptes à une commission de bourgeois nommée pour les examiner.

D'après l'ordonnance d'Orléans (1560) les miseurs devaient présenter leurs comptes à la Chambre des Comptes à Nantes ; mais cette obligation ne fut jamais reconnue à Saint-Malo. Nantes protesta contre elle, et Rennes entreprit une véritable lutte contre la Chambre. En 1573, la Chambre des Comptes fait arrêter et emmener à Nantes plusieurs habitants de Rennes parce que les comptes ne lui ont pas été présentés, (2) et le procureur de Rennes poursuit au Parlement un procès contre elle en 1574 (3). D'autre part en 1579, l'assemblée, pour mettre un terme aux tracasseries de la Cour et à la perplexité des miseurs (4),

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 1. L. 471. F° 95 etc.
« ... Le procureur représente ung mémoire de ceulx qui peuvent » avoir ladicte charge. »

(2) Rennes. Arch. munic. L. 468 F° 31.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 468. C. F° 9.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 26.

défend solennellement à ses miseurs de présenter leurs comptes à la Cour de Nantes, la communauté seule devant en connaître.

Mais la Chambre ne désarma pas. En 1587, elle réclame encore l'apport de l'état des recettes et des dépenses (1) : six miseurs, mis en cause, demandent un délai de six mois pour réunir leurs pièces, bien convaincus que d'ici là la communauté les aura mis à l'abri des poursuites de la Chambre.

---

## § VII

### Le Contrôleur.

Le contrôleur est élu par les habitants, mais en 1591 une innovation fâcheuse fut introduite qui heureusement dura peu. A cette date la communauté de Rennes eut le tort de promettre la survivance de la charge au fils d'un contrôleur qui avait rendu des services à la ville (2). C'était la porte ouverte aux abus : le roi s'attribua de son côté le droit de nomination. Le 1er avril 1591, Me Jacques Hindré présentait des lettres de provision de l'état de contrôleur que lui avait délivrées le roi et sommait le Conseil de l'installer dans ses fonctions.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 182.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 79.

Le Conseil qui vient d'assurer la charge au fils d'un de ses officiers défunt est fort embarrassé, d'autant plus que le jeune titulaire, Champenois, forme opposition. Le 13 mai, il donne à Champenois acte de son opposition ; il répond à Hindré qui se présente de nouveau avec ses lettres de provision : il le reconnaît digne et capable de remplir son office de contrôleur, il le sait bon serviteur du roi et de la religion ; mais dans l'intervalle Me Chauvel a été élu. Ce moyen ne réussit pas et Hindré fut installé le 31 mai.

Dans la première réunion Hindré froisse les habitants en revendiquant certains droits de préséance qui lui sont refusés ; il est bientôt en guerre ouverte avec tout le monde ; il refusait d'admettre les achats faits par les miseurs et ordonnés par la communauté ; de là des retards fâcheux qui nécessitèrent un règlement et restreignirent les pouvoirs du contrôleur. Désormais les miseurs assistés de quelques bourgeois purent conclure tous les marchés : les paiements se firent le samedi, à une heure après midi, à la maison commune, et le contrôleur dut être là régulièrement pour contrôler (1).

Hindré avait élevé la prétention fort grave de se faire payer par les miseurs six deniers par livre que lui accordait, paraît-il, la Chambre des Comptes (2).

C'était la vieille querelle de la Chambre et des municipalités qui se représentait sous une autre forme ; le 20 mai 1595, sur la plainte des miseurs, l'assemblée

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 471. 2e fasc. Fo 23.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 473.

prie Hindré de quitter la salle et charge le procureur de faire annuler tous les privilèges accordés à Hindré par la Cour des Comptes et d'obtenir « lettres de sup- » pression ». Deux ans après, Hindré donnait sa démission et on revenait à l'élection (1).

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 474. D. F° 17.

# CHAPITRE V

## Fonctionnement des Services municipaux.

### BUDGET DES VILLES.

I. — Budget ordinaire. — Recettes : Billot. Droit d'étalage. Cloisons ou octroi. — Dépenses : Gages. Voirie. Travaux de défense. — II. — Budget extraordinaire.

Ce que nous venons de dire des miseurs et du contrôleur nous amène naturellement à dire un mot des finances municipales.

De tous les droits que s'étaient attribués les municipalités ou qu'elles tiraient de leurs privilèges accordés et garantis par la royauté, il convient de placer au premier rang celui d'administrer leurs finances, de se créer, sous réserve de l'approbation royale, des ressources proportionnées aux dépenses à faire, d'avoir un budget en un mot.

Sans doute, au moment où elles s'installent, les nouvelles municipalités trouvent établi tout un système de droits ou « devoirs » perçus sur les principales marchandises qui entrent en ville et dont le produit est destiné à couvrir les dépenses qu'imposent aux villes les gages à payer à leurs officiers ou les frais

imprévus. Elles ont du moins le mérite particulier, que nous avons signalé déjà, de nier à la chambre de Nantes le droit de se faire représenter et de contrôler leurs comptes et, par une conséquence naturelle des principes de liberté et d'humanité qui ont présidé à leur création, de consacrer une bonne partie de leurs ressources au soulagement des pauvres et à l'instruction des enfants.

Les guerres civiles enfin accrurent dans une mesure considérable les frais extraordinaires et donnèrent ainsi droit de cité à deux budgets, le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

Il semble indispensable de donner en quelques mots une idée rapide de ces deux budgets, sauf à consacrer plus tard un chapitre spécial à l'assistance publique et à l'instruction.

Chaque budget se compose de deux chapitres, celui des recettes et celui des dépenses.

### BUDGET ORDINAIRE.

*Recettes.* — Les revenus des villes ont ordinairement trois sources distinctes :

Le billot ou appetissage des mesures.

Le droit d'étalage.

Les cloisons.

Le billot est un droit perçu sur les vins vendus au détail. C'est une sorte d'impôt indirect d'une élasticité merveilleuse et se prêtant à toutes les modifications exigées par les circonstances (1). Chaque ville a son

---

(1) Rennes. Arch. munic. Comptes des miseurs. Inventaire 107.

fermier ordinaire, sans compter parfois un ou plusieurs fermiers extraordinaires pour impositions nouvelles.

La ferme se donne d'habitude pour trois ans : elle vaut au budget de Rennes en 1577 plus de 8,000 liv.

Les villes ont aussi leurs « cohues » où les marchands, aux jours de foire et de marché, sont obligés de porter leurs marchandises en payant un droit d'étalage. Il n'y a pas là, à vrai dire, une source de revenus considérables pour les villes. Les comptes de Langlois pour 1579-1580 ne dépassent guère, à cet article, 55 écus pour Nantes (1).

Les villes ont encore leurs « cloisons » qui répondent exactement à nos octrois et qui s'afferment en général pour une période de trois ans comme tous les autres « devoirs ». Les droits d'octroi portent sur l'entrée des vins et cidres, sur la mercerie, la poissonnerie, le pavage, la « cuiraterie » la lingerie, la ferronnerie, les peaux, laines et bêtes à « pieds fourchés ». Ajoutez enfin les revenus que chaque ville retire de propriétés particulières, Nantes de quelques maisons adossées aux remparts ou sur la place Sainte-Catherine, Rennes de 17 ou 18 cabarets dont les titulaires viennent chaque année présenter les clefs à la municipalité, et vous aurez complet le chapitre des recettes dont l'ensemble constitue ce que les miseurs ont coutume d'appeler l'état des « deniers communs ».

Le chiffre atteint par les recettes est respectable et s'accroît naturellement avec les besoins des villes. Il faut remarquer du reste que, pour couvrir les dé-

(1) Nantes. Arch. munic. CC. F° 126.

penses faites chaque année, des impôts nouveaux doivent être créés.

*Dépenses.* — Les dépenses sont de deux sortes : celles que nous pourrions appeler les dépenses prévues et destinées à payer les gages des différents officiers et créanciers de la ville, et les services municipaux, parmi lesquels il faut ranger en première ligne les travaux de la voirie et de la défense militaire, le service si intéressant de l'instruction et de l'assistance publiques, enfin les dépenses imprévues, parties essentielles du budget extraordinaire.

A Nantes, le gouverneur M. de Sanzay touche en 1580, 120 liv. par an, M. de Gassion, son lieutenant, 120 liv., le connétable 24 écus, le procureur syndic 100 éc, le miseur 24 éc, le contrôleur 24 éc, le greffier 40 éc, le gouverneur de l'horloge 40 liv., le chirurgien de l'Hôtel-Dieu 20 éc, le maître canonnier 8 éc, les sergents de ville chacun 20 éc, les portiers ordinaires, des sommes variant entre 3 éc 12 s et 5 éc 40 s..... puis viennent le garde des clefs des murailles, le maître jaugeur, qui touche 40 éc par an, le procureur du jeu de l'arbalète, le trompette ordinaire, les « tabourins » et fifres » les morte-payes, et les prédicateurs dont les sermons en temps de Carême ou d'Avent sont payés par la caisse municipale (1).

A Rennes, le connétable, M. de Saint-Pern, reçoit 72 liv. par an, le contrôleur 72 liv., le greffier 36 liv., le « fontenier » 80 liv., l'horloger 60 liv., le grand portier 32 liv., l'huissier 50 liv., le tabourin 72 liv., les comptables 72 liv. (2).

---

(1) Nantes. Arch. mun. Comptes des miseurs CC. F° 146.
(2) Rennes. Arch. munic. Compte des miseurs. Inventaire 107.

Il est à peu près impossible d'établir pour Saint-Malo l'état régulier des recettes et des dépenses ordinaires. Les comptes tenus par le procureur syndic jusqu'en 1581, par un miseur ordinaire à partir de cette époque, ont disparu et les registres des délibérations ne peuvent nous renseigner complètement sur ce point.

Quoi qu'il en soit, les sommes allouées par la ville à ses principaux agents n'étaient pas, on le voit, de nature à grever son budget et nous font comprendre pourquoi ces hommes élus par leurs concitoyens n'acceptaient souvent qu'avec hésitation des charges municipales insuffisamment rémunérées pour les frais qu'elles imposaient ou les dangers qu'elles pouvaient faire courir.

*Travaux de voirie et de défense.* — Les villes de Bretagne dépensaient chaque année des sommes importantes pour la réparation, pour l'empierrement des routes qui aboutissaient à Nantes ou à Rennes, pour le pavage des rues, les réparations aux ponts et aux remparts. Ces réparations ne comportaient pas seulement de nombreuses journées d'ouvriers, rigoureusement inscrites aux comptes des miseurs, il fallait encore se procurer, faire venir de loin les matériaux, tels que des madriers ou des blocs de pierre, et pendant les rares années de répit, on travaille sans relâche à relever les murs et à exécuter de nouveaux travaux de terrassement. Il faut payer les morte-payes, les portiers, les clercs du guet, garnir les remparts de clochettes, fournir le bois et la chandelle aux corps de garde ; il faut acheter les provisions de guerre de toutes sortes : canons, poudres, balles, etc... se tenir enfin prêts à faire la guerre si elle éclate, et les pré-

paratifs absorbent régulièrement une très grande partie des ressources budgétaires.

A toutes ces dépenses il faut ajouter les « deniers » que chaque année le trésor royal réclame et que les Etats de la province accordent. Mais leur quotité est extrêmement variable et à ce titre ils peuvent prendre place dans le budget extraordinaire qui s'impose à la comptabilité municipale.

### BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Les dépenses imprévues ne sont pas rares : les réceptions des grands personnages, les exigences des officiers ligueurs ou royalistes qui demandent pour leurs soldats ou pour leur propre compte ; les nécessités de la guerre, la peste, la famine, la présence de véritables armées de mendiants créent pour les trois villes une situation exceptionnelle.

Les dépenses prennent chaque jour des proportions extraordinaires ; c'est un courant qu'on ne peut remonter. Le gouffre se creuse sans cesse ; pour le combler on crée des ressources extraordinaires en établissant des impôts supplémentaires sur le vin, le cidre, le sel etc..., on a recours aux emprunts ou aux cotisations forcées.

En 1592, les Nantais ont avancé 48440 écus pour la prise des châteaux de Blain, Vue, Saint-Florent et la Bretesche. Les paroisses du comté nantais contribuent à la dépense, mais ne paient jamais la somme entière pour laquelle elles sont taxées (1).

(3) Nantes. Arch. munic. CC. F° 146.

Ainsi, pour se rendre un compte exact de l'état des finances municipales en Bretagne, il serait imprudent de ne voir que le budget ordinaire des villes. Les dépenses augmentent chaque jour dans une proportion formidable.

Le budget ordinaire de Nantes qui se solde en 1559, pour une période de 5 ans, par 28.590 liv. 15$^{s}$ 6$^{d}$ de recettes et 36.602 liv. 1$^{s}$ 8$^{d}$ de mises, c'est-à-dire 5178 liv. de recettes et 7320 liv. de dépenses par an, en moyenne, est pour 1574 de 17.546 liv. 19$^{s}$ 9$^{d}$ de recettes, et, en dépenses, de 18.845 liv. 9$^{s}$ 2$^{d}$. C'est un déficit réel de 1340 livres. Il est vrai que cette année là, la ville eut à faire des dépenses extraordinaires pour le siège de Montaigu : de 1586 à 1589 les dépenses ordinaires atteignent le chiffre de 16576 écus 33$^{s}$ 1$^{d}$ par an, soit 5525 écus environ, ou plus de 16.000 livres, quand les recettes n'atteignent que la somme de 14647 écus 2$^{s}$ 10$^{d}$ soit 4882 écus environ par an ou 15.000 livres à peine.....; qu'on ajoute à ces sommes déjà importantes les frais faits pour les régiments de « Saint-Pool et Jarsay », soit 1155 écus 1/3, les dépenses nécessitées par le démantellement du « chasteau et forteresse de Montaigu » soit 4569 écus, en chiffres ronds, près de 4000 écus empruntés aux particuliers pour être fournis sous forme de prêts au duc de Mercœur, 11.000 écus environ pour frais de guerre, dépensés en 1589, on arrive au chiffre extraordinaire de 80.000 écus pour une durée de moins de quatre ans, et nous laissons de côté certaines dépenses moins importantes mentionnées dans différentes liasses.

A Rennes les guerres civiles amènent la même exagération dans les dépenses. En 1563, le budget ordinaire est de 1464 liv. 6 deniers tournois.

En 1568.... de 5127 liv. 14$^{s}$ 9$^{d}$ de dépenses
contre 5021 liv. 8$^{s}$ 4$^{d}$ de recettes.

En 1576.... de 9777 liv. 14$^{s}$ 8$^{d}$ de dépenses
contre 8950 liv. 6$^{s}$ 8$^{d}$ de recettes.

En 1586.... de 4015$^{écus}$ 38$^{s}$ 11$^{d}$ de dépenses
contre 4567$^{éc}$ 19$^{s}$ 6$^{d}$ de recettes.

En 1593.... de 6457$^{éc}$ 42$^{s}$ 6$^{d}$ de dépenses
contre 8564$^{éc}$ 50$^{s}$ 6$^{d}$ de recettes.

En 1598.... de 9292$^{éc}$ 35$^{s}$ 11$^{d}$ de dépenses
contre 10.323$^{éc}$ 42$^{s}$ 6$^{d}$ de recettes (1).

La progression est constante.

A Saint-Malo, le même fait se produit et devait se produire en vertu de la résistance de cette ville, à l'époque de la Ligue surtout. Son budget, qui vers 1560 est de 2000 liv. à peine, s'accroît rapidement et prend des proportions inquiétantes.

Les registres des délibérations nous ont conservé le compte-rendu des baux à ferme, des deniers « d'oc- » troy » et nous y voyons que les revenus de la ville augmentent à mesure que ses dépenses se font plus grandes.

D'ailleurs, la ville est riche ; on se cotise ; chaque Malouin fait partie intégrante de la ville et de son gouvernement, et la cité fait face à toutes les dépenses. Elle vient même au secours des villes voisines et ses habitants peuvent supporter des pertes énormes sans que le commerce soit ruiné. On fait, à la fin de la Ligue, l'état des pertes subies par les particuliers pendant ces cinq ans et le total est de 264.766 écus 2/3 (2).

---

(1) Rennes. Arch. munic. Cahiers des miseurs.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. F° 1.

En 1590 à Saint-Malo le bail à ferme des deniers ordinaires est adjugé à Henri Boullain pour 2100 écus (1).

La somme est minime pour couvrir les dépenses et pourtant la ferme n'avait encore jamais atteint ce chiffre.

Les dépenses au contraire sont extrêmes. De tout temps le gouverneur du château a perçu de droit la moitié de ces deniers. Qu'on ajoute aux gages ordinaires du procureur, du comptable, du contrôleur, du miseur, du greffier, fort maigres d'abord et qui sont rapidement augmentés (2), les prêts de 2000 écus et autres que la ville fait à Mercœur (3), les secours de tout genre envoyés aux villes voisines, les frais d'entretien d'une véritable petite armée, les largesses aux prédicateurs, aux religieux de Cézembre (4) etc... et on arrivera à des sommes énormes que la ville trouve dans son patriotisme, la richesse de ses particuliers, son trafic et au besoin dans la piraterie. Certes, dans toutes les villes, pendant les guerres civiles, il y eut un budget extraordinaire, mais ce fut surtout à Saint-Malo qu'il exista, et pour parer aux grosses éventualités de chaque jour, Saint-Malo dut faire argent de tout, imposer des rançons fort dures à ses prisonniers de guerre (5), confisquer au profit

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 87.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. En 1591, le comptable reçoit 520 liv., le contrôleur 200 liv., le greffier 133 éc. 20 s; le miseur 200 liv. — BB. 8. F° 84.

(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8.

(4) En 1591, M. Cormerais reçoit 74 écus 40 s pour avoir prêché le Carême. C. f. avec Rennes et Nantes BB. 8. F° 116.

(5) Saint-Malo. Arch. munic. MM. de Saint-Denoual et de la Moussaye. BB. 8. passim.

de sa caisse l'argent de ses ennemis politiques et établir des surtaxes sur l'entrée et la sortie des marchandises (1).

Du 1er janvier au 31 décembre 1592, cet octroi produit 24.228 liv. 7 s 9 d (2).

---

## Assistance publique.

Comment est organisée, en général, l'assistance publique en Bretagne. — Hôpitaux existants. — Administration. — Service médical. — Pensionnaires. — Mendiants. — Chasse gueux. — Traitement à l'hôpital. — Epidémies. — Revenus.

Source de revenus : Biens particuliers. — Dons volontaires des particuliers. — Fonds fournis par les villes. — Établissement d'un « devoir ». — Amendes. — Taxe. — Quêtes dans les églises et à domicile. — Centralisation. — Répartition.

En parlant du budget des villes, il nous a semblé intéressant de signaler les sacrifices qu'elles avaient faits pour recevoir les malades dans les hôpitaux, secourir les pauvres et donner l'instruction aux enfants. Sans doute, avant cette époque d'ardentes aspirations vers la liberté, au moyen âge même, les pauvres avaient été secourus, l'instruction donnée à quelques privilégiés par le clergé. Mais remarquons qu'à partir du XVIe siècle, l'assistance publique et l'instruction tendent à se laïciser : les ordres religieux cèdent en partie aux municipalités le soin de s'occuper des malheureux ou de faire instruire les enfants.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. Série CC. F° 18.

En Bretagne, pendant tout le moyen âge, les hospices ou maisons de refuge abondent, non-seulement pour y recueillir et y soigner les pauvres et les malades, mais encore pour offrir un abri ou des ressources aux bandes de pélerins qui traversent la province. Pour sa part, Nantes, au XVIe siècle, ne compte pas moins de trois maisons de charité en dehors des murs.

Rennes en a deux, Saint-Malo une, au moment où éclatent les guerres de religion ; mais ces hôpitaux ou plutôt ces aumôneries n'ont pas encore ce caractère essentiellement municipal qui leur sera donné à partir de 1560 par les villes justement jalouses d'assurer leurs droits. Le clergé seul administre, dispensateur incontesté de tous les bienfaits des riches envers les pauvres.

C'est seulement au XVIe siècle et sous le règne de François Ier que les laïques sont autorisés à mettre la main sur l'administration des hôpitaux. Les conseils des bourgeois se substituèrent naturellement au clergé, d'abord en nommant des administrateurs, ensuite en fournissant chaque année des subventions sérieuses.

Les deux maisons hospitalières de Saint-Clément et Toussaint, à Nantes, sont hors des murs et reçoivent au début les pauvres et les pélerins ; mais Saint-Clément ouvre ses portes aux filles-mères et s'occupe des enfants abandonnés. « Pauperes quoque gravidæ » mulieres, dum ibi pariunt relevantur, et partus et » infantes eorum per nutrices educuntur et in variis » artibus pro ut apti sunt instruuntur » (1).

Toussaint, primitivement administré par les délé-

---

(1) Nantes. Arch. départ. Série H.

gués d'une confrérie, dut, faute de ressources, s'adresser au Conseil des bourgeois, et en recevant des subsides, accepter sa tutelle : il est vrai de dire que, dès le début, deux confrères sur trois, chargés de la gestion, sont laïques : Toussaint, à la fin du XVIe siècle, n'est qu'une succursale de l'Hôtel-Dieu (1).

L'Hôtel-Dieu, qui doit absorber les autres maisons, se trouve installé, au commencement du XVIe siècle, sur les bords marécageux de l'Erdre et de la Loire dans des conditions hygiéniques déplorables; on s'aperçut bientôt de ce que cette situation avait de dangereux en temps d'épidémie surtout. Ce fut dans l'espérance de se défendre contre la peste si fréquente à la suite des guerres, que fut créé le Sanitat, sur les hauteurs qui dominent la Fosse.

Rennes, à l'époque des guerres de religion, a les maisons de Saint-Yves et la « Santé ». La première avait été fondée en 1358 par un prêtre, M. Leboutelller et administrée par un bourgeois et par l'aumônier de Saint-Mélaine.

L'hôpital de la Santé ne date que du milieu du XVIe siècle : il fut fondé par le Conseil des bourgeois dans la paroisse Saint-Germain, pour y recueillir les pestiférés.

A la même époque, et quand la peste éclate à Saint-Malo, il n'y a que l'hôpital Saint-Thomas. La ville ajoutera plus tard des annexes, fera construire des baraques en planches sur le grand Bey et finalement édifier la maison du Talard.

Il nous semble qu'avant de retracer à grands traits

(1) Léon Maître. Histoire administrative des hôpitaux de Nantes.

l'action de l'administration municipale sur l'assistance publique en Bretagne avant même de faire connaître quelles ressources les municipalités ou la charité consacraient à ce service, il n'est pas inutile de dire un mot des malheureux mendiants ou pestiférés que recueillaient les hôpitaux à cette époque, et des praticiens, médecins, barbiers, chirurgiens et apothicaires chargés de leur donner des soins.

---

## § I.

Dans toutes les villes de Bretagne les mendiants affluent et absorbent les revenus que les municipalités consacrent à l'assistance publique. La guerre, en étendant ses ravages, multiplie le nombre de ces affamés, et il faut bien, à la fin, fermer les portes devant leurs bandes menaçantes et assurer ainsi aux infirmes les ressources dont on peut disposer.

La peste éclate à son tour et les hôpitaux sont trop étroits pour contenir les malheureuses victimes de la contagion. On n'a pas oublié, même alors, que la pauvreté était au moyen âge une condition sociale honorée et que dans les villes les pauvres disposaient de certains lieux comme de leur propriété ; on enverra les mendiants valides travailler aux remparts ; mais les ressources sont limitées. Les chasse-gueux, personnages quelque peu ridicules, sont impuissants : il faudra rejeter cette foule de misérables à qui on ne peut plus offrir de travail ni de pain. Les

hôpitaux regorgent de pensionnaires et les municipalités luttent bravement, mais sans grand succès, contre la misère et contre la peste.

Trois personnages sont appelés à donner leurs soins à ces légions de malades : le médecin, le barbier-chirurgien et l'apothicaire.

Les médecins tiennent le premier rang, non par leur science ou leur dévouement, mais par une réputation de savoir qui ne repose que sur l'imagination populaire et sur la solennité qu'ils savent donner à leur ridicule pédanterie. Au XVI[e] siècle, les médecins sont encore des hommes de spéculation, profondément ignorants, qui vont chercher leurs inspirations dans l'étude des astres et non dans celle du corps humain.

Ils rougiraient d'ailleurs de manier les malades. Ils donnent, en cas d'épidémie, des conseils aux chirurgiens, sont consultés par le Conseil des bourgeois sur les mesures de précaution à prendre, mais se gardent bien d'affronter le danger. (1) Le dévouement des chirurgiens ne les touche pas. Dans sa séance du 6 juillet 1581, la municipalité de Nantes les fait comparaître, les rappelle en termes sévères au respect d'eux-mêmes et de l'art qu'ils professent, et les prie « de user de charité envers les pauvres. » (2) Ils sont souvent chargés de visiter les drogues des apothicaires. (3) « C'est aux barbiers nommés pour cela » chirurgiens qu'on commet le soin d'administrer les » remèdes, de panser les plaies, d'appliquer les em-

(1) Rennes. Arch. munic. L. 474. F° 44 et passim.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 213.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

» plâtres et onguents, de présenter les potions, de » suivre le traitement et de manier la lancette. » (1) On frémit, sans doute, pour les infortunés condamnés à subir sans appel les arrêts de ces pauvres praticiens, quand on pense qu'il suffit, pour être admis dans la corporation comme maître, de savoir forger une lancette ou un rasoir. (2)

Mais cet humble barbier est dévoué ; il ne recule pas devant le danger, il circule dans les hôpitaux, vit au milieu des malades et acquiert ainsi, malgré tout, une certaine expérience qui lui tient lieu de science.

Pendant les épidémies qui désolèrent la Bretagne, à la fin du siècle, plus d'un chirurgien perdit la vie dans l'exercice de son art. « Il y avait à cela quelque » mérite quand les prêtres eux-mêmes, dit l'abbé » Travers, ne montraient qu'un médiocre empresse- » ment à porter les sacrements aux moribonds. »

Les noms du Nantais Julien Pesche, des deux malouins Belon et Butor, morts victimes de leur dévouement à leurs concitoyens, sont des noms devant lesquels s'inclinaient les Conseils des bourgeois.

Il faut remarquer que ce dévoüement est à peu près désintéressé. En tous cas, les exigences des barbiers-chirurgiens ne sont pas extraordinaires. De 1567 à 1572, Julien Pesche soigne à Nantes les pestiférés, et, pour toute récompense, il sollicite de la mairie un état de barbier et le titre de chirurgien de la ville en temps de peste. (3)

---

(1) Léon Maître. Histoire des hôpitaux de Nantes.

(2) S. de la Nicollière. Mémoire lu à la Sorbonne. Avril 1873.

(3) Léon Maître. Histoire administrative des hôpitaux de Nantes et carton : Arch. munic. Assistance publique.

En 1577, Me Rolland Boudet, chirurgien, reçoit pour ses « gaiges » de trois ans « pour avoir médi- » camenté les pauvres malades de la maison et Hostel- » Dieu 60 escus, soit 20 escus par an. » (1)

Nulle part les salaires offerts à ces hommes dévoués ne sont considérables. A Saint-Malo, malgré quelques privilèges qu'on leur accorde, ils sont pauvres. Le 21 octobre 1562, Mathieu de la Noë, chirurgien, porté deux fois « à l'esgail » pour 16 et 18 liv., présente requête devant le Conseil pour être déchargé de pareille somme : il est pauvre « non commerçant, non marié » et soigne souvent les malades pour rien ; il offre 4 liv. 10 s ; l'assemblée est touchée et accueille sa requête.

Et ce même homme en temps d'épidémie vit au milieu des pestiférés : s'il les quitte un instant, avec l'autorisation des gouverneurs des pauvres, pour aller en ville, il ne pénètre dans les rues que ceint d'une écharpe rouge avec un costume marqué d'une croix blanche dans le dos et sur la poitrine : la foule s'écarte avec horreur et il s'avance portant dans la main une longue baguette blanche armée de deux sonnettes et criant : place ! place ! (2)

Les apothicaires préparent et vendent des drogues.

---

(1) Nantes. Arch. munic. Compte des miseurs. Série CC. Fo 126.

« ..... Ouy ce que dessus et considéré que ledict de La Noë est » homme de bien expérimenté en icelle art, prest à survenir aux ha- » bitans mesme qu'il a dit avoir pansé et guéry plusieurs paouvres » à l'hospital de Saint-Thomas, sans en avoir receu sallaire..... Est » conclud que pour les deux tailles il poira seulement 4 liv. 10 s. et » demeurera à l'advenir exempt des aultres tailles, sinon qu'il feust » marié, ou feist en icelle ville traficq de marchand, à quoy poura » estre cotizé sellon sa faculté. »

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 9.

Ils forment une corporation puissante et fort jalouse de ses privilèges ; mais ils appartiennent à peine au service médical. On les considère comme de simples marchands dont la marchandise doit être surveillée : il faut qu'elle soit bonne et en quantité suffisante. (1)

Remarquons en passant que les municipalités ont à leurs gages un certain nombre de laïques pour le service des malades, et un maître « rhabilleur » sorte de rebouteur chargé de soigner les jambes cassées des hommes et des animaux. (2)

---

## § II

L'Assistance publique devient bientôt un service municipal. Le clergé, en Bretagne, quand les Municipalités s'affirment, se trouve mêlé à toutes les œuvres de charité. Ce sont les prêtres qui administrent Saint-Clément et Toussaint de Nantes, Saint-Yves de Rennes, Saint-Thomas de Saint-Malo, et qui, parfois même, confondent les revenus de ces maisons avec leur propre patrimoine ; mais peu à peu Saint-Clément disparaît pour être transformé en collège municipal.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

(2) Nantes. Arch. munic. Compte des miseurs. CC. 126.

« ... Mathurin Pagiot, maître abilleur des rompures de membres » et os de personnes et chevallines et bestes animalles, pour lui aider » à paier le louaige de la maison en laquelle il se tient en cette ville » de Nantes, à la charge de résider et demourer en ladicte ville pour » ceulx qui auront besoin et mestier de son aide audict estat de rha- » billeur, 10 escus. »

Les bourgeois s'introduisent d'abord dans l'administration des autres hôpitaux et revendiquent bientôt pour eux seuls l'administration en exigeant que des comptes leur soient rendus sur la gestion et en s'arrogeant le droit souverain d'élire les administratateurs et de les faire comparaître, à l'occasion, pour leur adresser des reproches mérités.

C'est ainsi que les Municipalités mettent la main sur tous les services intérieurs de la ville et deviennent réellement puissantes.

Les bourgeois de Nantes en transformant Saint-Clément, se chargent des malades et des pauvres qui y sont soignés et les transportent à l'Hôtel-Dieu ou à Toussaint.

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'à Nantes le clergé, dès le XVe siècle, s'était empressé de s'associer les bourgeois pour ses œuvres de bienfaisance, en faisant entrer dans le Conseil d'administration de Saint-Clément 6 bourgeois sur 12 membres (1). Seulement en 1531, le Conseil des bourgeois intente un procès aux chapelains, les accusant de malversation : le procès prenait naturellement fin par la suppression de l'hôpital.

Le gouvernement de l'aumônerie de Toussaint reposa d'abord sur deux prévots élus par la confrérie organisée à cet effet et dont les personnages notables étaient fiers de faire partie ; l'aumônier n'était que le distributeur des ressources qu'on mettait à sa disposition (2).

---

(1) Léon Maître.
(2) Léon Maître..., et Arch. munic. passim.

Ainsi, peu à peu, l'élément laïque exerçe un rôle prépondérant ; les droits de la confrérie sont reconnus et confirmés ; mais les ressources devenant insuffisantes, les confrères s'adressent au Conseil des bourgeois, et dès lors Toussaint est traité en succursale de l'Hôtel-Dieu.

Les prévôts furent réduits à distribuer les charités publiques et dépendirent des surintendants de la police des pauvres. Par le réglement de 1568, il leur était prescrit d'accepter les malades et les indigents qu'il plairait à ceux-ci d'envoyer à Toussaint, et de rendre chaque semaine des comptes de situation au bureau central. (1)

Quant à l'Hôtel-Dieu, il va sans dire que le clergé ne l'administra pas davantage. Quand il fut transporté du Port Maillard sur l'Erdre (xvi$^{e}$ siècle), le Conseil des bourgeois enleva à l'aumônier tout ce qui n'était pas purement du domaine religieux et lui adjoignit deux administrateurs laïques, choisis et élus dans une assemblée générale composée des officiers du château, des officiers du roi et des notables, appelés « la plus saine partie des habitants. » Ils n'étaient que des délégués tenus de rendre leurs comptes devant cette même assemblée. Plus tard, la mairie essaya de se substituer à cette assemblée, en exigeant que les comptes lui fussent présentés, et le rôle des administrateurs fut amoindri.

Le réglement de 1568 créait un bureau suprême investi de la surintendance des hôpitaux de Nantes et composé des trois délégués de l'Église, de la Justice

---

(1) Léon Maître.

et de la Municipalité. Ces trois personnages prêtaient serment en assemblée générale de la maison de ville et devaient accepter la charge sous peine de 60 liv. d'amende. Ils avaient mission de délivrer des billets d'entrée aux malades ou indigents et de surveiller les sorties.

« Tous les dimanches, ils appelaient les deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les prévôts de Toussaint devant eux, pour entendre l'état de la recette et de la dépense de la semaine, et quand ils avaient pris connaissance de la situation, ils délivraient des ordonnances des fonds à toucher chez le Receveur général des aumônes. » (1)

La même assemblée qui nommait ces trois délégués à la surintendance en désignait également trois autres qui devaient assister aux réunions et acquérir l'expérience nécessaire pour exercer la charge l'année suivante. (Art. 5 du réglement).

Le règlement de 1568 créait en outre, dans chaque paroisse, un receveur laïque et un receveur ecclésiastique, chargés de recueillir les aumônes et de les verser dans la caisse du Receveur général (2).

De cette façon, les administrateurs n'avaient plus qu'à vaquer aux soins du gouvernement intérieur de la maison, sous le contrôle des intendants. Malheureusement le règlement ne fut pas longtemps observé. « Les pères des pauvres » durent bien vite recevoir les aumônes et encourir toutes les responsabilités de la gestion (3).

---

(1) Léon Maître.
(2) Art. XIII et XIV.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 103.

A Rennes, Saint-Yves est administré par deux prévôts, sous la direction d'un prêtre gardien ; ces trois personnages sont nommés par la « communauté de » ville ». Il en est de même à la « Santé ». La ville a ainsi la haute main sur l'administration des hospices.

C'est encore la même administration en 1595 (1).

Les administrateurs, en temps d'épidémie surtout, et quand les distributions de secours devaient être rapides ou se faire partout en même temps, étaient aidés par d'autres bourgeois également élus par les habitants (2).

Le prévôt n'avait pas seulement à s'occuper de l'administration matérielle de l'hôpital, il surveillait le traitement des malades, se prononçait sur leur admission et leur signifiait leur congé.

Un arrêt de la Cour de Parlement du 24 septembre 1565 régla définitivement l'administration de l'hôpital de Saint-Malo et consacra l'administration laïque et municipale. Un chanoine fut adjoint aux deux bourgeois élus en assemblée de ville. Les fonctions de ces trois administrateurs sont les mêmes que partout ailleurs ; ils perçoivent les revenus, achètent, vendent librement, à la charge de rendre leurs comptes devant une commission composée du sénéchal de Dinan ou du juge royal de Saint-Malo, présents ou appelés, de l'évêque, de deux chanoines et du procureur des bourgeois.

Les prévôts ou administrateurs sont nommés pour

(1) Rennes. Archives municipales. L. 469. F° 27. L. 473. F° 68.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 469.

un an commençant le 1er janvier. Ils peuvent être continués dans leur charge. (1)

Parfois aussi des commissions extraordinaires sont nommées soit pour établir des cotisations forcées, soit pour arrêter des règlements de police concernant les pauvres et la distribution des aumônes. (2).

Il est certain que cette charge d'administrateur des pauvres n'était pas une sinécure. Indépendamment du temps que les élus doivent forcément consacrer à un service devenu considérable pendant les guerres de religion, et à cause des épidémies qui dépeuplent les villes, il faut gérer avec beaucoup de soin les intérêts des hôpitaux, stimuler sans cesse le zèle des habitants charitables, solliciter des secours des municipalités, et, quand les besoins sont urgents, engager sa propre fortune en attendant un remboursement qui se fait longtemps attendre.

Il arrive même que tel administrateur se fâche, vient interpeller violemment et irrévérencieusement maire et échevins à leur bureau.

C'est ainsi qu'André Buharel dans la séance du 5 juillet 1573 est arrêté sur l'ordre du procureur pour iujures graves adressées à la municipalité (3).

Pendant la Ligue, l'administration des pauvres accuse, à chaque instant, des déficits considérables.

D'autre part les femmes des administrateurs elles-mêmes sont obligées de veiller à la bonne administration intérieure des hôpitaux, de s'occuper du linge et de ces mille petits soins qui ne sont pas de la com-

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. Séance du 5 nov. 1582.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. passim.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 372.

pétence de leurs maris absorbés par des soucis plus graves.

La répugnance des bourgeois à accepter de telles charges ne doit donc pas nous surprendre : il faut que le gardien de Saint-Yves à Rennes entrevoie des avantages sérieux mais difficiles à comprendre pour poser sa candidature devant le Conseil (1).

Pas plus à Saint-Malo qu'à Rennes, il n'est permis de se dérober à ce devoir. L'assemblée qui délègue vous impose la charge en vertu de lettres patentes de Henri II (1555) souvent invoquées, et les excuses que présentent régulièrement les élus ne sont jamais acceptées. Cependant fatigué de lutter, le Conseil des bourgeois de Nantes transigea avec les récalcitrants et accepta d'eux une indemnité de 200 liv. de capital ou de 10 liv. de rente annuelle.

Beaucoup de bourgeois profitèrent de cette facilité : à la fin, on ne le permet plus. (2)

Il faut avouer qu'une fois en charge ces mêmes bourgeois, si récalcitrants d'abord, faisaient preuve d'un réel dévouement à leur devoir et à la cause des pauvres. D'ailleurs, les municipalités restent en relations étroites avec eux et il n'est guère possible que leur zèle se ralentisse, et au besoin les particuliers viendront dénoncer au Conseil, en assemblée générale même, leur « nonchallance ». (3)

Le 9 janvier 1579, le chanoine Touteau et le médecin Le Tillieu se présentent au Conseil et attaquent violemment les administrateurs, les rendant responsables

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 65.

(2) Léon Maître. Nantes. Arch. munic. Séance du 7 juin 1564.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 356.

de plusieurs décès qui viennent d'avoir lieu à l'hôpital. Avant eux, disent-ils, et dans les deux ou trois dernières années, les morts étaient rares : on fournissait aux malades le vin, la tisane, tout ce que réclamait la santé des malheureux ; aujourd'hui on leur refuse tout et on les abandonne dans un désordre navrant (1).

Le Conseil fait aussitôt comparaître l'administrateur Jean Collet et le menace d'une enquête et de l'amende. Jean Collet proteste contre ces accusations et affirme qu'il fait son devoir mieux que son prédécesseur.

Les administrateurs sont rarement pris en défaut de négligence et le cas de Me Alléaume de Rennes est unique. Le 24 octobre 1595, Guyon Auger se présente au Conseil et déclare qu'il vient de trouver à Saint-Yves « sept personnes couchées dans un lit. » (2)

L'assemblée dépêche aussitôt un sergent pour amener le gardien ou l'un des deux prévôts ; le sergent revient sans avoir rencontré personne. Mais trois jours après Me Alléaume, prêtre et gardien de Saint-Yves, comparaît et avoue le fait qu'il déplore et qui ne se reproduira plus.

Au fond, ce désordre se rencontre rarement et est le résultat de l'encombrement des hôpitaux et de l'insuffisance des ressources municipales épuisées par les misères de la Ligue.

De quelles ressources, en effet, pouvaient disposer

(1) « ... Vin blanc et claret, tizane ou aultre chose nécessaire..... » mais à présent y a un tel désordre qu'on n'y voit guères de ma- » lades revenir à reconvallaissance, mesme que lesdicts pauvres mys » en confusion en une chambre les ungs morts les autres tirans à la » mort et les autres qui ne sont mallades, de manière que les ungs » infectent les aultres. »

(2) Rennes. Arch. munic. L. 473. Fos 68. 69.

les hôpitaux ? Au début les aumôneries sont dotées par le chapitre à Nantes, à Rennes et à Saint-Malo.

Les dons volontaires émanés de la charité privée ne sont pas rares et les Conseils des bourgeois, en s'arrogeant l'administration de l'assistance publique, n'épargnent pas leurs propres deniers : ils taxent à l'occasion les habitants et prient les curés de faire, du haut de la chaire, appel à la charité de leurs paroissiens. Les hôpitaux sont quelquefois propriétaires ; ainsi à Nantes l'hôpital possède des prairies et des vignes à Saint-Donatien, et en met la ferme aux enchères. C'est un revenu, en 1580, de 40 écus 1/3 d'écu sol. (1)

Quelques prêtres charitables, dont l'exemple fut bientôt suivi par les particuliers, léguèrent souvent une partie de leurs biens aux pauvres des hospices, à la seule condition qu'on y prierait pour eux ; ces legs sont fort rares à Saint-Malo, mais assez fréquents à Nantes et à Rennes. La famille de Mirande en 1575 et 1577 lègue 600 livres aux pauvres pour avoir droit à leurs prières (2). Une dame de Sévigné (3) lègue en 1580, 30 livres de rentes à l'hôpital.

« La première donation importante qu'on connaisse, » dit Marteville (4), fut une somme de 1500 livres en » 1561, que fit le sieur Bruslon de la Musse à l'hô- » pital Saint-Yves..... En 1585, l'évêque de Dol ayant » fondé une chapelle dans le couvent de St-François, » avait voulu que chaque dimanche il fût mis sur » l'autel, avant la grand'messe, une treizaine de pains

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 76.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 5, F° 20 et BB. 14. F° 200.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 80.
(4) Marteville. Histoire de Rennes. Tome II. F° 330.

» blancs, de 3 deniers, qui serait ensuite portée à » l'hôpital Saint-Yves. » On cite encore le don fait en 1588 par le sieur de la Pignelaie, au même établissement d'une rente annuelle de 200 livres tournois pour la fondation d'une messe de requiem à célébrer chaque lundi.

Henri IV lui-même en 1592 permit aux gouverneurs des pauvres de couper dans ses forêts de Liffré et de Saint-Aubin 50 charretées de gros bois et 25 de fagots. Ce don en nature fut, à la prière des prévôts, converti d'abord en 33 écus 1/2 sur les ventes ordinaires et finalement en une rente perpétuelle du quart des deniers casuels du roi en la sénéchaussée de Rennes.

Les Malouins ne constituent pas de rentes; ils aiment mieux donner une fois pour toutes. Le 13 mai 1583, quand on a décidé la construction d'un hôpital au Talard, une souscription publique s'organise immédiatement en pleine assemblée pour couvrir les frais de cette construction, et des sommes importantes, dont le registre a conservé la liste, sont souscrites séance tenante. (1)

Les municipalités apportent leur contingent employé surtout à payer les gages des nombreux fonctionnaires de l'assistance publique, soit en prélevant les sommes sur les deniers ordinaires, soit en établissant certains devoirs affectés aux hôpitaux ; quand ces moyens cessent d'être efficaces, elles ont recours à la taxe et aux quêtes dans les églises ou à domicile.

Les comptes des miseurs relatent les sommes payées chaque année sur le budget ordinaire « aux trésoriers

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

» et marguilliers de la paroisse pour subvenir aux
» frais des pauvres..... aux prévostz, aux barbiers,
» chirurgiens, pour les cadenatz à mettre aux maisons
» pestifférez ou au bateau qui sert à passer les pes-
» tifférez etc..... (1)

En cas d'urgence, on emprunte et on exige des vainqueurs du Papegaut de l'arbalète, de l'arquebuse et de l'arc qu'ils abandonnent, pour les pauvres, jusqu'à 40 écus sur leurs bénéfices. (2)

A Saint-Malo et à Rennes, le bail à ferme des octrois ne se donne jamais sans une gratification obligée pour les pauvres. (3) Dès 1526, à Nantes, les contraventions aux règlements de voierie et d'ordre public étaient passibles d'une amende qui profitait à l'Hôtel-Dieu. Cette mesure fut adoptée par la Mairie. (4) Charles IX l'approuva en 1569, Henri III la confirma en 1577.

Le moyen le plus ordinairement employé pour se procurer des fonds est la taxe libre, ou la taxe forcée, quand les habitants ne font pas preuve d'une bonne volonté suffisante. (5)

Une souscription volontaire organisée dans les paroisses de Rennes en 1562 donne plus de 900 livres par mois.

Mais ces souscriptions volontaires, malgré le chiffre important qu'elles atteignent parfois, ne suffisaient pas toujours ; alors les commissaires chargés de recueillir

---

(1) Rennes. Arch. munic. passim. Compte des miseurs 1562-1563.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. F° 28.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. passim (elle est de 3 écus à St-Malo).
(4) Léon Maître.
(5) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 49. L. 469. F° 77 etc.

les souscriptions recevaient l'ordre de « rehausser », de concert avec le recteur de la paroisse, la cotisation trop faible (1); souvent la municipalité nommait des commissaires et les chargeait de faire « roolles » de ce que chacun devait offrir et les rôles une fois dressés étaient rendus exécutoires par le Sénéchal. (2)

Ainsi, la mairie de Nantes obtenait en 1584 arrêt du Parlement qui permettait de taxer au prorata de leurs moyens les habitants qui n'auraient pas souscrit une somme en rapport avec leur fortune. En 1580, on mettait les gens d'église en demeure de pourvoir à la subsistance des pauvres et on les menaçait de la saisie de leur temporel, s'ils ne se montraient pas assez généreux. (3)

Des quêtes sont organisées à l'intérieur et aux portes des églises, à domicile même, par les prêtres, les bourgeois et parfois même par des dames.

A Saint-Malo, le dimanche, en temps d'épidémie, deux notables de la ville circulaient pendant la messe, au milieu des fidèles, une tasse à la main. (4)

Le Conseil bien avisé fait aussi appel au dévouement des dames, et choisit soigneusement les quêteuses. Chaque paroisse en a deux ou trois du plus grand monde.

La perception des deniers souscrits ou imposés

---

(4) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 55. L. 474. F° 41.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 28.

(3) Nantes. Arch. munic. Carton des hospices.

(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

« .... Feront au dimanche porter la tasse par l'église pour tirer à » la dévotion ung chacun qui voudra donner..... Pour la tasse sont » nommez Jacques Pepin et Jean Groult lesquels bailleront si-après » la tasse à deux aultres, »

pour l'entretien des pauvres se faisait par des commissaires délégués par les habitants assemblés ; ils devaient compte de leur gestion à l'assemblée qui statuait.

Au-dessus d'eux était le receveur général des aumônes qui concentrait les fonds et faisait, toujours par ordonnance du Conseil de communauté, la répartition entre les paroisses. (1)

Dans les hôpitaux, les prévôts ou administrateurs naturellement dirigeaient et surveillaient, au nom de la municipalité ; mais quand il s'agissait de porter les secours à domicile aux malheureux qui n'avaient pas le droit de tendre la main dans la rue, ce soin appartenait d'ordinaire aux commissaires chargés de la « cueillette des aumônes ». Les cinquanteniers, les dixainiers, les curés, les renseignaient sur les misères les plus intéressantes. (2)

---

## Instruction publique.

L'Enseignement supérieur est représenté à Nantes par l'Université qui a peu de rapports avec la Municipalité, et dont l'importance à cette époque est effacée.
Enseignement secondaire : Colléges ; leur histoire et leur organisation. Principaux, régents et élèves ; action des Municipalités.
Enseignement primaire. — Donné par les prêtres, mais très négligé à cette époque.
Les Municipalités devront s'en occuper.

A l'époque des guerres de religion, l'enseignement supérieur est représenté en Bretagne par l'Université de Nantes, l'enseignement secondaire par un grand

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 35 L. 467. F° 37.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 467.

nombre de collèges dont les plus renommés sont les collèges Saint-Clément et Saint-Jean à Nantes, Saint-Thomas à Rennes. L'enseignement primaire est négligé partout.

L'Université a peu de rapports avec la Municipalité nantaise qui réserve toute sa sollicitude pour ses collèges : c'est là d'ailleurs un caractère du temps; l'instruction ne semble pas devoir s'adresser à la foule : la bourgeoisie, en prenant en mains les intérêts des écoles négligés par le clergé, se préoccupe surtout de l'enseignement auquel elle destine ses enfants et des idées plus démocratiques ne se font pas encore jour.

Il est rare que dans ses délibérations l'assemblée des bourgeois s'occupe de l'enseignement supérieur donné sur les bancs de l'Université, qui souvent néanmoins appelle son attention sur les intérêts des maîtres ou des étudiants. Le 11 janvier 1587, le Prévôt de Nantes, juge et conservateur des privilèges de l'Université, entre au Conseil, suivi de tous les suppôts, et se plaint de l'état de délabrement dans lequel se trouvent, sous l'administration de Me Macé, les murs et les études au collège Saint-Clément. Le maire répond que la ville n'a rien épargné et a fait droit à toutes les demandes. Le Prévôt se retire après avoir annoncé que des six régents Me Macé a licencié le philosophe et le premier régent. (1)

Le 19 janvier, le Prévôt reparaît et reproche au Conseil de laisser péricliter le collège, faute de ressources. Le principal Macé est ruiné, et la ville se

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 68,

doit à elle-même de venir au secours du collège qui est un honneur pour elle. (1)

Le maire répond que toutes les réparations demandées ont été faites : le procureur, à son tour, déclare que la ville doit s'occuper d'abord de ses fortifications, de l'achat des poudres..... etc. A la fin, on accorde une subvention au principal, et on nomme une commission chargée d'examiner s'il est indispensable d'entretenir six régents au collège.

En 1576 — 2 décembre — deux régents se présentent au Conseil des bourgeois et lui demandent d'appuyer une requête que l'Université se propose d'adresser au pape. L'Université, disent-ils, n'est pas prospère : le moyen d'assurer sa prospérité et d'attirer les étudiants serait de garantir aux gradés de l'Université tous les bénéfices qui seraient vacants en Bretagne : on pourrait aussi s'adresser au Roi pour le prier d'écrire à Sa Sainteté.

L'Université offre de payer tous les frais ; sur cette promesse, le corps municipal s'empresse d'accorder son concours et fera agir à Blois, pour obtenir de sa Majesté les lettres attendues. (2)

L'Université fut transférée à Rennes, pendant la Ligue et y resta.

Le développement des institutions municipales donna aux bourgeois l'administration des intérêts scolaires et cette innovation ne fut pas à regretter, car l'enseignement secondaire, aussi bien que l'instruction primaire, abandonné jusque-là au clergé, était en pleine décadence, et il faut savoir gré aux municipalités

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 60.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 328.

bretonnes des efforts et des sacrifices qu'elles consentirent pour rendre la vie à un enseignement qui se mourait.

Il est certain que le clergé, au commencement du XVI[e] siècle, est encore seul chargé de l'instruction de la jeunesse, et l'ordonnance d'Orléans rappelle aux évêques qu'ils doivent assurer partout aux enfants les bienfaits de l'instruction : l'ordonnance en rappelant ce devoir, constatait en réalité la négligence que l'on mettait depuis longtemps à le remplir et qu'elle n'eût pu corriger ; les municipalités heureusement prirent l'affaire en mains. Le succès sans doute ne fut pas tel qu'on pouvait l'espérer au début ; mais pouvait-on attendre mieux de ces municipalités si étroitement aux prises avec les nécessités de la guerre civile ?

Autour de chaque cathédrale, dans certains presbytères ou dans quelques villes importantes comme Châteaubriand, Ancenis, Vitré, on enseigne les éléments du latin, mais l'enseignement laisse l'élève en chemin ; les études sont incomplètes, tronquées ou absolument négligées. Quelques âmes pieuses ont fondé çà et là des collèges, à la condition que régents et écoliers prient à perpétuité pour les fondateurs. Guillemin Delaunay qui a fondé, au XV[e] siècle, le collège Saint-Jean, à Nantes, demande, pour prix de ses bienfaits, que les deux régents conduisent deux à deux les écoliers à l'église Saint-Saturnin en chantant une hymne ou une prose en l'honneur de la Vierge, assistent à une grand'messe chaque samedi et prient ensuite sur sa tombe (1). Mais le collège allait dispa-

---

(1) Nantes. Arch. munic. Série GG.

raître au XVI^e siècle sans l'intervention de la communauté.

Grâce aux sacrifices et à la sollicitude des municipalités, trois collèges de quelque renom, Saint-Jean et Saint-Clément à Nantes, Saint-Thomas à Rennes, donnent l'instruction secondaire aux jeunes Bretons, dans les quarante dernières années du XVI^e siècle. Encore Saint-Jean se voit-il bientôt éclipsé par Saint-Clément et souvent abandonné des élèves et de la mairie. (1)

Le collège Saint-Jean n'a jamais connu qu'une prospérité relative et toujours éphémère. Le 9 janvier 1576, deux fondateurs du collège Saint-Jean, Robin Pillays et Raoul Lemoyne se plaignent au Conseil de son indifférence pour leur maison ruinée.

Ils proposent en même temps un prêtre de Rennes, nommé Le Robert, qui se charge d'ouvrir une école si MM. les bourgeois consentent à y faire les réparations nécessaires (2). Des commissaires sont envoyés pour dresser les devis : ils se hâtent lentement. Le 13 juillet seulement, ils rendent compte de leur mandat : les dépenses seraient considérables : on ajourne l'affaire. (3)

Le 21 septembre Robin Pillays fait observer que l'état du collège est une honte pour l'administration municipale : tous les voisins y jettent leurs « immondices » il faut faire les réparations ou abandonner

---

(1) Au XVI^e siècle, la préceptorerie de Saint-Malo, réorganisée depuis 1561, était déjà une sorte de collège comprenant trois classes. Dans la première, on enseignait le latin.— Jouon des Longrais, cf de Courson. Pouillé, de l'évêché de Rennes. T. III. 463.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F^os 94.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F^o 229.

l'immeuble. (1) La ville semble se décider enfin, mais que fit-elle ? Peu de chose sans doute, car on voit, à la date du 12 septembre 1580, les mêmes plaintes se reproduire. De guerre lasse et de leur propre autorité, Pillays et Lemoyne ont installé à Saint-Jean un prêtre de Saint-Saturnin, Jean Cochart, qui réunit à peine 20 écoliers dans un établissement qui en avait compté 140. (2)

Le malheureux Cochart réclame à son tour des réparations, affirmant que l'état de délabrement dans lequel se trouve le collège est cause qu'il ne peut pas trouver de régents. On ordonne quelques réparations, mais le procureur fait remarquer que Cochart est négligent et responsable de cet échec.

En 1582, le collège est à peu près abandonné. Les bourgeois adressent une curieuse supplique à l'évêque de Nantes, Philippe du Bec et réclament son intervention pour lui rendre un peu de prospérité.

Presque en même temps, Me Avignon, chanoine de Nantes, prieur du prieuré de la Madeleine, offre à la ville son bénéfice pour en doter un collège autre que celui de Saint-Clément et assurer ainsi la prospérité des études littéraires (3). La ville accepte avec empressement ; le collège semble revivre et en 1587, il est prospère ; les écoliers sont revenus. Le principal Robert de Naus demande au Conseil l'autorisation d'augmenter le nombre et la qualité de ses régents. (4)

Des réparations importantes sont ordonnées en

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 268.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 37.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 18. F° 15 ; BB. 19. F°s 72 et 183.
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 171.

1588, pour l'installation des pensionnaires, mais à la condition que Me de Naus rendra le collège en pareil état, à la fin de sa charge.

Le successeur de Me de Naus fut un prêtre, messire Yves Manic, installé en 1595. (1)

Le collège Saint-Clément date de 1555. Le 29 juillet, les bourgeois achetèrent, des chanoines de la cathédrale, l'hôpital Saint-Clément et y installèrent en 1557 un collège dirigé par un principal avec quatre régents : le premier principal fut l'abbé Pierre Bintin, maître ès arts, « régent en l'Université » de Paris » qui passa avec la municipalité un traité aux termes duquel il devait entretenir quatre régents, « gens doctes, fameux, de bonne vie et conversation », capables d'enseigner aux enfants le grec et le latin « par lectures et disputes, à l'instar des collèges de » Paris. » (2)

L'installation de ce collège ne se fit pas sans que la ville eût à supporter des frais considérables, soit pour approprier les vastes bâtiments de l'hôpital à leur nouvelle destination, soit pour payer aux fonctionnaires du collège les « gages convenus » et l'embarras, dans lequel ces dépenses mettent la municipalité, se trahit à chaque instant. En 1563, la ville doit 2.736 livres d'arrérages et en 1578, fatigués des retards constamment renouvelés, les régents abandonnèrent la maison. (3)

Cependant les élèves sont nombreux : des régents de philosophie et de rhétorique sont venus. Le collège

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 24.
(2) Nantes. Arch. munic. et Léon Maître.
(3) Nantes. Arch. départ. table des reg. du secrétariat, série G.

garde sa réputation, grâce au dévouement de ses principaux, de Jacques Macé surtout qui sut, au milieu des troubles mêmes de la Ligue, mais en s'endettant malgré les sacrifices de Nantes, assurer la prospérité matérielle de son établissement et le progrès des études. (1)

Le collège Saint-Thomas datait à Rennes de la même époque ; il avait été installé en 1553 dans l'ancien prieuré de Saint-Thomas de Villeneuve, qui avait été donné à la communauté. Elle nommait le principal et les régents de cet établissement qui avait remplacé ses anciennes écoles de la rue de la Cordonnerie. (2)

En 1586, par l'influence de l'évêque Hennequin et de l'abbé de Saint-Mélaine, les bourgeois furent amenés à proposer la direction de leur collège aux Jésuites. Un contrat fut passé, en 1587, entre le provincial Clément Dupuy et la ville ; les Etats votèrent aussitôt 3000 écus en faveur du collège ; mais en fait, les Jésuites ne prirent possession du collège qu'au commencement du XVIIe siècle.

En résumé, les villes ne font pas seulement les premiers frais pour la bonne installation de leurs collèges : elles paient les réparations, pourvoient à l'entretien du mobilier et choisissent les principaux ; mais, en revanche, elles s'attribuent le droit de surveiller les études et de faire, à l'occasion, des remontrances aux maîtres qu'elles ont honorés de leur confiance et qu'elles paient de leurs deniers, et ne permettent pas qu'une mesure importante soit prise sans leur assen-

---

(1) Nantes. Arch. munic., série GG.
(2) Ducrest de Villeneuve. Histoire de Rennes. 260.

timent. Principaux et régents doivent, en entrant en charge, reconnaître l'autorité des bourgeois du Conseil. (1)

Me Cochart, principal de Saint-Jean, reçoit, en 1580, des reproches très sévères de la municipalité pour avoir permis aux particuliers de déposer de la paille et du foin dans les greniers du collège, et à des bateleurs de jouer dans la salle du collège. (2)

Le principal, même en cas de force majeure, ne peut agir que sur l'avis conforme du Conseil. Le 23 juillet 1582 la peste éclate à Nantes et le principal propose de licencier immédiatement régents et élèves : c'est hâter simplement les vacances finissant de droit à la Saint-Rémy (1er octobre).

Le Conseil proteste et décide que les études continueront comme par le passé. Le Conseil seul a qualité pour licencier les enfants. (3)

A Rennes, la communauté a même institué, en 1595, pour le collège Saint-Thomas, une commission de surveillance chargée, comme dans nos établissements universitaires, de vérifier l'urgence des travaux à exécuter et de contrôler les dépenses. (4)

Les mêmes préoccupations de la part des bourgeois de Saint-Malo se font jour en 1563. Le 21 avril, la communauté sommait l'évêque de pourvoir de pré-

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 14. Fo 141. BB. 13. Fo 310. BB. 16. Fo 27. « ..... Ils doivent bailler cauption de bien faire leur debvoir au » voulloir et discrétion de MM. de la ville sans qu'ils le puissent » contredire. »

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 16. Fo 27.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 19. Fo 78.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 473. Fo 42.

bende, suivant l'ordonnance d'Orléans, un précepteur chargé de l'instruction des enfants.

L'évêque, son chapitre et les bourgeois ne purent s'entendre qu'en 1566-68 pour assurer au précepteur Me de Léon des gages de 340 livres ; sur ces 340 liv., la ville fournit, pour son compte, 240 liv. et se réserve le droit de faire des observations au précepteur.

Me Jean Couvert est malmené parce que les enfants qui lui sont confiés se tiennent mal à l'église. (1) Le principal a donc des devoirs multiples, devoir d'obéissance à la ville, de surveillance générale et de contrôle des études. Il s'occupe du choix de ses régents qu'il présente à l'assemblée ou au Conseil des bourgeois et qui, comme lui, prêtent serment de remplir loyalement leurs devoirs professionnels qui sont d'être les humbles serviteurs de la municipalité et d'instruire les enfants dans les principes de la religion catholique. (2)

Les gages du principal de Saint-Clément furent de 700 liv. la première année : ils ne devaient être que de 600 liv. les années suivantes. Ils varièrent dans la suite. En 1596, Me Ripoche, principal, touche 500 écus sol. (3) C'est à peu près la somme donnée au principal de Saint-Thomas, mais il faut ajouter à ces gages des revenus particuliers et la rétribution scolaire qui ne suffisent pas toujours. Les municipalités interviennent souvent pour couvrir le déficit.

Il reste acquis toutefois que les principaux sont

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6. 9 juillet 1580.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 472. F° 36.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 68.

d'ordinaire des hommes instruits et jouissent dans la communauté d'une grande considération.

A Nantes, ils comptent parmi les suppôts de l'Université, et c'est à un principal de Saint-Clément, Me Jacques Bigot, qu'est confié l'honneur de prononcer l'oraison funèbre de Sébastien de Luxembourg mort d'une blessure reçue au siège de Saint-Jean d'Angély. (1)

A Saint-Clément et à Saint-Thomas les élèves sont conduits jusqu'au terme de leurs humanités. Pour cela un personnel nombreux est nécessaire; aux quatre régents du début, Me Macé, principal de Saint-Clément, sans y être contraint par aucun article du règlement, adjoignit un premier régent de rhétorique et un professeur de philosophie dont les gages étaient à sa charge. Le fait est constaté par une délibération de 1586. Saint-Thomas a toujours ses cinq régents ordinaires, mais il en a aussi qui sont chargés de services accessoires ; ainsi parfois un professeur d'anglais, le maître d'écriture. (2)

Les municipalités, on le comprend, n'acceptaient pas les yeux fermés les régents que leur présentaient les principaux. On s'informait de leurs antécédents, de leurs mœurs, de leur doctrine, après quoi ils étaient soumis à un examen, devant une commission choisie en Conseil et toujours présidée à Rennes par le scholastique. (3)

---

(1) Ogée. Dictionnaire III. 198.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 281. Art. collège Saint-Thomas.
« ..... Lequel saura bien escrire s'y faire se peult affin de montrer
» aux enfants à escrire et leur faire patrons chaicun jour lequel sera
» contenté de sa peine par ceulx auxquels il enseignera. »

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 129.
« ..... Sur la requeste verballe présentement faite (20 décembre 1577)

En 1586, les bourgeois trouvant insuffisants les régents de Saint-Clément, en réclament d'autres et prient le principal de les faire venir de Paris. La provenance semble une garantie de savoir et d'expérience pédagogique. (1)

Le principal avait sur leur conduite privée un devoir de surveillance sévère. La municipalité de Rennes poussait même la précaution, dans les contrats intervenus entre ses principaux et elle, jusqu'à stipuler expressément que « au cas où l'un d'eulx debosche» roit » il serait expulsé immédiatement. (2)

En réalité, les rapports du principal avec ses régents, qu'il payait lui-même de 20 écus à 300 livres, n'étaient pas toujours faciles.

En 1565, le principal de Saint-Thomas, Me Chevrel, mit à la porte du collège le régent Vincent Cordier en le frappant et en l'injuriant; il lui garda même sa robe de professeur.

Me Cordier, premier régent « professeur en élo» quence et philosophie » écrivit à ce sujet à la communauté une lettre curieuse pour implorer, de MM. les bourgeois, non pas une répression contre la conduite du principal, mais sa robe, afin que forcé de quitter le collège, il pût au moins se couvrir. Après délibération, on lui accorda cent sous pour qu'il abandonnât définitivement le collège et la ville. (3)

---

» par Me Michel Bizaïeul, Me aux arts, remonstrant que par certains
» siens amys particulliers il auroit esté adverty..... et parce qu'il
» désire faire humble service à la dicte ville supplie MM. de l'ouyr et
» faire oyr soit en dispute ou aultrement, en publicq..... » On décide
» que 6 « des plus doctes » se réuniront au manoir épiscopal pour
« procéder à cet examen, sous la présidence de l'évêque.

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 281 art. coll. Saint-Thomas.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 281 et passim.

Les principaux, régents et précepteurs n'étaient pas soumis à la taille. (1)

Ainsi les municipalités sont loin de se désintéresser de l'administration des collèges et de la marche des études ; nous avons vu déjà que leurs finances assurent la prospérité matérielle des établissements d'enseignement secondaire et, que les maîtres chargés d'enseigner les humanités aux jeunes collégiens, sont soumis à un contrôle sérieux de la part des bourgeois, sous le double rapport de la conduite et des capacités. Cette action des municipalités s'étend à tous les détails : elles suppriment d'abord toute concurrence en interdisant formellement l'ouverture d'autres collèges que ceux qu'elles ont créés et en faisant condamner par le prévôt les maîtres de pension qui, sous le nom de pédagogues, recueillaient chez eux les jeunes étudiants que l'internat effrayait. Le parlement de Rennes adoptait cette doctrine, en 1583, en repoussant l'appel de quatre pédagogues nantais qui avaient essayé de faire concurrence à Saint-Clément et qui devaient se contenter désormais d'enseigner à leurs élèves la lecture, l'écriture et le calcul.

Pour les autres leçons, les enfants devaient se rendre aux deux collèges en payant à chaque principal les droits fixés : (2) à Rennes les pédagogues doivent donner au principal la liste de leurs élèves pour qu'il s'assure que tous suivent les cours du collège. (3)

L'administration des collèges bretons au XVI^e^ siècle

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6. et passim.

(2) Privilèges de l'Université de Nantes p. 56.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 281. art. collège Saint-Thomas.

est, à peu de chose près, l'administration actuelle de nos collèges communaux. Le principal reçoit des municipalités une subvention qui varie de 600 livres à 2000 livres ; mais il faut ajouter à cette somme les bénéfices que les villes prennent soin de lui assurer, la rétribution scolaire, les indemnités accidentelles pour réparations ou achats de mobilier. En revanche, les principaux ont à leur charge le traitement des régents, la nourriture des élèves, et sur ce dernier point, les bourgeois sont exigeants.

On se souvient, en effet, que des legs pieux s'adressaient aux collèges : les revenus naturellement en étaient perçus par le principal. Un décret épiscopal du 24 avril 1559 réunissait le titre et les revenus de la cure de Saint-Julien de Vouvantes à la charge de principal du collège de Saint-Clément, (1) soit de 600 à 800 livres par an ; et, à partir du 22 octobre 1596, le bénéfice du prieuré de Batz était annexé au même collège. (2)

Le principal de Saint-Thomas a 200 écus de gages ; il a de plus le bénéfice de Feins, et la municipalité cherche constamment l'occasion de lui assurer les bénéfices vacants : le bénéfice de Saint-Gilles devient vacant ; aussitôt le Procureur met le Conseil en mouvement (3) et une commission de huit membres est députée à l'abbé de Saint-Mélaine. Les curés font volontiers des quêtes dans leurs églises pour le collège, preuve certaine que le mot « séminaire » qui remplace parfois sur les registres des délibérations le

(1) Nantes. Table des registres du secrétariat. Arch. dép. G.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 46.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 57.

mot collège est en partie justifié. Des quêtes se faisaient également à domicile ; en cas de besoin urgent, la Commission de surveillance faisait appel à la charité publique. (1)

La ville enfin affranchissait le principal de l'octroi pour tout le matériel, vivres, vins ou bois nécessaires au collège. (2)

La rétribution scolaire est peu importante : au début, le principal de Saint-Clément était autorisé à percevoir les prix adoptés dans les collèges de Paris tant sur les portionistes (pensionnaires) que sur les martinets (externes). Ces prix furent-ils exigés ? il est permis de le croire ; cependant les élèves se plaignirent bientôt qu'on leur imposât des taxes supplémentaires pour la chandelle, la toile des fenêtres et l'entretien des bancs (3). Les martinets paient deux sous par mois. Pour une somme de 36 écus par an les pensionnaires sont admis (4).

La lecture attentive des registres des délibérations et des liasses particulières aux collèges nous prouve que les communautés tiennent expressément à ce que tout y soit réglementé à « l'instar des collèges de » Paris ». (5)

La discipline est sévère, le silence est rigoureuse-

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 66.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 37.

(3) Nantes. Arch. mun. 1579. Léon Maître.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 472. F° 37.

« ..... Le procès-verbal de l'élection du principal de Saint-Thomas
» Me Bonnier, en 1593, s'exprime ainsi : dès à présent lesdicts bour-
» geois et habitants consentent que ledict Bonnier prenne de chacun
» enfant de cette ville qui yra audict collaige et par chascun moys
» deux sous tournois et 3 sous tournois de ceulx hors ville.... »

(5) Rennes. Arch. munic. L. 282. art. coll. Saint-Thomas.

ment observé et les maîtres, pas plus que les élèves, ne peuvent se soustraire à la règle (1). Les municipalités exigent que les enfants parlent latin toujours ; elles réglementent tout, le lever et le coucher des enfants, leurs jeux, l'ordre des exercices scolaires, le menu des repas, et le principal reçoit d'elles l'ordre de veiller à l'exécution stricte de ce règlement.

En somme, au milieu de toutes les difficultés politiques du moment, l'enseignement secondaire vit. Les nobles bourgeois s'en occupent, mais que devient l'enseignement primaire ? De nombreux textes, dit M. A. Babeau, établissent l'existence d'écoles dans les campagnes ; les curés choisissaient des clercs pour donner l'enseignement aux enfants et recommandaient aux parents de les faire instruire ; mais c'est surtout à partir du XVI[e] siècle qu'on peut en signaler un grand nombre. (2)

M. Léon Maître, parlant de l'instruction publique dans le comté nantais, nous apprend qu'il en fut de même en Bretagne : le clergé fit de louables efforts pour assurer aux enfants des campagnes le bénéfice de l'instruction et de pieuses donations vinrent seconder son initiative.

Il faut convenir pourtant que ce zèle s'était ralenti dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. Dans le synode général du diocèse, tenu le 26 mai 1556, par Gilles de Gand, suffragant de Nantes, il fallut enjoindre aux curés (art. 9) « de procurer de petites écoles à leurs » paroisses pour l'instruction de leurs enfants » (3).

---

(1) Voir pièces justificatives.
(2) Babeau. Le village sous l'ancien régime. 284.
(3) Travers. II. 339. Comptes de la fabrique de Saint-Nicolas.

Une ordonnance de 1561, janvier, prescrit que, en chacune des églises cathédrales, outre la prébende théologale il y « en aura une autre dont les revenus » seront destinés à l'entretien d'un précepteur qui » sera obligé d'instruire les enfants de la ville sans » en retirer salaire (1) (C'est là le principe même » de l'instruction gratuite.) ; que le précepteur sera » élu par l'archevêque ou évêque du lieu, qui, à cet » effet, convoquera les chanoines, les maires, éche- » vins et conseillers de la ville, qui assisteront à » cette nomination, et que, si le sujet nommé à cette » place ne s'acquitte pas de ses devoirs, il sera déposé » en présence de ceux qui ont assisté à la nomina- » tion. »

Ce désir, manifesté en mainte circonstance, de répandre l'instruction, malgré les sacrifices faits, n'était pas toujours observé scrupuleusement.

A Nantes, le corps politique des bourgeois, dut, en 1554 faire des reproches aux religieuses du quint ordre de Saint-François, qui, à leur arrivée, au commencement du XVI^e^ siècle, s'étaient chargées, moyennant salaire, d'instruire les jeunes filles de la ville et des faubourgs, et qui, peu fidèles à leurs engagements, recherchèrent les pensionnaires pour enrichir la maison. Les bourgeois durent faire des observations à leurs confesseurs eux-mêmes qui, gagnés par des cadeaux, usaient de leur influence près des religieuses pour leur faire accepter des pensionnaires. (2)

---

(1) Ogée. I. 217.
(2) Ogée. Dictionn. III. 184.

A ces preuves nous devons en ajouter d'autres d'un caractère plus grave ; car elles dénotent pour cette époque un véritable relâchement dans la discipline religieuse et un oubli des devoirs professionnels dans lequel l'esprit de la Réforme trouvait une partie de sa puissance. Au commencement de l'année 1574, M. de Méjussaume, gouverneur de Rennes, chargé par le roi Charles IX de parcourir la Bretagne pour se rendre compte de l'état des esprits et entendre les plaintes de ses sujets, recueille les doléances de chaque ordre et les transmet au roi.

Ce document fort important, n'a pas été publié, que nous sachions du moins. Il ne nous permet pas de garder sur l'enseignement donné par le clergé des illusions que l'examen des faits semble ne pas justifier.

Dans ses cahiers, le clergé se loue en général de l'esprit religieux de la noblesse et du tiers ; il se plaint seulement des difficultés financières ou autres qu'il rencontre pour toucher ses rentes.

Les officiers de justice de Guérande accusent formellement l'évêque et le prévôt de l'église de ne pas s'occuper de leurs devoirs.

Les chanoines sont des enfants ; il n'y a pas de docteur théologal, pas de régents pour instruire la jeunesse. (1)

Les plaintes du Tiers à ce sujet sont décisives. Depuis quinze ans, le prévôt de la cathédrale Saint-Aubin n'a pas paru à Guérande ; il touche pourtant

(1) ..... « Que la plupart des chanoines du dict lieu sont jeunes et » en bas âge : aussi qu'il n'y a aucun docteur théologal en l'église » dudict lieu, ni régents pour instruire la jeunesse suivants les édits » de Votre Majesté..... »

régulièrement les revenus. Les chanoines les plus âgés n'ont pas quinze ans (1). Ils perçoivent les prébendes jusqu'au moment où ils se marient ; alors les bénéfices passent à leurs frères cadets : mais on ne dit plus la messe ! plus de sermons ! plus d'écoles ! (2)

A Dinan mêmes désordres, mêmes scandales ; personne pour donner aux enfants les éléments de l'instruction. (3)

Les récriminations des habitants d'Ancenis contre l'abbé de la Melleray sont plus violentes encore.

Le roi s'alarme de ces plaintes émanées de toutes les parties de la province et envoie des ordres pour que satisfaction leur soit donnée.

---

(1) ..... « Les habitants de Guérande ont aussi en particulier re-
» monstré que, quinze ans a l'église collégial de Saint-Aubin dudict
» lieu est en mynorité, d'aultant que depuis ledict temps que le pré-
» vôt d'icelle en print possession, il n'y a esté veu, néantz moins en a
» tousiours prins le revenu, et aussi que la plupart des chanoines de
» ladicte église sont enffens soubz l'âge de quinze ans, lesquels étant
» parvenus en âage de maûreté se marient et résignent leurs dictes
» prébendes à aultres enffens, ce qui a de presque tout temps ruyné
» ladicte église et chappitre et davantage il n'y a aulcun docteur pour
» prescher la parole de Dieu, ni de régent pour instruire la jeunesse
» suivant les édicts de Votre Majesté... »

(2) C. f. Abbé Guillotin de Corson. *L'Eglise de Rennes à travers les âges* : p. 33-36.

« Les curés afferment leurs cures, et ils en ont souvent plusieurs :
» le prêtre fermier se trouve bien exposé à devenir un homme d'ar-
» gent ; par suite les institutions charitables d'*hospices* et d'*écoles*
» furent négligées : la misère et l'ignorance envahirent de nouveau
» nos campagnes. » Page 36.

(3) « ..... les habitants de la ville de Dinan ont pareillement re-
» monstré que ceulx qui possèdent les bénéfices estans autour et
» environs de ladicte ville qui est de l'évêché de Saint-Malo et mesme
» l'évesque dudict lieu ne restoint aucunement sur lesdicts bénéfices
» dont il y a de notables abbayes et prieurés et ne preschent et ne
» font prescher le saint Evangile, ni ne font faire aulcunes aulmones
» au poure peuple ni instruyre la jeunesse par pédagogues et per-
» sonnes gaigés comme ils sont tenus et estoit anciennement accous-
» tumé, que est un grand préjudice au public à quoi il plaira à Votre
» Majesté remédier et pourvoir. »

Qu'on s'étonne après cela que les municipalités plus voisines du mal, aient cherché à y remédier dans la mesure de leurs moyens ! Sans doute à Nantes, à Rennes, les municipalités ne firent pas, même alors, pour l'enseignement primaire, les sacrifices qu'elles avaient consentis pour l'enseignement secondaire ; mais elles avaient des charges énormes à supporter pour leur propre défense ou des secours à fournir aux armées de leur parti. La misère était poignante à l'intérieur, le manque d'argent seul put ralentir dans son activité la bonne volonté des bourgeois pour l'instruction de la jeunesse ; les frais considérables imposés aux villes pour l'entretien des collèges ne nous permettent pas d'en douter.

D'ailleurs, le soin de pourvoir les écoles de maîtres capables incombait aux évêques et aux curés ; les municipalités n'intervenaient qu'à la dernière extrémité : « ils devront, dit le concile de Tours, 1583, » pourvoir les écoles de maîtres et maîtresses ins- » truits, capables et bons catholiques ; les recteurs » feront leur possible pour procurer les ressources » nécessaires à l'entretien des instituteurs de la jeu- » nesse. » (1)

Il va sans dire que l'enseignement qui se donne dans ces écoles est un enseignement presque exclusivement religieux : il est donné par des prêtres ou des religieuses qui doivent apprendre à lire et à écrire mais surtout « les heures et créances, prières » et catéchisme »; chaque jour les enfants doivent

(1) L'abbé Guillotin de Corson. *Pouillé, historique de l'évêché de Rennes. III.*

aller à l'église chanter « antiennes et hymnes ». Ils n'y vont pas toujours, car les écoles sont rares, les maîtres négligents : il serait temps que les villes fissent pour l'enseignement primaire, ce qu'elles ont fait pour leurs collèges.

---

# CHAPITRE VI

## Droits politiques des Villes.

. — Election et rôle de leurs députés aux Etats. — Rapports des municipalités avec le pouvoir central.
II. — Milices bourgeoises : Organisation, guet et garde. — Services rendus.
III. — Papegaut. — Le roi du Papegaut. — Compagnies, prévôts, chevaliers. — Rôle de la municipalité.

### § I

**Élection et rôle de leurs députés aux États.**
**Relations des municipalités avec le pouvoir central.**

Indépendamment des privilèges que nous avons étudiés déjà, les villes ont encore le droit essentiellement politique de se faire représenter aux Etats et d'organiser des milices pour la défense. L'institution du Papegaut et le développement donné à cette institution consacrent les franchises municipales en dotant les communautés de soldats exercés.

Les Etats de la province sont les grandes assises où la Bretagne, par ses députés des trois ordres, fait entendre à la royauté ses doléances, expose ses besoins et revendique le maintien de ses privilèges. Le jour où elle s'est spontanément réunie

à la France, elle a fait la réserve formelle de ses principaux droits politiques et de sa législation civile tout entière. (1)

Au XVIe siècle seulement les Etats s'ouvrirent à tous les gentilshommes :

9 évêques, 9 députés des chapitres, 40 abbés composaient l'ordre de l'Eglise.

L'ordre du Tiers est représenté par les députés des 42 communautés qui avaient obtenu droit de séance aux Etats et acquis une certaine influence, conséquence même de la nécessité où s'était trouvée la royauté de puiser dans la bourse de cette bourgeoisie devenue riche (2).

Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo et Morlaix, en raison même de leur importance et des intérêts qu'elles représentaient avaient deux députés. Rennes, Nantes et Saint-Malo en déléguèrent souvent un plus grand nombre. (3)

Les Etats sont convoqués sur lettres de commission données par le roi et présentées à l'assemblée générale de la communauté par le sénéchal ou son lieutenant l'alloué. (4)

---

(1) De Carné. Les Etats de Bretagne. Avant-prop. I. p. 1.

(2) Ces communautés étaient Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Dol, Saint-Brieuc, Quimper, Tréguier, Léon, Fougères, La Guerche, Hedé, Vitré, Guérande, Le Croisic, Ancenis, La Roche-Bernard, Châteaubriant, Redon, Rhuys, Malestroit, Auray, Hennebon, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Quimperlé, Lamballe, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Brest, Lorient, Le Port-Louis.

(3) De Carné. Etats de Bretagne. Don Morice III. Procès-verbaux des Etats.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 71. et passim.

« De par le roy ;

» ..... Très chers et bien amez, nous avons pour certaines bonnes
» causes et considérations, ordonné de faire convoquer et assembler

Quelques années plus tard, les lettres du roi n'inviteront plus seulement le Tiers à venir « ouir délibérer » ; elles convoquent les trois ordres pour » conférer et communicquer assemblement. » (1)

Les députés de la communauté aux Etats provinciaux sont élus en assemblée générale, immédiatement après la lecture des lettres de convocation (2) ; les registres des délibérations nous ont conservé soigneusement les procès-verbaux de ces élections. Les élus, s'ils sont absents, sont mandés sur le champ. On les informe de l'honneur qui leur est fait et l'assemblée accueille rarement les excuses des bourgeois élus qui veulent se dérober. De fortes amendes seraient infligées aux récalcitrants. (3)

D'habitude, des mémoires écrits sont remis aux députés et leur tracent leur devoir et la nature des revendications à soutenir aux Etats. Il y est presque toujours question de la misère de la province, de la gêne générale et du manque d'argent.

C'est un moyen de protester à l'avance contre les exigences pécuniaires du roi (4). Il s'agit pour chaque ville d'éviter une part trop lourde dans la contribution à fournir à Sa Majesté, et de s'opposer à toute levée illégale : cette opposition, les communautés la pour-

---

» les gens des 3 estats de nostre païs et dusché de Bretagne en notre » ville de Dinan, le ..... auquel jour et lieu ne fauldrez vous trouver » en personnes ou bien y avoir aulcuns de vous pour *ouir délibérer* » *et conclure* tout ce que par nos députez que y envoyerons sera dict » et remonstré de nostre part en ladicte assemblée : car tel est nostre » bon plaisir (1583). »

(1) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 71 et passim.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 71 et passim.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 25.

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 25.

suivent toujours aux Etats, et souvent ailleurs par l'intermédiaire de quelque personnage que l'on députe au roi (1). Les questions d'intérêt local tiennent le premier rang (2) : chaque communauté s'efforce de sauvegarder ses privilèges et de faire adopter, au sein des Etats, les mesures les plus favorables à sa politique ou à sa prospérité matérielle.

Nantes réclamera ainsi le démantellement de Montaigu et des poursuites contre les huguenots. (3)

Rennes manœuvre aux Etats et en cour pour obtenir le Parlement, la Chambre des Comptes et l'Université (4) ; mais ce que Saint-Malo veut surtout, dût le reste de la province en souffrir, c'est ne rien payer, ou payer le moins possible des sommes annuellement demandées par le roi, et assurer par tous les moyens le libre transport des grains, des toiles et des drogueries qui assurent sa prospérité.

Nulle part, plus qu'à Saint-Malo, les protestations des Etats ne trouvent d'écho. On se hâte de charger le procureur syndic de s'opposer à une levée qui n'a pas été votée par les Etats. (5)

Ces protestations aboutissent quelquefois. En 1582, le roi dut « modérer du tiers » la somme primitivement exigée de la Bretagne. (6)

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 57. L. 468. C. F° 71. etc. L. 471. F° 50 etc.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6. passim.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 270 et passim.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 467. 468. etc. passim.

(5) De signifier opposition empeschant la levée, ainsi qu'il est porté » par ladicte résollution des Estatz, attendu aussy que ceux de Rennes » font le semblable... »

(6) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7. passim.

A leur retour, les députés viennent régulièrement au bureau du conseil ou en assemblée générale rendre compte de leur mandat, et l'assistance approuve et remercie ; mais elle réprouve formellement la conduite de ses mandataires qui ne sont pas restés dans les limites de leur mandat. En 1581, un député des bourgeois de Nantes aux Etats s'était permis de réclamer un temple pour les protestants de la ville ; l'assemblée prévenue par le procureur syndic le désavoue hautement et décide que sa protestation sera transmise au roi. (1)

En résumé, le Tiers, jusque-là si négligé, lève la tête et proclame ses droits ; désormais il faut que l'on compte avec lui dans les Etats de la province : il n'a plus seulement le devoir de venir entendre les discussions, il a droit de discuter avec la noblesse et le clergé : ce droit, il le revendique très modestement, sans doute, mais avec énergie et ténacité. Aux Etats extraordinaires de 1571, 1572, 1573, le Tiers accablé de subsides refusa constamment ce que l'on demandait et renvoya l'affaire aux Etats ordinaires, au grand scandale de la noblesse et du clergé. (2)

Pendant la Ligue, le Tiers occupe une place importante aux Etats et surtout à la Commission intermédiaire. On y voit figurer, en effet, des hommes d'action et d'initiative, tels que Pierre Martin de Broise, Patry Boudet, procureur des bourgeois de Rennes, Bonabès Biet, Guillaume Loret, Yves Cormier

(1) Nantes. Arch. munic. 7 nov. 1561.
« ..... Pour remonstrer jamais n'avoir entendu ne n'entend requérir » aultre temple que les temples qui sont faicts et construictz sellon » et ensuyvant l'Eglise romaine et saincts conciles. »

(2) Don Morice III. XXXI et Reg. des Etats. passim.

et Robert Lemarchand qui ont reçu de leurs concitoyens mandat de s'opposer à toute levée extraordinaire de deniers et de défendre énergiquement les privilèges de la province et les franchises municipales. (1)

Pour la convocation des Etats-Généraux, le procédé est généralement le même : le sénéchal présente des lettres du roi prévenant ses sujets de la réunion des Etats et les invitant à s'entendre pour le choix des députés et les doléances à présenter, les mesures à conseiller, puis, après délibération de l'assemblée, fait publier à son de trompe par les carrefours de la ville et les faubourgs l'assignation faite (2). On invite en même temps les habitants à se réunir en assemblée générale pour y délibérer sur le choix des députés et les instructions à leur fournir.

Les députés sont élus à « la pluralité des voix ». Le choix des habitants se porte toujours sur des hommes d'expérience et d'action, et une fois élus les députés parviennent difficilement à se soustraire à leur mission. En 1576, 7 novembre, Me Mathieu Michel, à peine de retour des Etats provinciaux tenus à Rennes, où il a dû faire un long séjour est, encore élu comme représentant de Nantes aux Etats-Généraux. Me Michel proteste contre cette élection qui l'enlève une fois encore, et pour longtemps peut-être, à ses affaires en souffrance. L'assemblée appelée plusieurs fois à statuer sur son opposition reste inflexible. (3)

La ville le plus souvent ne fait que confirmer le

(1) Mémoires de Rosnivenen. IV. 123.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 254.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 294.

choix des mandataires fait par les Etats. De cette façon les députés qui ont assisté déjà aux assises de leur pays et sont, pour ainsi dire, pénétrés de la volonté générale de toute la province, sont, plus que tous les autres, capables de traduire la pensée commune et autorisés à faire entendre les plaintes générales.

Il est vrai que, dans ce cas là, rien ne s'oppose à ce qu'ils adjoignent quelque notable personnage aux députés, et ils agissent ainsi.

Munis des instructions des habitants, les députés sont désormais des représentants autorisés et la ville les assure d'avance de son appui et de son approbation, affirmant qu'elle tiendra pour agréable tout ce qu'ils feront, mais dans les limites tracées par les instructions écrites ou secrètes qui leur ont été remises.

Comment se rédigeaient ces mémoires et sur quoi portaient-ils ? Le plus souvent l'assemblée nommait deux ou trois bourgeois qui, réunis en commission, devaient rédiger, sous forme de mémoires, les opinions émises au sein de l'assemblée, les doléances et plaintes exprimées, les mesures d'importance fixées par un vote. Les mémoires rédigés étaient apportés à l'assemblée qui en entendait la lecture, les approuvait ou exigeait quelques modifications et les faisait remettre enfin aux députés. (1)

Lors de la convocation des Etats-Généraux de 1588, on eut à Nantes l'idée singulière d'inviter chaque habitant à formuler par écrit les points sur lesquels

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20

les députés devaient de préférence insister à Blois, et, pour cela, un tronc avait été établi aux Carmes où chacun pouvait librement déposer ses cahiers particuliers. Une commission était chargée de les recueillir, de les collationner et de rédiger des instructions qui fussent le résumé sincère de tous ces mémoires particuliers. (1)

Ces mémoires appelaient l'attention du roi sur les réformes urgentes à introduire dans l'administration de la justice, sur une atténuation dans les charges imposées à la province, mais le plus souvent ils insistaient sur des avantages particuliers à assurer aux villes, et sur le maintien de la religion catholique. (2)

Les procès-verbaux des délibérations des corps municipaux de Nantes et de Rennes consignent les mêmes doléances : on se plaint surtout, en 1588, des misères que la guerre civile a semées dans la province, des exigences des capitaines, des violences

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 460.

« ...... Est resollu (6 septembre 1588) que dans jeudi prochain seront » fets et dressez memoyres et instructions en certains breffs cha- » pitres par ceux qui feurent depputez au jour d'hier en l'assemblée » tenue à mesme fin au couvent des Jacobins de ceste ville devant » M. le Sénéchal commissaire du roy en cette partie. Lequel recueil » sera extraict et pris des billets et advertissements mys dans le » tronc estably aux Carmes par ladicte assemblée d'hier et les extraits » seront rapportez vendredi matin par lesdicts deputez et ung aul- » tant d'iceulx laissé par eux céans et l'aultre faict tenyr soubz le » seing du greffier de céans auxdicts sirs de Brenezay et de Gevres » commis, ainsy que dict est, pour aller aux Etats-Généraux à Blois » pour y proposer avec MM. les aultres depputez des Estatz de ceste » province de Bretagne, ce que par eulx tous ensemble sera trouvé » bon et expédiant et sera banny à son de trompe, dès ce soyr, que » ung chacun, à qui bon semblera, ait à mettre lesdictes mémoyres » et billets audict tronc dans ledict jour de jeudi. »

(2) Voir aux pièces justificatives.

des soldats, et on adjure Sa Majesté d'y mettre un terme. (1)

On se plaint ensuite des levées extraordinaires que l'on fait sur cet évêché. On insiste, dans les mémoires remis aux députés, sur l'urgence qu'il y a à prier Sa Majesté de les diminuer.

Aux Etats-Généraux d'Orléans, dans la séance du 13 décembre 1560, le chancelier de l'Hôpital, parlant du Tiers dans son discours d'ouverture, adjure la noblesse et le clergé de traiter avec humanité le Tiers-Etat, qui lui est soumis, et de seconder ses efforts pour la culture du sol et la pratique des arts et du commerce. (2)

Cette déclaration, si bienveillante pour le troisième ordre, inférieur aux deux autres et presque la chose de la noblesse, ne permet pas de se méprendre sur son influence au moment où s'ouvre l'ère des guerres religieuses. Le rôle de ses députés aux Etats-Généraux et aux Etats-Provinciaux sera nécessairement fort effacé : il n'en est pas moins vrai que, grâce à ce mouvement religieux, qui passionne les populations, le Tiers, que la réforme religieuse grandit, que la

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 461.
« ..... Le Procureur remonstre (6 septembre 1588) qu'il seroit urgent
» de faire des remonstrances au roy sur le traitement épouvantable
» infligé au poure peuple par les ennemys qui font des incursions
» par ici, aussy bien que par les troupes que M. de Mercœur a étably
» à Clisson et à Pirmil. — Adopté. »

(2) De Thou. Histoire de mon temps... « Enfin que le Tiers-Etat ou
» le peuple, qui est inférieur aux ecclésiastiques et à la noblesse,
» soit élevé dans toute la pureté de la religion, qu'il soit traité favo-
» rablement par la noblesse, à laquelle il est presque soumis ; qu'à
» la campagne, il mène en cultivant la terre une vie innocente : que
» dans les villes et les bourgs il trouve sa subsistance dans l'exercice
» des arts et des différentes espèces de commerce qui produisent
» l'abondance et les richesses. »

guerre rend important, affirmera ses droits sous une forme très humble d'abord, bientôt nette et impérieuse.

Il faut tout dire aussi : ce n'est pas tout le Tiers qui s'affirme, c'est la bourgeoisie des villes, enrichie par le commerce, et fière des institutions municipales qu'elle a su acquérir et que la royauté prend plaisir à consacrer ; car aux Etats, comme aux séances des conseils de communauté, l'idée démocratique est à peu près méconnue. (1)

Dans la seconde séance des Etats-Généraux d'Orléans, sans souci du rôle modeste que la harangue du chancelier semblait lui avoir assigné la veille, parlant au nom du Tiers, Jean L'Ange, avocat au Parlement de Bordeaux, attaque énergiquement les mœurs et la conduite déréglée des ecclésiastiques auxquels il reproche trois vices qui semblaient avoir fait le plus de progrès : « l'ignorance, l'avarice et le luxe, vices qui avaient donné lieu aux erreurs qui se répandaient et causaient un très grand scandale. » (2)

En Bretagne, où, plus que partout ailleurs, il vit d'accord avec la noblesse et montre plus de respect pour le clergé dont le rapprochent ses sentiments religieux, le Tiers ne tarde pas non plus à se faire entendre au sein des Etats ; ses députés à Vannes, en 1567, 28 septembre, font voter par les deux ordres de la noblesse et du clergé une supplique au

---

(1) Le 12 décembre 1576 « sur la remontrance faite par le procureur » des Etats que plusieurs, voire toutes personnes indifféremment » entrent et se glissent en cette assemblée encore que la plupart n'y » aient affaire, voix, ni délibération..... A esté commandé au hérault » des Etats, et au sieur de la Ville Carré, de faire mettre à l'entrée de » la salle et du présent théâtre nombre des archers pour empêcher » qu'il n'y entre autre que ceux qui y ont affaire et intérêt. »

(2) De Thou. Hist. de mon temps. Trad. fr. Liv. XXVII. 9.

roi pour faire récuser un avocat du roi à la Chambre des comptes de Paris, suspect de haine à l'égard des communautés qui avaient poursuivi son frère, coupable d'exactions et de vexations à l'égard de MM. les Procureurs. (1)

D'ordinaire, à chaque session des Etats de la province, les députés du Tiers réclament et font adopter une motion par laquelle Sa Majesté est invitée à maintenir les communautés dans leurs franchises encore récentes, et surtout à exempter les miseurs ou comptables de l'obligation de présenter leurs comptes à la Chambre de Nantes. En 1574, séance du 27 octobre, les Etats délibèrent sur une requête non signée qui demandait la suppression de la Mairie et du Tribunal consulaire à Nantes et finissent par l'adopter, mais ils doivent entendre d'abord les protestations indignées et énergiques des quatre députés nantais qui réclament les noms des auteurs de la requête et, ne pouvant les obtenir, en appellent de la délibération des Etats à la justice éclairée du roi qui ne peut se déjuger. (2)

Cette influence des députés du Tiers grandit chaque année ; c'est un des leurs qui est régulièrement appelé à la charge fort importante de procureur syndic des Etats et nous rencontrons souvent le nom d'un député du Tiers délégué par les Etats au roi, pour traiter les affaires graves et d'intérêt général. C'est ainsi que Legobien, s[r] des Douets et représentant de Saint-Malo, a su se faire une place à part

(1) Etats de Bretagne. Arch. départ. Loire-Inférieure.
(2) Arch. départ. Loire-Inf. Cahiers des Etats. F° 634.

aux Etats pendant plusieurs années et a été chargé par les trois ordres de missions importantes.

Quand, en 1588, les Etats, à Rennes, nommèrent leurs députés aux Etats-Généraux de Blois, les deux élus du Tiers, Me Pierre Martin, sr de Broise, et Me Guill. Godet, sr de Broon, refusèrent à plusieurs reprises le mandat qui leur était confié. Mais la noblesse et le clergé ne voulurent pas accepter leurs excuses, et pour montrer quel prix ils mettaient à leur concours et les décider tout à fait, ils leur votèrent de fortes indemnités. (1)

Le Tiers savait même, à l'occasion, dire non aux demandes exagérées de la royauté et la rappeler elle-même au respect des communautés instituées par elle.

Aux Etats de 1572, à Rennes, le roi demande, outre une levée de 300,000 livres de subvention, le rachat de son domaine, que le Clergé et la Noblesse accordent immédiatement; mais le Tiers refuse énergiquement en affirmant l'impossibilité où il est de fournir la somme.

Le Tiers avait refusé dans la séance du matin; le même jour, dans la soirée, les commissaires du roi réunissaient, avec quelques membres du Clergé et de la Noblesse, tous les procureurs des villes pour les faire revenir sur leur refus, mais sans succès. Les députés s'excusent en disant qu'ils n'ont pas mandat d'accorder pareille levée et le rachat du domaine : (2) Quelques mois plus tard, en octobre, une nouvelle session s'ouvre à Nantes; cette fois, la levée est accordée; mais Le Boulanger, procureur de Rennes, au

(1) Arch. départ. Loire-Inf. Cahier des Etats. 27 août. III. F° 505.
(2) Arch. départ. Loire-Inf. Cahier des Etats. F°s 401, 408, 446, 560.

nom des autres procureurs, déclare persister dans son refus; et toutes les tentatives pour le décider restent inutiles. En mars 1573, on remet en question le « racquit » du domaine. Le même Le Boulanger se plaint en termes éloquents que l'on force les gens à acheter une partie du domaine, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en vendant leur bien propre: s'ils refusent, on les emprisonne et le cahier ajoute (1er avril): « quant au Tiers-Etat il a résolument dit qu'il ne voulait rien acheter. »

Il lui fallut céder pourtant, mais il ne se décida que le 11 octobre 1573, après une résistance de près de deux ans.

Chaque année aussi, le nombre des députés du Tiers augmente; au lieu des deux députés que les grandes villes, comme Rennes et Nantes, nommaient tout d'abord, nous en rencontrons bientôt quatre, cinq, six. Rennes, aux Etats royalistes de 1593, est représentée par neuf bourgeois.

On trouve, au cahier des remontrances que les Etats de Bretagne chargeaient leurs députés de présenter au roi aux Etats-Généraux de Blois, en 1576, un article important et dont l'insertion était due à l'autorité déjà considérable que le Tiers s'était ménagée rapidement, puisque deux ans à peine se sont écoulés depuis cette fameuse séance de 1574 où les Etats demandèrent au roi la suppression des maires, échevins et juges consuls de Nantes, qu'ils considéraient comme des perturbateurs de l'ordre établi.

Les Etats de 1576 font observer au roi que depuis quelques années il ne convoque plus régulièrement par lettres « les habitants et corps des villes » aux sessions ordinaires des Etats. Les bourgeois non con-

voqués ne s'y rendent pas, et il s'y prend des mesures graves et les intéressant au premier chef : ou, s'il les convoque, ce n'est pas pour provoquer leur avis sur ce qu'il réclame, mais pour régler le meilleur mode de perception. C'est là une chose illégale, s'écrient-ils.

Il faut que le roi revienne à l'ancienne tradition, « avertisse par lettres missives » les corps des villes et fasse respecter leurs privilèges. (1)

Ainsi le Tiers devient influent au sein des Etats provinciaux, et les deux ordres privilégiés lui demandent souvent des députés pour aller porter en cour les réclamations ordinaires de la province. Assurément les bourgeois sont les plus intéressés dans ces plaintes officielles de la Bretagne, et le rôle important qui leur est dévolu n'est pas pour leur déplaire. Mais comment ne pas être frappé, à la lecture des registres des Etats, de la part prédominante qu'ils prennent à la discussion et aux affaires ? Fort entendus, foncièrement dévoués à la royauté, malgré leur attachement aux franchises municipales, les habitants des trois grandes villes bretonnes auraient pu être alors les défenseurs dévoués de la cause royale.

Malheureusement les relations de ces municipalités avec le pouvoir central étaient rares, difficiles ou entravées, et la plupart du temps leurs démarches en cour n'aboutissaient pas, et ne pouvaient pas aboutir.

Le désordre est partout : le Clergé se plaint de la Noblesse (1) : la Noblesse est divisée elle-même, peu

(1) Arch. départ. Loire-Inf. Cahiers des Etats. VII. F° 62.

(1) Rennes. Arch. munic. L. 468 bis, Cahier des doléances recueillies par M. de Méjussaume.

dévouée aux intérêts de la religion catholique, nettement opposée aux progrès du régime municipal, qu'attaquent, de leur côté, le Parlement et la Cour des Comptes ; le Tiers se plaint de tout et de tous, et rarement ses plaintes sont sans fondement. Rarement aussi les villes trouvent dans les officiers du roi, gouverneurs, sénéchaux, lieutenants du gouverneur, etc., des intermédiaires bienveillants pour faciliter leurs relations avec le roi. Les députés des communautés profitent régulièrement de l'adresse que l'on rédige à S. M. pour y faire insérer leurs doléances, mais sans se faire illusion sur le résultat.

A Nantes, deux hommes surtout, le comte de Sanzay, gouverneur du Château, et le sénéchal, par les difficultés qu'ils se plaisent à créer au corps municipal, semblent avoir à tâche d'aliéner au roi, dont ils sont les agents imprudents, les sympathies des habitants. Le gouverneur général, duc de Montpensier, ne sut pas faire oublier le duc d'Etampes : hautain, dur, froidement cruel, plus souvent à la cour que dans sa province, il n'avait pas les qualités nécessaires pour retenir les Bretons dans l'obéissance du roi.

La ville de Saint-Malo ne fut pas plus heureuse. Après la mort du comte de Bouillé, l'autorité tracassière et défiante du comte de Fontaines parut intolérable. A Rennes seulement, MM. de Méjussaume et de Montbarot surent, l'un après l'autre, gouverner avec habileté et au grand profit de la royauté. Mais il faut remarquer que tous deux sont mêlés d'une façon étroite à la vie municipale, et que, loin d'entraver le mouvement d'affranchissement, ils sont appelés à le diriger et à le régler ; loin de chercher à combattre ou arrêter l'action du Conseil des bour-

geois, ils la secondent de toute leur autorité. L'édit de 1592, qui créait et organisait définitivement la mairie de Rennes, faisait une large part à l'intervention du roi ou de ses représentants par le choix de six échevins et la présidence du corps municipal réservés aux représentants du pouvoir central.

Mais si l'on excepte la municipalité de Rennes, il est bien difficile d'indiquer d'une façon précise les rapports des municipalités bretonnes avec la royauté et le pouvoir central au XVI[e] siècle, parce que leur situation n'a été nettement définie qu'au siècle suivant. Alors il a été admis que les communautés seraient sous la tutelle du gouverneur de la province, et les paroisses sous la tutelle du Parlement. Au XVI[e] siècle, la royauté borne son rôle à confirmer leurs privilèges au commencement de chaque règne. Il y a de plus une tentative de la royauté pour les assimiler aux bonnes villes du royaume en créant des échevinages. A cet égard, Henri IV, par son édit de 1592 concernant la mairie de Rennes, et par les différentes mesures qu'il prit en Bretagne pour réglementer les municipalités, chercha à régulariser l'action du pouvoir central sur les communautés et à faire prévaloir en toutes circonstances sa volonté sur les pouvoirs locaux : il ne reconnut désormais que les libertés compatibles avec la centralisation administrative.

---

## § II

### Milices bourgeoises.

Les municipalités avaient intérêt à organiser définitivement des milices bourgeoises : celles-ci, en effet, devaient assurer la police urbaine, surveiller les étrangers et défendre la ville. Mais ce devoir constituait souvent une charge fort lourde, à laquelle, par indifférence ou par intérêt, on chercha parfois à se soustraire, en arguant de privilèges vite méconnus ou en payant des taxes. En cas de danger cependant, il n'y a plus de défaillance et tous les habitants se rangent bravement sous les étendards municipaux.

De cette force armée, la ville, qui l'a organisée, entend user à son gré, sans souci des réclamations intéressées des officiers royaux. Le meilleur moyen de s'appartenir n'est-il pas de pouvoir se défendre et de choisir ses défenseurs ?

Les ducs de Bretagne avaient reconnu déjà aux habitants des villes le droit de veiller à leur propre défense en leur accordant le droit, en leur faisant même un devoir de former des milices et d'organiser sur les remparts et aux portes un service de garde et de guet dont il était difficile de s'affranchir.

Mais il importe de remarquer que, jusqu'aux guerres de Religion, cette organisation n'est pas exclusivement municipale, en ce sens que nulle réforme n'est opérée, nulle mesure n'est prise sans l'autorisation du duc ou du roi. A partir de cette époque, au contraire, les villes décident presque toujours d'elles-

mêmes : les municipalités sont, pour ainsi dire, souveraines : Rennes ne fait pas toujours exception.

Il est certain que les milices avaient reçu un commencement d'organisation avant 1560. Les ducs Jean IV et Jean V notamment y avaient travaillé (1) ; mais ces milices ne se réunissaient que pour faire face à un danger. Le danger évanoui, les compagnies se séparaient et les gouverneurs des villes mêmes avaient de la peine à recruter les hommes chargés de faire le guet ou la garde. La nouvelle du massacre de Vassy émut Nantes et la plupart des municipalités bretonnes. On fit partout le recensement des hommes en état de porter les armes. Ce recensement donna pour Nantes un effectif de 2310 hommes, sans compter, dit Mellinet, les faubourgs et les collèges religieux qui durent également s'équiper. (2)

Rennes comptait, à la même époque, 1456 combattants (3). Le nombre était toujours variable.

A la tête des milices nantaises se trouve le connétable dont la charge passa au maire en 1578.

Le premier magistrat de la cité se trouvait ainsi investi de pouvoirs militaires : le général Miron, en 1588, en résignant ses fonctions de maire, voulut garder celles de connétable (4). La ville procéda immédiatement contre lui. Il n'y eut longtemps que sept compagnies dont chacune était commandée par un capitaine ayant sous ses ordres un lieutenant et un enseigne. La ville est divisée par quartiers, et les

---

(1) Nantes. Livre des privil. Edition des bibliophiles bretons. p. 10.
(2) Mellinet. Commune et milices de Nantes. III. 184.
(3) Marteville. Histoire de Rennes. II. 100.
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 20. 413.

officiers prennent, suivant l'importance de leur commandement, le nom de dizainiers, cinquanteniers et centeniers.

En 1598, la milice compte quatorze compagnies.

A Rennes, les milices reconnaissent l'autorité du capitaine-gouverneur de la ville, de ses lieutenants, des deux connétables et de leurs capitaines bourgeois. Elles obéissent volontiers à MM. de Méjussaume et de Montbarot, qui commandent à Rennes au nom du roi et n'ont pas de lieutenants plus soumis et plus dévoués que les capitaines de la milice bourgeoise.

Dans les dernières années du XVI[e] siècle, les registres des délibérations donnent, au début de chaque année, la liste des officiers de la milice bourgeoise. Ainsi, en 1590, la ville est divisée en quatre cantons, ayant chacun quatre cinquanteniers ou seize compagnies. (1)

A Saint-Malo il y a, en 1598, sept compagnies. Chacune sert un jour de la semaine. Le chef suprême est le connétable, jusqu'à la prise du château ; mais ces compagnies n'ont jamais été en nombre déterminé. Elles s'organisaient et se séparaient suivant les circonstances. Une délibération municipale ordonnait la levée, pour un temps fixé à l'avance, d'une ou de plusieurs compagnies. Le danger passé, la compagnie déposait les armes. (2)

Le connétable excepté, tous les chefs de la milice sont élus et choisis parmi les bourgeois notables ou

---

(1) ... Les 4 cantons sont : Champjacquet..... couleur bleue.
Tour du Chesne... couleur violet.
Saint-François .... couleur gris.
Saint-Thomas ..... couleur jaune.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 215 et passim.

les officiers de justice ou autres également connus dans la ville ; les devoirs de police qui incombent aux cinquanteniers, dans leur quartier, exigent en effet une certaine influence locale, et l'autorité des capitaines est plus facilement assurée. (1)

Librement élus par leurs concitoyens, les chefs désignent souvent leurs officiers subalternes au choix de l'assemblée (2). On trouve dans un règlement concernant la milice de Nantes cet article important : « il y aura toujours aux guet et garde des chefs de » maison qui pourront commander sur les autres » ; un autre s'oppose formellement à ce que « les servi- » teurs » soient armés. (3)

Les chefs de la milice recevaient une solde de la municipalité ; parfois ils furent, en outre, exempts de tous fouages et impôts (4) ; et ils eurent toujours le droit de figurer aux assemblées municipales et de prendre part aux délibérations. Il arrive, en effet, aux moments les plus critiques des guerres de la Ligue, que les assemblées générales sont rares et que les conseils municipaux délibèrent en petit comité. Le nombre des bourgeois convoqués est fort restreint. Les cinquanteniers et les dizainiers sont membres de droit : on les convoque régulièrement (5). Ainsi le danger leur donne de l'importance : la paix les réduit à n'être que des « capitaines de la patrouille. » (6)

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 470.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 467.
(3) Mellinet. III. 202.
(4) Marteville. Histoire de Rennes. II. P. 100-103.
(5) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 34.
(6) Rennes. Arch. munic. passim.

Les capitaines « du réveil » à Saint-Malo assistent à la montée et descente de la garde, surveillent les étrangers suspects : ils ont une importance extraordinaire : c'est sur eux surtout que la ville compte pour sa défense. (1)

La nuit, sur leur ordre, toutes les portes des maisons doivent s'ouvrir. Leur devoir est d'exercer les milices, de les surveiller pendant leur service de guet et de garde et d'avoir l'œil constamment ouvert sur les étrangers qui pénètrent en ville, et sur les hôtelleries qui les recueillent. (2)

Les milices s'en vont aux portes ou aux remparts au son des tambours et des fifres, et enseignes déployées (3). Dès 1554, les habitants de Nantes reçurent l'injonction de monter la garde sans interruption, les uns depuis cinq heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et les autres depuis cette dernière heure jusqu'au matin.

L'heure où se prend la garde varie, mais la durée en est toujours d'une demi-journée. Les bourgeois qui sont de garde ne peuvent quitter leur poste, même pour aller prendre leur repas chez eux (4).

Le règlement est formel, mais il n'est strictement observé qu'en temps d'alerte.

Des rondes de nuit se font en ville : c'est la « pa» trouille ». Des torches et « falots » sont fournis aux frais des municipalités.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB.5. passim.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 25.

(3) Mellinet. La commune et la milice de Nantes. III. 115.

(4) Mellinet. La commune et la milice de Nantes. III. 267 et Rennes. Arch. munic. L. 471. F°s 151-152.

Le guet se fait du haut des tours et sur les murs de la ville pour signaler l'ennemi, s'il approche, ou pour éloigner tout suspect, même en temps de paix.

A Saint-Malo surtout, on ordonne les plus grandes précautions ; les soins les plus minutieux sont pris par les capitaines qui savent se faire respecter. On eût difficilement souffert à Saint-Malo les insolences et le mépris de M. de Sanzay pour les bourgeois de Nantes, armés et veillant avec ses soldats, sur les murs du château.

En 1584, 12 décembre, M. de la Péraudière fait connaître à l'assemblée, qui s'indigne, les injures dont se seraient rendus coupables quelques Malouins à l'égard de la patrouille. On informe immédiatement contre eux et on les défère à la cour présidiale de Dinan. (1)

Chacun doit aller à la garde muni d'arquebuses et armes propres, et sur les murailles, seulement après avoir pris le mot du guet. (2)

Partout, ordre est donné aux hôteliers de faire connaître exactement au gouverneur ou à la municipalité les étrangers qu'ils reçoivent, et aux officiers de la milice de contrôler leurs déclarations.

Un registre est ouvert aux portes où s'inscrivent les noms des étrangers qui entrent ou qui sortent. (3)

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. CC. 5 et BB. 8. F° 224.

« Chaque capitaine en son quanton doibt avertir leurs soldatz de » tenir leurs armes nettes, garnies de pouldre, balles et mèches afin » que s'il arrive aulcune alarme ils soint touz prestz se randre au » rendez-vous qui leur sera donné par leurs capitaines. » Des sentinelles sont placées de distance en distance prêtes à donner l'alarme, au son d'une clochette placée à leur côté.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 251.

A Rennes, on ne se contente pas de réclamer le nom des entrants : on les fouille. (1)

Une décision de l'assemblée du 6 juin 1580 confère aux capitaines commis à la garde des portes le droit d'ouvrir « toutes lettres et missives venant d'endroits » suspects et adressées aux habitants quels qu'ils » soient » (2). Il n'est fait d'exception que pour les lettres adressées à M. le gouverneur. MM. les capitaines étaient donc, en fait, les auxiliaires importants du bureau municipal de Nantes qui, dès le début, s'était réservé l'administration de la police.

Disons un mot en passant de modestes auxiliaires de la milice, que Saint-Malo sut utiliser et organiser sérieusement. Il est certain que la ville avait à ses gages quatre fonctionnaires chargés de dresser et de conduire des chiens qu'on lâchait la nuit sur la grève ou dans la campagne, au pied des remparts, pour faire le guet, attaquer les imprudents qui se seraient aventurés trop près des murs, ou signaler par leurs aboiements l'approche d'un danger.

Les assemblées délibèrent à ce sujet et fixent les attributions des chiennetiers qui sont élus. (3)

Les chiennetiers sont, à partir de 1591, logés dans

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 467. passim.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 271.

(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4. BB. 6. passim.

Elles les exemptent du service dans la milice pour reconnaître leurs services et leur laisser le temps d'exercer les 24 dogues entretenus par la ville... « affin que ordonnez pour la conduite et garde des dogues » du guet de cette dicte ville ayent meilleure occasion de faire le » service qu'ils doibvent et avoir le nombre enthier de vingt quatre » dogues, qu'est de tout temps, a chacun six et qu'ils soient grands » et furieux. »

une maison qui appartient à la ville et est située près du Moulín Colin. (1)

Ils prêtent serment de fidélité et reçoivent, outre un certain nombre de boisseaux de seigle, 36 livres par quartier. Leur premier devoir est d'agacer leurs chiens, de les faire souffrir de la faim même, et de les tenir à l'attache le jour pour les rendre plus méchants la nuit. (2)

Il semble que la pompe déployée à dessein pour les exercices et les revues devait entraîner ces bourgeois si fiers de tous leurs droits politiques, et le droit de porter des armes est un droit auquel on tient. En effet, ce n'est pas un privilège à dédaigner que celui de porter des armes pour sa défense : les bourgeois tenaient à ce privilège, et les municipalités encouragèrent de toutes leurs forces les exercices de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse. Les milices manœuvrent par « régiment » ou séparées ; elles s'avancent à la rencontre des grands personnages. Quand Henri IV doit entrer à Nantes, chaque compagnie se dispute l'honneur de marcher en tête. On décide, à la fin, que le sort seul fixera l'ordre dans lequel elles marcheront (3). Les revues se passent d'ordinaire en présence du sénéchal, du procureur du roi etc... et des éloges sont adressés aux capitaines et aux cinquanteniers (4).

Les capitaines avaient le devoir d'exercer leurs hommes : de là pour eux-mêmes la nécessité d'une

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 6. BB. 8.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 134.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 23. F°s 17. 56.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 26.

certaine instruction militaire. On s'adressait parfois même à des hommes de guerre expérimentés qui, moyennant salaire, exerçaient les milices. (1)

Le danger, avons-nous dit, rendait aux milices la cohésion et l'assiduité, mais en temps de paix les bourgeois faisaient avec répugnance le service qu'on leur imposait aux portes, sur les remparts ou dans les rues.

Des règlements s'élaboraient et se publiaient à chaque instant pour amener la régularité dans le service : peine perdue ! Les amendes elles-mêmes étaient impuissantes. En 1564, on dut punir, à Nantes, comme rebelles, les habitants qui faisaient défaut.

D'ailleurs, ceux même qui venaient prendre la garde n'étaient pas toujours scrupuleux observateurs des règlements qui leur interdisaient l'entrée des tavernes pendant les heures de service : on s'y enivrait, on y blasphémait au grand scandale des Conseils. (2)

A Rennes la compagnie des notaires et des procureurs donne le plus déplorable exemple. (3)

Bien plus, ces miliciens chargés de rétablir l'ordre et de faire exécuter la loi, encourent souvent des reproches. Une délibération du 7 septembre 1589 nous

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 20.

« ..... Sera prinz quelques genz de guerre bien experimentez pour » addresser ceulx de ceste ville jusques au nombre de douze à ce qu'il » sera nécessaire pour la défense de la ville, et en particulier ung » appelé Gaspar et aultres. »

(2) Nantes. Arch. munic. BB. passim. — Saint-Malo. Arch. munic. BB. passim.

« ..... De sorte qu'il n'y a aulcune sûreté en iceulx et que Dieux » y est offensé. »

(3) Rennes. Arch. munic. Registre non coté 8 avril 1589.

apprend qu'à Nantes il fallut menacer de la prison les gardes qui, aux portes, prélevaient sur les marchandises un droit arbitraire qu'ils s'appropriaient. (1)

Il est incontestable que ce devoir de guet et de garde, s'il conférait aux villes un privilège politique de premier ordre, créait aussi aux bourgeois des obligations onéreuses et difficiles à concilier avec leurs intérêts privés. A plusieurs reprises, certains bourgeois essayèrent de s'en exempter ou d'envoyer des remplaçants. En 1579, le roi exempta de la garde les gens d'église, en temps de paix, et permit aux officiers de justice, des comptes et des finances de se faire remplacer, malgré les protestations indignées des bourgeois moins favorisés. (2)

A partir de la Ligue, les communautés n'admettent plus de cas d'exemption.

A Nantes, les nobles, gens d'église, avocats et autres, pour s'exempter du guet et de la garde, arguaient d'une ordonnance de Jean V, de 1424, qui les affranchissait en effet de cette charge. Mais depuis, la puissance municipale avait grandi et prétendait exiger davantage de ceux qui venaient chercher un abri derrière ses remparts.

Les maires, échevins, greffiers, juges consuls, procureurs syndics, miseurs et contrôleurs avaient été déchargés de tout service du guet et de la garde par les lettres du duc de Montpensier datées du 8 novembre 1571. (3)

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 278.
(2) Mellinet. III. 361.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 214.

Le 3 mai 1572, l'assemblée municipale exemptait de ce service MM. les gens d'église et de justice (1). Les bourgeois se plaignent bientôt très vivement de ce privilège et réclament. Dans l'assemblée générale du 21 février 1578, on décide que tous les habitants, juges ou prêtres, devront faire le guet ou se faire remplacer. (2)

M. le maréchal de Retz est prié de mettre un terme à leurs prétentions.

Désormais, les cas d'exemption ne compteront plus. D'ailleurs, au moindre défaut des gardes ou du guet, le gouverneur ou le capitaine du château adressent à la municipalité des remontrances sévères et la menacent de faire entrer en ville une garnison de soldats étrangers ou de Suisses (3) , et la ville effrayée supprime toute exemption : les femmes veuves ellesmêmes doivent envoyer un homme à leur place, et

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 9. F° 331.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 44.

« ..... Depuis les troubles, les habitans de la ville ont fait la garde » en icelle jour et nuit, et pour ce faire, ont été establiz sept capi- » taines qui doibvent avoir chacun cent hommes desdicts habitants » pour icelle faire, et estoint tous les habitans mulctez par amendes : » mais depuis deux ans les plus riches et ceulx qui ont le plus de » moyens d'aller ou envoyer auxdictes gardes que les poures, n'en » ont tenu compte et semblablement les artizans et les poures ha- » bitans ont esté rebutez d'y aller voyant que les riches s'en exemp- » tent. Les gens d'église qui se disent estre exempts tiennent et oc- » cupent la quarte partie des maisons de la ville ; les officiers qui » sont de justice chambre des comptes et des finances sont tellement » accreuz depuis peu de temps qu'ils tiennent et occupent la meilleure » partie d'icelle, se disant semblablement exempt et n'y veullent aller » ny envoyer : que ce qui reste tant des marchands que artizans est » sy petit qu'il y a tel capitaine qui ne peut avoir seulement six » hommes pour faire ladicte garde. »

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 19. F° 171. Séance du 21 mai 1583.

quand l'amende ne suffit plus contre les « défaillans », on a recours à la prison. (1)

Mercœur flatte d'abord le penchant des bourgeois à éviter le service du guet et de la garde et introduit des soldats pour les remplacer.

La substitution se fait d'autant plus facilement que le maire, M. Harouys, est en prison et qu'on peut s'exonérer au moyen d'une taxe portant sur tout le monde et même sur les femmes : les milices sont alors intimement unies aux troupes du duc et vont assiéger le château de Blain en compagnie de deux mille Espagnols. (2)

A Rennes tout le monde sans exception est enrôlé (3) : les femmes veuves sont remplacées par un parent ; la seule exception à relever est en faveur de Me Robert Chanterel, sergent royal (9 juillet 1591) qui s'engage, en retour, à délivrer gratis tous ses exploits. (4)

On comprend que les habitants de Saint-Malo aient dû, en temps ordinaire, chercher à s'exonérer du service « du reveil ». Un accord était intervenu entre le connétable et les bourgeois. Pour une somme qui varia souvent, on était libre, mais, en cas de danger, tous à peu près devaient concourir à la défense de la ville. (5)

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. Fo 368.

(2) Mellinet. III. Fo 361.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. Fo 98.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 471. Fo 50.

(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5.

« ..... Ayant esgard au temps du présant qu'est dangereux, seront
» subiects au réveil, les hommes veufviers et jeunes gens au-dessus
» l'aage de 15 ans sans qu'ils en puissent aulcunement s'exempter

Les Malouins ont trop l'amour de leur indépendance pour négliger leurs devoirs de soldats. Ceux qui par escalade s'étaient emparés du Château et avaient, les armes à la main, donné une sorte de gouvernement républicain à leur cité, ne pouvaient être soupçonnés d'une négligence sérieuse, toutes les fois que l'ennemi menaçait la ville.

Les compagnies de la milice, en effet, si elles sont destinées à garder et défendre les villes, n'en font pas moins campagne à l'occasion, et se battent avec l'entrain des vieilles troupes. Elles ont paru, au temps de la Ligue, sur maints champs de batailles de la Bretagne ; les paysans eux-mêmes s'attroupent, attaquent les châteaux ou les armées ennemies, triomphent ou se font écraser avec une véritable bravoure.

M. de Lavardin, allant de Vitré à Rennes, dit du Matz, avec cent chevaux est attaqué par les paysans qui lui donnent une chasse acharnée. « Jamais, disait- » il, il n'avait couru pareil danger. » (1)

En 1589, l'assemblée générale de Nantes envoie deux cents habitants tirés des compagnies sous le commandement du sergent-major Dufye au siège du château de Blain et on fait sonner le tocsin dans les communes voisines de Blain pour que les milices s'assemblent et empêchent le ravitaillement du château. (2)

Presque en même temps, le capitaine Lambert

---

» pour quelque cause que ce soyt..... En ce ne sont pas comprins les » femmes veufves, après iceluy temps dangereux estainct, ledict » réveil sera faict comme il a esté de toute ancienneté. »

(1) Don Lobineau. La Ligue. II. 281.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 265.

emmenait, sur l'ordre exprès de Mme de Mercœur, cinquante hommes de la milice au secours de Guérande. (1)

Les bourgeois de Nantes marchent au secours de Clisson et de Torfou : pendant ce temps, les milices des paroisses voisines font la garde dans les faubourgs et surveillent les deux rives de la Loire pour arrêter le passage de l'ennemi. (2)

Les milices de Saint-Malo tiennent garnison à la tour Solidor, pour garder l'entrée du port : cette garnison, il est vrai, ne se compose que de trois soldats et deux bons chiens de guet (3) ; mais, à la moindre alarme, les milices sortent de la ville pour tenir la campagne. Le 6 novembre 1590, l'évêque de Dol demande cent cinquante arquebusiers. On lui envoie aussitôt soixante hommes, arquebusiers ou mousquetaires, sous la conduite de Bardelière. (4)

Le 8 février 1591, les Malouins envoient un nouveau renfort de cent hommes à Dol. (5)

Une compagnie de dix-huit hommes est formée, le 14 février 1591, pour tenir la campagne de neuf heures du soir à trois heures du matin, dans la crainte d'une attaque ennemie (6). Soixante cuirasses et deux cents arquebuses vont, le 28 avril 1591, au secours du sergent Gascon qui vient de prendre le château du Plessis au profit de la Sainte-Union (7). Ces envois d'hommes

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 260.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 11. F° 250.
(3) Saint-Malo. Arch. mun. BB. 8. F° 49.
(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 45.
(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 123.
(6) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 130.
(7) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 168.

armés et tirés des compagnies de la milice se répètent sans cesse. « Lors de la conjuration qui fit rentrer » Dinan dans le devoir, dit Ogée, ils y envoyèrent un » détachement de huit cents hommes qui contribua » beaucoup à la surprise de cette ville qui était la » place d'armes de la Ligue. » (1)

Les milices bourgeoises sont d'institution municipale ; les communautés revendiquent avec raison le droit d'en disposer à leur guise, de nommer leurs chefs et définir leurs attributions, de formuler des règlements et de réserver à ces miliciens, véritables gardes municipaux, une part prépondérante et souvent exclusive dans la défense de la cité.

Du jour où la bourgeoisie avait conquis le double droit de s'occuper elle-même de ses propres intérêts en s'organisant en communautés, et de veiller à sa sûreté, en fortifiant les villes, elle devait également choisir des défenseurs parmi les habitants de la cité, intéressés plus que les étrangers au salut commun.

Longtemps avant les guerres de religion, Nantes avait sa milice bourgeoise, commandée par un connétable. La communauté sut, en 1578, désintéresser le titulaire, et obtint du roi que la charge fût désormais confiée au maire. De cette façon, la municipalité était maîtresse de la milice : les bourgeois veillent sur leurs remparts, gardent les portes de leur ville, et n'ont, à ce propos, qu'à obéir à leurs concitoyens qu'ils ont choisis pour chefs. (2)

Malgré l'opposition et les tracasseries du comte de Sanzay, la ville a introduit des milices parmi les gardes

(1) Ogée. Dictionnaire. II. 794.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 16. F° 18.

du château. Qu'on ne lui parle pas de garnisons et de soldats étrangers ; que les offres viennent du roi ou d'ailleurs, elle les rejette avec indignation (1). Les habitants sont capables de se défendre eux-mêmes (2).

Rennes n'entend pas davantage confier le soin de sa défense à des étrangers ; elle interdit les portes à l'armée de Mercœur, en 1589 (3), et obtient du prince de Condé, en 1592, qu'il n'y aura pas de garnisons étrangères dans le pays, à six lieues de ses murs. (4)

Saint-Malo refusa toujours de laisser pénétrer dans ses murs une garnison étrangère. M. de Bouillé, à plusieurs reprises, sous prétexte qu'on négligeait le service de la garde et du guet, fit entrevoir la nécessité d'une garnison permanente. Mais c'était là une menace qu'il n'eût pas voulu exécuter. Il suffit aux bourgeois de montrer un peu plus de zèle que par le passé et le danger est conjuré. (5)

Ils feignent de ne pas comprendre ou rejettent les offres de service de Mercœur (6), et, à en juger par la vigueur avec laquelle ils procèdent contre quelques soldats du château, coupables de paroles insolentes contre leur capitaine, nul doute que la discipline n'ait été énergiquement maintenue. Le corps municipal de Saint-Malo engage, dès 1571, la lutte avec le connétable qui veut exiger des bourgeois, qui font défaut, une taxe plus élevée que celle qui avait été

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 16. BB. 18. F° 34.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 19. F° 103.
(3) Rennes. Arch. mun. Reg. non coté. Délibération du 8 mars 1589.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 96.
(5) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5.
(6) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 232.

fixée par un édit du roi François I^er^; la lutte dura neuf ans contre le connétable Lachoue, dont ils ne veulent pas reconnaître l'autorité, et qu'ils accusent sans vergogne d'incapacité et de mensonge (1) et, en 1581, Lachoue est forcé de céder la place. (2)

Henri IV, dans son édit d'octobre 1594, était fort habile ; car il flattait justement l'amour-propre des Malouins, en proclamant hautement leurs vertus militaires et en confiant la défense de Saint-Malo aux Malouins eux-mêmes. (3) Henri IV avait raison ; chacune des grandes villes bretonnes est pour ses habitants une petite patrie dans la grande et les milices constituent, ce semble, la meilleure garnison, parce qu'elle est la plus unie et la plus solide ; parce qu'elle défend ses foyers ; parce que, dans les rangs, tous, chefs et soldats, se connaissent, sont parents, amis ou compatriotes et ne font qu'un devant l'ennemi, sous les enseignes municipales. En effet, capitaines, cinquanteniers, dizainiers tiennent leurs pouvoirs de la communauté : ce sont leurs pairs assemblés qui les élisent, et ces élections se font avec une sagesse extrême que nous révèlent les procès-verbaux des délibérations. (4)

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.

(3) « ..... Et d'aultant que nous ne pouvons fier ny commettre la » garde de nostre ville entre les mains d'autres qui nous puissent res- » pondre plus fidellement de la seurté d'icelle que ceulx qui nous » l'ont parmy tant de troubles et de désordre... »

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 275.

« ..... Procédans à l'ellection et nomination d'ung capitaine de » l'une des compagnies... et après en premier lieu séparément prins » l'advis des 6 aultres capitaines et de leurs lieutenans et enseignes » et en général de toute l'assistance..... sur ce ouy le procureur sin-

Celui qui préside l'assemblée ne manque pas d'exhorter l'élu à s'acquitter de sa charge fidèlement et au profit de la cité, et le nouveau capitaine prête immédiatement serment.

En somme, dans la seconde moitié du XVIe siècle, les milices bourgeoises dépendent exclusivement des municipalités qui les organisent, les réglementent, élisent leurs chefs et donnent les ordres. A Rennes M. de Méjussaume, et, plus tard, M. de Montbarot, gouverneurs, sont à coup sûr les chefs de la milice : mais Rennes est royaliste, M. de Montbarot est maire et a le droit, à ce titre, de commander les milices comme le maire de Nantes.

---

## § III

### Le Papegaut.

Nous venons de voir ce qu'étaient les milices urbaines et quels services elles étaient appelées à rendre aux villes en temps de paix et surtout en temps de guerre. Mais le patriotisme, l'amour du foyer, les passions politiques ou religieuses ne suffisaient pas pour faire des bourgeois des soldats aguerris et adroits. On organisa en même temps des sociétés de tir à l'arc, à l'arbalète et à l'arquebuse. De là, le jeu du Papegaut avec ses fêtes et l'organisation de ses sociétés.

---

» dicq, et l'advis prins au bureau, a esté, à la pluralité des voix, » chouaisy, nommé et elleu sire Etienne Lebrun, marchand casseur » d'acier. »

Le mot papegaut vient, selon toute probabilité, d'un mot portugais qui veut dire perroquet et désigne l'oiseau de carton, de fer blanc, ou de bois peint attaché au bout d'une perche ou suspendu à une corde pour servir de cible aux tireurs de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse.

Le Papegaut s'élevait d'ordinaire au haut d'une tour ou d'un mât planté sur les murs ou sur un tertre près des remparts. (1)

Le jeu du Papegaut est en réalité un exercice de tir très utile, auquel tiennent les villes comme à un droit politique important et destiné à familiariser les bourgeois avec le maniement des armes alors en usage, et à faire d'eux des tireurs adroits et des défenseurs de la cité. Il fut institué d'abord pour l'arc et l'arbalète ; mais, au temps des guerres de religion, ces armes sont laissées aux gens de métier et les bourgeois aisés prennent l'arquebuse.

L'institution du Papegaut en Bretagne remonte au xv[e] siècle ; le duc François II, par une ordonnance de 1482, l'établit à Nantes, Rennes et Saint-Malo. Pour avoir des archers habiles et allécher les habitants de Nantes, il confère au roi du Papegaut des privilèges particuliers. (2)

Les rois secondèrent le mouvement en garantissant à ceux qui abattraient le Papegaut les anciens privilèges.

François I[er] (17 mai 1534), pour faire droit à la requête des habitants de Saint-Malo, autorise solen-

---

(1) Nantes. Arch. munic. S. EE. Carton Papegaut.

(2) Nantes. Arch. munic. EE. Carton Papegaut.

nellement une nouvelle compagnie de deux cents « haquebuttiers ». (1)

Henri II, Charles IX, Henri III encouragent ces sociétés, mais en paroles seulement. A la fin du siècle, elles sont prospères, non pas seulement parce que la royauté a dû garantir les privilèges, mais surtout parce que les municipalités ont besoin de ces « chevaliers » de la haquebutte » et savent faire de larges sacrifices pour assurer la prospérité de l'institution. Rostrenen, Guingamp, Tréguier, Lannion, Saint-Brieuc, Port-Louis, Montcontour , font tirer le Papegaut à cette époque. (2)

Tous les bourgeois voulurent faire partie de la corporation des chevaliers pour avoir la libre disposition de leurs armes. La royauté vit là un danger. En 1566, elle voulut s'opposer au tir du Papegaut, mais son opposition céda devant les revendications bruyantes des habitants (3). La municipalité de Rennes, en 1590, par économie peut-être, par prudence surtout, supprima pour deux ou trois ans le tir de l'arbalète et de l'arquebuse, mais garda le jeu de l'arc. (4)

En 1595, le Papegaut de l'arbalète et de l'arquebuse était tiré. (5)

A deux reprises, en 1567 et 1572, le roi avait voulu empêcher les habitants de Saint-Malo de tirer leur Papegaut (6) : les habitants protestèrent, envoyèrent M. des Douetz en cour et Charles IX laissa faire.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 21.
(2) Prosper Huguet. Etude sur le jeu du Papegaut à Saint-Brieuc.
(3) Nantes. Arch. munic. EE. Carton Papegaut.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 33.
(5) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 12.
(6) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4 et BB. 5.

Les compagnies du Papegaut se composaient de l'élite de la bourgeoisie qui, d'après une supplique curieuse de Nantes, « trouvait là son seul plaisir. » (1)

Avec le roi, les dignitaires sont, comme nous le verrons, les connétables, exerçant de droit leur autorité sur toute compagnie de guerre, et les prévôts ou procureurs, chargés de l'administration des intérêts de la société, et librement élus par les chevaliers du Papegaut. (2)

A la fin du XVI^e^ siècle, l'heureux vainqueur au noble jeu de l'arquebuse, proclamé roi (3), était l'objet d'une véritable ovation et de grands honneurs lui étaient rendus, surtout à la cérémonie d'installation, marquée par des banquets, des processions et une messe (4). Cette messe devait avoir lieu un des dimanches de juin ou de juillet. D'autres cérémonies avaient lieu à la pose de l'oiseau et des dîners de « frairies » réunissaient souvent les chevaliers et les dignitaires de la compagnie. Ces cérémonies sont à peu près les mêmes dans toutes les villes de Bretagne où l'on tire le Papegaut et le soin que les municipalités ont mis à nous conserver tous les détails de cette fête nous démontre l'importance qu'elles attachaient à ces exercices de tir.

---

(1) Nantes. Arch. munic. S. EE. Carton Papegaut.

« ..... Et on remarque que le connétable Du Guesclin commença la » première de ses actions par le prix du Papegaut de la lance qu'il » remporta au champ Jacquet à Rennes duquel il acheta deux che- » vaux pour commencer sa première course. »

(2) Voir pièces justificatives.

(3) « Il y a toujours autant de rois que de Papegaut tirés c'est-à- » dire 1, 2 ou 3. A la fin du XVI^e^ siècle c'est surtout à l'arquebuse que » se « tire l'oiseau ».

(4) Marteville. Histoire de Rennes. I. 242-243.

Le Papegaut se tire régulièrement au mois de mai, et les registres relatent avec soin le nom du vainqueur. (1)

Le roi jurait, devant tous ses chevaliers, de défendre les privilèges de la société et de payer exactement les joyaux qu'il devait d'après les statuts. (2)

Un des privilèges du roi, quand il se rend à la « butte », est de tirer le premier de tous, et les chevaliers tiennent à ce que ce droit soit respecté. Le connétable, M. de la Touche (3), à Rennes, ayant voulu, en 1595, tirer avant le roi du Papegaut, les chevaliers s'y opposèrent, portèrent plainte à l'assemblée municipale et mirent le maire, M. de Montbarot, en demeure de faire respecter ce privilège de leur roi.

Il est, en outre, exempt, pendant l'année de sa royauté, de toute taille, dons, emprunts, guet et garde, et a la libre entrée de vingt pipes de vin qu'il peut faire vendre au détail.

A Rennes le prix ne fut tout d'abord que de douze livres monnaie, et, en 1582 seulement, ce prix fut trans-

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 16.

« ..... Aujourd'hui (26 mai 1582) ladicte enseigne du Papegault a » esté abattue par Me Michel Lédo, procureur au Parlement qui a faict » et presté le serment solennel, en tel cas requis, entre les mains de » M. le connétable et de partant receu Roy. »

(2) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 27.

« ..... Ce dit jour Jehan Janvier, tailleur..... s'est présenté par de- » vant le sir de Beauce, lieutenant, ès-mains duquel, présent le sir » de Ligonier, connestable et aultres roys, chevaliers dudict jeu, a » fait et presté le serment de faire obéir, garder et entretenir les » droictz et privilèges dudict Papegault, faire les paiements, acquits, » charges dues et acoustumées à ladicte charge, sans aucunement y » contrevenir. Ce qu'il a promis et juré faire et partant a esté receu » roy dudict Papegault o les droictz acoustumez et a tyré à la butte. »

(3) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 13.

formé en une exemption d'impôt de vingt-cinq tonneaux de vin (1). Par ses lettres patentes de mai 1534, confirmées par de nouvelles lettres datées de Lyon, le 17 juillet 1536 (2), François Ier octroie à celui qui abattra le Papegaut tous les droits à exiger sur trente pipes de vin à vendre en gros ou en détail à Saint-Malo.

Le nombre des tonneaux, sur lesquels ne doit pas porter l'impôt, varie souvent : il n'est pas le même partout ; il n'est pas le même toujours dans la même ville, et l'exemption est parfois remplacée par une somme d'argent.

Ce droit était d'habitude vendu à un ou plusieurs cabaretiers qui le payaient fort cher, cela va sans dire, mais pendant longtemps ce fut le fermier des impôts et billots qui paya au roi du Papegaut, la somme représentée par le privilège.

Rennes, et le fait est à retenir, considère pendant la Ligue que ces exemptions sont onéreuses à la ville ; en 1591, les papegauts de l'arbalète et de l'arquebuse ne sont pas tirés ; mais on met pratiquement l'exemption à l'adjudication (3). Les vainqueurs à l'arbalète et à l'arquebuse, en 1595, ne doivent toucher que cent livres chacun. (4)

Mais, sous une forme ou sous une autre, les vainqueurs ont toujours ce privilège extraordinaire d'échap-

(1) Marteville. Histoire de Rennes. Tome I. F° 241.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 7.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 33.

..... « Ains seront baillez (les papegauts) à qui plus les vouldra » faire valloir por les deniers en provenans estre employez aux for- » tifications. »

(4) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 13.

per, pendant un an, aux lourdes charges qui pèsent sur tout le monde : « de sorte que, dit Collin de Plancy, il n'était pas rare de voir les vieux soldats, qui avaient bravé tous les périls, supporter les charges de l'Etat, tandis qu'un roi de l'arquebuse, qui n'avait jamais abattu qu'un perroquet de carton, jouissait de dignités, d'exemptions et de prérogatives. »

Tout n'était pas bénéfice pour le roi. Nous avons vu déjà qu'il devait offrir aux anciens rois, aux connétables, aux prévôts et probablement aussi à quelques chevaliers marquants, des déjeuners et des dîners d'apparat. Les charges ne s'arrêtaient pas là. Il devait des bas de soie au maire, connétable et procureur du roi. De temps en temps les municipalités prélevaient sur les sommes qu'il retirait de ses prérogatives une aumône forcée pour les pauvres, pour les hôpitaux, et lui imposaient certains travaux de réparations ou d'entretien à la butte. (1)

A Saint-Malo, trois dimanches de suite, le roi doit faire tirer un bonnet ou tout autre joyau de la valeur d'un écu. (2)

Hâtons-nous de dire que ces charges, joyaux à fournir aux chevaliers du papegaut, bouquets aux connétables, au maire et aux dames, cierges énormes à porter à la fête du sacre, messe d'installation etc... étaient singulièrement allégées par la générosité des municipalités ou la caisse de la compagnie. (3)

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 29 — L. 468. C. F° 17 et passim.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5. — Reg. de 1562.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 29. — Nantes. S. EE. Carton Papegaut.

« ..... Ordonné aux mynseurs de païer au roy de l'arbalestre 40 liv. » pour païer les joyaulx auxdicts chevalliers du dict. »

Les prévôts sont, à Rennes et à Saint-Malo, les hommes d'affaires de la compagnie et ont la garde de ses intérêts matériels : ils tiennent les rôles ou registres des chevaliers, font payer la cotisation, veillent aux réparations nécessaires et doivent des comptes à la compagnie et à la municipalité. Leur gestion est soumise à l'approbation municipale et surtout à celle de la compagnie. Ils doivent également faire respecter le règlement.

A Nantes, ils s'appellent les « procureurs du jeu de » la haquebutte », mais leurs fonctions et leurs pouvoirs sont les mêmes.

Ils sont élus par les chevaliers, mais sous le contrôle de la municipalité, et l'élection se fait régulièrement au mois de mai, époque à laquelle se tire le Papegaut.

Les chevaliers avaient un costume qui varia souvent avec les époques ; ils se rendaient à la « butte » pour tirer les « joyaux » en grande pompe, enseignes flottantes et précédés des trompettes, tambours et fifres.

Le jeu était soumis à une réglementation à peu près uniforme dans toutes les villes de Bretagne.

Pour avoir le « droit de tir » il faut être chevalier, porté sur le rôle et habitant la ville. Chacun tire à son tour à l'appel de son nom ; une infraction à cet article du règlement, surtout si le papegaut tombe, est passible d'une amende de vingt écus à Saint-Malo (1), et oblige le délinquant à faire « replanter » l'oiseau à ses frais. On bannit impitoyablement « tous escorni- » fleurs, happelopins et escumeurs de marmites, gens » qui ne veulent rien payer ; défense leur est faite de

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5. Règlement du 2 mai 1562.

» hanter ni se trouver audict jeu » (1) ; l'amende était prononcée contre tous les chevaliers qui, au tir, manquaient trois fois de suite à l'appel; les maladroits étaient traités sans indulgence.

Les querelles, les injures, les coups sont absoluments interdits. D'ailleurs, l'article par lequel se termine le règlement de 1592 nous montre dans quel esprit il a été conçu et quelle importance était attachée au noble jeu du Papegaut. (2)

Les municipalités, on le voit, trouvaient dans l'institution du Papegaut l'avantage et le droit d'avoir les habitants toujours armés, chose précieuse pour l'époque, chaque chevalier devant toujours avoir chez lui, aux termes mêmes du règlement, « une bonne » arquebuse, deux livres de poudre et deux livres de balles. » (3)

On comprend, dès lors, que la royauté, aux époques troublées, ait voulu prendre, à ce sujet, des précautions contre les villes dont les sentiments de fidélité à son égard n'étaient pas certains. C'est là le motif vrai de l'opposition royale au tir du Papegaut à Nantes, en 1566, à Saint-Malo en 1567. (4)

Le roi, du moins, ne consent qu'à la condition que les armes soient déposées en un lieu sûr, fixé d'avance, et sous la garde du capitaine du château et de ses lieutenants. Cette clause ne pouvait être acceptée. Les municipalités n'avaient pas fait, pour cette

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 59. Règlement du 29 nov. 1592.
(2) Voir pièces justificatives.
(3) Voir règlements. Arrêts de 1598. Marteville. I. 242.
(4) Nantes. Arch. munic. EE. Carton Papegaut.
Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5.

institution, tant de sacrifices; elles n'avaient pas poussé à s'enrôler dans la compagnie tant de leurs bourgeois les plus notables, pour renoncer facilement à un droit de cette importance : elles n'acceptèrent pas et protestèrent contre cette atteinte portée à des privilèges précédemment accordés.

Nantes dut obéir pendant quelques mois peut-être, mais Saint-Malo s'obstina, fit observer par l'intermédiaire de son député, M. des Douetz, qu'il y avait pour une ville située au bord de la mer « nécessité perpé» tuelle » d'organiser le guet et la garde, de combattre sur terre et sur mer, et, en somme, pour les habitants, nécessité absolue de garder leurs armes.

A Rennes, pendant la Ligue, cette précaution de faire déposer les armes en magasin fut prise par la municipalité elle-même ; mais elle visait uniquement les ennemis du « dedans », qui, une première fois, avaient tenté un coup de main et livré, pour quelques jours, Rennes au duc de Mercœur.

Ce droit de tirer le Papegaut et de jouir des privilèges qui s'y rapportent est un droit essentiel à la vie politique des municipalités : elles le revendiquent contre la royauté qui le leur a accordé et veut le leur retirer, et n'hésitent pas à poursuivre en leur nom les fermiers des impôts et billots qui, durant la Ligue, n'ont pas tenu compte des franchises accordées au Papegaut. (1)

D'autre part, les municipalités ont acquis sur les « compagnies » une autorité réelle par les sacrifices d'argent qu'elles font chaque jour pour entretenir et

(1) Nantes. Arch. munic. Série EE. Carton Papegaut.

réparer les galeries établies pour le jeu ou pour la « butte » elle-même, payer des gages aux prévôts ou procureurs, dont l'élection ne peut se faire sans elles. C'est en présence du procureur de la Communauté que les chevaliers élisent leurs mandataires.

Ajoutons que les règlements concernant « le noble jeu » sont toujours élaborés par les « chevaliers » sous l'œil de la municipalité et ne deviennent exécutoires que lorsqu'elle les a approuvés. Il est facile d'y découvrir même la main des municipalités en tout ce qui se rapporte à la défense des villes et au maintien de leurs droits politiques.

---

# CHAPITRE VII

## Importance politique des Villes.

Rennes tire son importance politique de son attitude royaliste pendant toute la période des guerres religieuses. — Influence du Conseil des bourgeois et du maire M. de Montbarot. — Rennes repousse les avances de Mercœur. — Confiance du Roi.

Nantes se sépare de la royauté. — Les offfciers du Roi lui ont toujours créé des difficultés. — Habileté de Mercœur; influence de la duchesse. — Nantes rêve de devenir la capitale d'un petit Etat indépendant.

Saint-Malo. — Habileté des bourgeois. Ils tiennent à égale distance Mercœur et le Roi. Ils veulent être indépendants.

Nous avons vu quelle était l'organisation municipale des trois grandes villes bretonnes, quels étaient leurs droits politiques et avec quel soin jaloux elles écartaient tous les obstacles qui en entravaient la libre jouissance. Secondées d'abord dans leurs aspirations vers la liberté par la royauté qui tenait à se les attacher et devait les ménager, les trois cités, obéissant bientôt à des nécessités politiques ou à des influences particulières, se donnèrent, au milieu des guerres de la Ligue, une importance extraordinaire qui ne sera pas sans danger. Cette importance certainement est le résultat même de l'organisation municipale favorisée par les guerres religieuses ; mais elle n'eut pas seu-

lement pour effet de faire de Rennes, Nantes et Saint-Malo trois capitales jalouses, où trois politiques différentes s'exerçaient à soutenir la Ligue, à la combattre ou à ne prendre aucun parti ; elle mit les armes aux mains des habitants, et la guerre, acceptée et faite au profit d'ambitions criminelles et rarement pour la défense de la religion ou même au profit de la royauté, ruina les villes et avec la ruine, amena la misère et la sujétion, c'est-à-dire la perte totale ou partielle des libertés municipales.

Grâce aux évènements, et par le développement même des institutions municipales, les villes de Bretagne ont acquis une importance politique telle que leur action pour ou contre le parti de la Ligue prend les proportions historiques. Les causes de cette importance sont ou communes aux trois grandes villes, ou particulières à chacune d'elles, mais ont pour effet, nous le savons déjà, de mettre Nantes en guerre avec la Royauté et d'installer à Saint-Malo un gouvernement indépendant qui se dit volontiers républicain.

Le souvenir de l'antique indépendance de la Bretagne, excité par les droits nouvellement acquis aux municipalités, l'attachement certain des populations à la religion catholique, une défiance insurmontable contre la France, une soumission absolue jusque là à la Papauté qu'attaquent les doctrines nouvelles, le gouvernement despotique faible ou maladroit des fils de Henri II, l'attitude politique de Mercœur, soulèvent les passions, et, en forçant les partis à se dévoiler et à se combattre, ne laissent pas aux villes la liberté de rester neutres ; elles combattent elles-mêmes pour la défense de leurs intérêts commerciaux, pour leur foi politique et religieuse. Elles tiennent pendant des

années la royauté en échec ; leur importance est considérable. Les partis aux prises se disputent leur adhésion et leur concours. Nantes croit devenir bientôt la capitale d'un état indépendant ; Rennes s'est déclarée pour la cause royale, et Saint-Malo, préoccupée des intérêts de son commerce maritime, échappe à toute autorité étrangère et se donne un gouvernement particulier.

---

## § I.

L'importance politique de Rennes pendant la Ligue est d'autant plus considérable qu'elle a résolument, en pleine Bretagne, embrassé le parti du roi contre Mercœur, et que, forcée de se défendre contre lui, la ville donne à son gouverneur et à son conseil de communauté pleins pouvoirs pour veiller à la défense. De là un accroissement de puissance municipale qui s'exerce au profit de la royauté ; de là aussi, de la part du roi, une confiance réelle en sa bonne ville et une affection qui se traduit par des faveurs exceptionnelles.

Quand les guerres de religion éclatent, Rennes organise à peine, et très lentement, le régime municipal, mais sans chercher jamais à se soustraire à la tutelle avisée des gouverneurs de Méjussaume et de Montbarot ; pendant la Ligue, le conseil de la communauté prend en mains la direction totale des affaires municipales et politiques ; il ordonne tous les travaux et en fait le contrôle ; il exige qu'on lui présente les comptes et se réserve de les approuver ; rien ne se

fait dans la ville, fortifications, pavage ou réparations, sans l'aveu du Conseil tout puissant. Il n'entend pas que ses privilèges soient méconnus et sait les défendre aussi bien contre les exigences de la chambre des comptes de Nantes (1), qui fait emprisonner ses miseurs, que devant les menaces de Mercœur et les prétentions des lieutenants du roi de Navarre (2).

N'alla-t-on pas jusqu'à exiger du premier président du Parlement qu'il déclarât sa résolution de ne plus s'occuper jamais des affaires de la communauté? Cette déclaration même fut signée de sa main et publiée par le Parlement. (3).

De ce côté donc, Rennes ou plutôt son Conseil a, pendant la Ligue, la haute main sur les affaires intérieures et se fait obéir de tout le monde.

Tous les habitants, qu'ils soient du tiers, de la noblesse ou du clergé, sont également tenus d'observer les règlements de toute nature promulgués par le Conseil, sous peine d'exclusion immédiate.

Son attitude fut franchement hostile à Mercœur et à la Ligue. Cependant, lorsque Mercœur vint en Bretagne, Rennes salua son arrivée avec enthousiasme et se prépara à le recevoir solennellement dans ses murs.

Le Conseil convoque, 1584, toute la noblesse de la province, pour lui faire escorte ; les rues se tapissent de verdure, des arcs de triomphe s'élèvent sur son passage et deux médecins reçoivent la mission offi-

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 29 et seq.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 469. F° 20 et passim.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 45.

cielle de haranguer le jeune gouverneur dans la langue des dieux. (1)

Cet enthousiasme de Rennes s'éteignit vite en présence des menées du duc et de ses allures peu favorables au roi ; les rapports se tendent insensiblement jusqu'à la rupture.

Le 8 mars 1589, on apprend que Mercœur se propose de venir à Rennes. Le Conseil lui fait aussitôt notifier une délibération qu'il vient de prendre et aux termes de laquelle sa garde ordinaire seule pourra l'accompagner en ville. (2)

Quelques jours après, la ville était surprise par le mouvement insurrectionnel de quelques habitants gagnés à Mercœur (3) ; mais le pouvoir du duc y fut éphémère. Au mois d'avril, les habitants, forts de l'appui du roi, réclamaient la mise en liberté du président de Ris et de ses co-détenus. (4)

Ils venaient en effet de recevoir deux lettres du roi, datées l'une du 1er, l'autre du 7 avril, qui leur apportaient le pardon pour cette révolte de quelques jours et appelaient toute la noblesse aux armes contre l'ennemi commun. (5)

La réponse de Mercœur ne se fit pas attendre : elle est du 11 avril et datée de Fougéres. Il menace la ville de représailles terribles et cherche à couvrir sa

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469. Fos 76-87.

..... Un festin solennel en la maison de ville s'organise en son honneur et on achète pour le célébrer dignement « six pippes de vin » blanc et six barriques de vin claret. »

(2) Rennes. Arch. munic. Rég. non coté 1589.

(3) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté 1589.

(4) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté 1589.

(5) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté 1589.

conduite par son amour de la religion et sa haine de l'hérésie. Il adjure les habitants, s'il leur reste au cœur quelque « scintille » de religion de ne pas fermer les yeux à la vérité. (1)

Désormais la guerre est déclarée. Mercœur essaiera inutilement de prendre cette place importante et les habitants auront à cœur de la mettre à l'abri d'un coup de main. Les travaux de défense sont poussés avec activité ; la ville s'entend avec le roi. (2)

Un conseil extraordinaire et tout puissant prend en mains la direction des affaires, exclut impitoyablement les ligueurs de son sein et reste inébranlable dans son attachement à la cause de la royauté.

Le clergé lui-même prête son concours au Conseil et, du haut de la chaire, les prédicateurs ordonnent l'obéissance aux ordres du roi et du Conseil.

Il nous semble que l'honneur de cet attachement désormais invincible de Rennes à la royauté revient, pour la plus grande part, à la sage et ferme administration des gouverneurs de Méjussaume et de Montbarot, et à la prudence des rois qui les maintenaient dans leur gouvernement. La royauté sait reconnaître l'excellence de leurs services et exprime souvent aux habitants sa satisfaction de leur obéissance. Les bourgeois de Rennes manifestent leur défiance à l'égard de Mercœur dès 1585 et prennent pour confidents M. de Montbarot et le roi lui-même, qui le 6 septembre, leur écrit pour les remercier de leur dévouement et les engage à s'en remettre aveuglément aux

(1) Rennes. Arch. munic. L. 560. A. F° 7.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 89.

bons soins du capitaine gouverneur pour leur défense et le bien de son service. (1)

Une lettre du 27 mars 1589, adressée aux habitants, parle de la petite révolution qui a éclaté dans leur ville ; le roi ne leur fait pas de reproches bien amers ; il accuse surtout son beau-frère, le duc de Mercœur, et se contente, pour tout châtiment, de leur rappeler ses bienfaits.

A chaque instant le roi écrit aux habitants, les remercie de leur zèle et leur affirme son désir de leur être agréable. Le 1er août 1589, du camp de Saint-Cloud, il leur écrit qu'il vient d'être frappé d'un coup de couteau, mais que sa guérison est certaine. (2)

Le lendemain, le béarnais leur annonce la mort de Henri III et les informe en même temps que successeur légitime du monarque défunt, il n'innovera en rien, fera observer et respecter la religion catholique, et qu'il reste entièrement dévoué à leurs intérêts. (3)

Les victoires d'Henri IV sont immédiatement signalées aux bourgeois de Rennes et le roi lui-même signe ces dépêches. (4)

On n'est donc pas étonné lorsque le prince de Dombes, 30 juillet 1590, remercie les habitants de leur cordialité à son égard et de leur dévouement au roi, d'entendre le procureur des bourgeois, Bonnabès Biet, s'écrier : « qu'il n'y a chose au monde que les » habitants désirent davantage de continuer en la » bonne volonté qu'ils ont tousiours eue au service

(1) Rennes. Arch. munic. L. 469.
(2) Rennes. Arch. munic. L. 560. A. F° 11.
(3) Rennes. Arch. munic. L. 560 A. F° 13.
(4) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 26.

» du roy et de Mgr le prince et conserver la ville en » son obéissance et y continuer et par le dit effect ny » espargner vye ny biens. » (1)

Ainsi les habitants de leur côté ne négligent aucune occasion de faire connaître leur fidélité au roi et de protester contre le moindre doute émis sur leurs sentiments royalistes. (2)

Quand, en octobre 1591, Claude d'Argentré s'adresse au roi pour avoir le droit de reprendre ses fonctions de sénéchal à Rennes, le gouverneur demande cette autorisation aux habitants qui l'accordent immédiatement, touchés de cette attention délicate.

Cet esprit de bonne entente et de confiance réciproque se révèle à chaque instant : des séances sont consacrées à l'affirmer. (3)

Le 6 août 1593, quand on apprend que Henri IV

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 470. Fos 53-54.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 471. Fo 68 et seq.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 472. Fo 12.

« Monseigneur prenant la parolle a dict et remonstré avoir esté » mandé par Sa Majesté allez la trouver, ce qu'il a délibéré faire, » n'ayant voullu ce fere sans en advertir en assemblée générale les » dicts habitants pour les remersier de leurs honnestez en son en- » droict pendant qu'il a esté en ceste province et de leur bonne vo- » lonté au service du roy son seigneur, les suppliant voulloir conty- » nuer la mesme vollonté au service de Sa Majesté qu'ils ont fet au » passé, leur promettant en assurer Sa Majesté. Aussy que en chose » qui concernera le général de la province de Bretaigne et spéciale- » ment de ceste ville en particulier, il saura très bien le faire entendre » à Sa Majesté et soy y emploier de tout son pouvoir, suppliant les » dicts habitants aussy le voulloir croire et en fera paroistre les effects » l'occasion se présentant.

» A laquelle bonne vollonté les habitants par leur Procureur ont » remersyé ledict seigneur de Montpensier et ont dict tous unanyme- » ment qu'ils mouront au service de Dieu et du roy et en la conser- » vation de ceste ville en l'obéissance du roy.

» Et incontinent c'est ledict seigneur retiré avec les aultres » seigneurs de sa suilte. »

est allé la messe, l'allégresse des habitants ne connaît pas de bornes ; les bourgeois se réunissent au milieu de l'enthousiasme général pour lire deux lettres qui viennent d'arriver apportant la grande nouvelle.

On ordonne une messe d'action de grâces à Saint-Pierre, à l'issue de laquelle sera chanté le *Te Deum ;* des procesions auront lieu le dimanche suivant ; les bourgeois y figureront avec leurs robes et bonnets de velours, et le soir des feux de joie, sous la surveillance des cinquanteniers, s'allumeront dans les principales rues, au son de la grosse cloche. (1)

Même cérémonie pour le « sacre du roy », mars 1594; même cérémonie encore à la nouvelle de l'entrée du roi à Paris, de la reddition de Quimper, octobre 1594, et de la prise de Dinan. (2)

Plusieurs fois, pendant ces années pleines de troubles, les bourgeois de Rennes espèrent la venue du roi chez eux ; cette espérance, toujours déçue, ne ralentit en rien leur énergique dévouement, habilement entretenu par la sagesse de M. de Montbarot, qui se montra ainsi digne des démarches qu'ils tentèrent, en mars 1598, pour assurer au fils la survivance de la charge du père. (3)

A la fin de février, on s'occupe déjà de la venue

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 472. F° 40.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 473 et 475.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 21.

« ..... Il est délibéré (séance du 16 mars 1598) qu'il sera repré-
» santé au roy l'entière et parfaite fidellité des habitans de ceste ville
» ny que les citadelles, ni les chasteaux ne les ont forcez ny contrainct
» en ce questoit de leur debvoir » et pour prix de cette fidélité, ils ne demandent que cette faveur au roi.

définitive du roi ; les premiers députés l'ont vu : il leur a même fait des promesses. (1)

On va s'occuper désormais de préparatifs de toutes sortes pour le recevoir dignement et on ne ménagera ni les précautions ni l'argent. On prodiguera les « jambons de Mayence, les bouestes de marmelade » et de confitures, les charges de citrons et oranges. » (2) Un bourgeois est délégué pour aller faire ces achats à Saint-Malo. On décide que cinquante enfants habillés de blanc feront la haie, pendant que sur des « échaffauds » joueurs de bombardes et hautbois feront entendre leurs accords.

Les habitants doivent préparer des bouquets et des parfums qu'on jettera dans les rues sur tout le parcours du roi. Les bourgeois s'assemblent deux fois par jour dans l'espérance de trouver quelque chose de nouveau (3), et c'est, on le comprend, un véritable désespoir, quand le 8 mai 1598, M. de Montbarot leur apprend que le roi ne veut aucun préparatif. (4)

Les registres des délibérations ont pieusement conservé les incidents de son entrée à Rennes, les noms des rues par lesquelles il passa, le costume des magistrats qui l'accompagnèrent à Saint-Pierre au *Te Deum* chanté en son honneur. (5)

La question religieuse ne troubla pas, à Rennes,

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 39.
« ..... Il les a regardé d'ung bon œil et leur auroit déclaré qu'il » avoit eu bonne vollonté de gratifier ceste communauté comme celle » qui mérite les premiers fleurons de récompenses comme fidelles » serviteurs. »

(2) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 40.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 475. passim.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 50.

(5) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 51.

l'attachement des bourgeois au roi. La religion réformée y avait ses adeptes comme ailleurs ; mais il est certain que les protestants y furent moins traqués ; l'union politique des habitants assura à Rennes la tolérance religieuse.

Il faut reconnaître aussi que les prédicateurs jouent, dans la ville royaliste, un rôle tout pacifique.

Assurément, si des personnages suspects se présentent à Rennes ou y sont signalés, le Conseil donne leurs noms au capitaine-gouverneur pour qu'il surveille leurs agissements (1) ; mais, par personnages suspects, il ne faut pas, comme à Nantes, entendre « les Huguenots », mais tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent compromettre la tranquillité publique et travailler contre l'ordre établi et le service du roi. Le 8 avril 1589, dans une assemblée générale, M. Chaussière, au nom du clergé, déclare sa volonté de vivre et de mourir fidèle au roi. (2) Ses paroles sont couvertes d'applaudissements et ordre est donné aux prédicateurs de prêcher cette « doc- » trine » dans leurs prônes. A Nantes et à Saint-Malo, les prédicateurs prêchent la guerre civile et guident le mouvement politique ; à Rennes ils conseillent l'union et la concorde.

Tant de fidélité et de dévouement appelait les faveurs du roi. L'ambition de Rennes avait été toujours de fixer le Parlement dans ses murs, et rien n'avait été épargné pour en arriver là ; des sommes énormes furent dépensées, des démarches de toutes

---

(1) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté (fév. avril 1589).
(2) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté (fév. avril 1589).

sortes furent tentées. Nantes, il est vrai, a la même ambition ; aussi ses moindres démarches sont épiées et des mesures immédiates sont prises pour aller à l'encontre. On dépêche à la cour les personnages les plus importants, pour écarter de l'oreille du roi les députés de la ville rivale (1). Dès 1580, on décide de construire, à grands frais, un palais pour le Parlement, dans la conviction que le moyen de le garder est de faire commencer immédiatement les travaux. (2)

La conduite des Nantais pendant la Ligue assura enfin pour les bourgeois de Rennes la réalisation de leurs espérances, et le Parlement prêta au Conseil de communauté un concours précieux. Le Parlement invoque, au milieu des troubles, les grands principes de la justice et appelle tous les bons citoyens à la défense de la royanté et de l'indépendance nationale menacée par Mercœur. Les arrêts, soigneusement conservés dans les registres des délibérations municipales, sont des armes politiques que le Conseil n'a garde de négliger. Qu'il nous suffise de rappeler l'arrêt du 4 mars 1589 , aux termes duquel la cour, toutes chambres réunies, ordonnait des poursuites contre Mercœur qui avait fait enlever le premier président et un conseiller. Il est interdit à Mercœur de lever des troupes et d'établir des garnisons dans les villes de Bretagne. Le même arrêt confie la défense de Rennes à ses propres habitants et prescrit à tous les membres du Parlement le serment de fidélité au roi. (3)

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 467. F° 52 et seq.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 468. F°s 34 à 54.

(3) Rennes. Arch. munic. Reg. non coté 1589.
« ..... Les juges du présidial et aultres prêteront le même ser-

Rennes était donc à tous les titres la capitale de la Bretagne royaliste et son importance politique n'a pas besoin d'autre preuve.

---

## § II

Nantes et Saint-Malo suivent une politique toute différente qui a sa cause dans leur organisation municipale et les défiances religieuses que la royauté avait éveillées dans ces deux villes.

Nantes, depuis 1560, gère ses propres intérêts, malgré l'opposition acharnée des officiers du roi, et, pendant cette lutte de 30 ans soutenue pour faire valoir ses droits, s'est exercée à jouer un rôle prédominant dans les guerres de la Ligue.

« Le mécontentement des habitants contre l'autorité » royale datait déjà de loin : la ville voyait avec peine » que Rennes lui était préférée, et, par rivalité, par » jalousie, elle devenait de plus en plus bretonne à » mesure que Rennes s'attachait davantage aux inté- » rêts français. Depuis 50 ans, le Parlement était » disputé par les deux cités, qui toutes deux avaient » la prétention d'être la capitale de la Bretagne..... » De plus, Nantes avait eu le malheur, d'être presque » toujours en guerre avec ses différents gouverneurs, » et ces misérables querelles, ces vexations de chaque » jour, avaient à la longue contribué à aigrir le ca-

---

» ment ès mains du sénéchal. Les capitaines, cinquanteniers et » principaux bourgeois feront le même serment ès mains de M. de la » Hunaudais. » Dans toutes les villes du ressort ce serment doit être prêté.

» ractère des habitants, à les irriter contre le pouvoir royal lui-même. » (1)

C'est que le régime municipal, d'autre part, à peine installé à Nantes, s'y était vite affirmé en revendiquant tous ses droits qu'il fit triompher.

La juridiction de la mairie s'étend de jour en jour; le maire est le chef de la police, le représentant autorisé des intérêts matériels et politiques de la ville; il deviendra bientôt le chef de ses milices. C'est une puissance avec laquelle il faut compter; le bureau s'érige volontiers en tribunal de paix et décide les affaires de minime importance au grand scandale et malgré les réclamations indignées des juges présidiaux. La mairie elle-même est à peine installée qu'on voit s'élever un tribunal nouveau, celui des juges consuls élus par les bourgeois réunis en assemblée générale et chargé de trancher les difficultés nées des transactions commerciales. (2)

Désormais les bourgeois s'enquièrent anxieusement de leurs archives qui gardent écrit le dépôt sacré de leurs titres et de leurs droits. On les enferme précieusement dans un coffre fermé par trois serrures et trois clefs dont l'une sera confiée au maire et les deux autres à deux bourgeois de marque. (3)

La mairie concentre entre ses mains tous les fils de la machine administrative. Elle fait des règlements de police sur les marchés, sur les taverniers, fait opérer des perquisitions domiciliaires quand elle croit la mesure opportune et ne craint pas de résister aux

(1) Grégoire. La Ligue en Bretagne. 22.
(2) Nantes. Arch. munic., passim.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 7. F° 5 et passim.

ordres sanguinaires qui lui sont transmis par les organisateurs de la Saint-Barthélemy. (1)

Il y a là un progrès du pouvoir municipal incontestable. Ce progrès, d'ailleurs, s'accuse encore par le peu d'empressement que les bourgeois mettront désormais à recevoir leurs gouverneurs généraux. Au mois de juin 1574, le sous-maire est obligé de menacer ses concitoyens et ses collègues eux-mêmes du corps municipal pour leur peu d'empressement à recevoir solennellement M. de Bouillé, gouverneur de Bretagne en l'absence du duc de Montpensier.

M. de Bouillé lui-même ne donne déjà plus des ordres. Il prend l'avis des bourgeois réunis en conseil et craint de froisser la susceptibilité des milices nantaises. Il les consulte sur la nécessité d'introduire une garnison à Nantes, et on lui répond par un refus. (2)

Quand, plus tard, cédant aux sollicitations de Mercœur, la ville aura pris l'attitude séparatiste, il faut lire les séances mouvementées du corps politique de la ville pour se faire une idée exacte de l'importance de Nantes et des sentiments superbes de ses habi-

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 8. F° 109.

Par une lettre portant la date du 26 août 1572 et adressée à la municipalité, le duc de Montpensier racontait la mort de l'Amiral et engageait les Nantais à imiter les égorgeurs parisiens.

Le maire Harouys garda secrètement dans sa poche la lettre qui contenait cet ordre sanglant et Nantes fut ainsi sauvée du massacre. Le 8 septembre seulement, à l'assemblée générale qui fut tenue aux Jacobins, le maire donna lecture de cette lettre, en même temps qu'on lisait des lettres du roi qui s'excusait de l'horrible exécution qu'il avait dû laisser faire et annonçait son intention de faire respecter les édits donnés pour la protection des protestants.

*(Voir pièces justificatives.)*

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 11. F° 182.

tants. Des discours sont prononcés, pour et contre, où s'étalent tous les trésors d'une érudition prétentieuse ; procureurs et sénéchaux rappellent à l'envi les antiques souvenirs de Rome et de ses héros et les grands mots d' « indépendance », de « république » nantaise » sont lancés par des orateurs, comme autant d'appels à la révolte. (1)

Nantes prête de l'artillerie aux villes voisines et fait démanteler la place de Montaigu. (2)

La ville se défend elle-même ; ce sont ses milices qui veillent sur les remparts et qui ne craindront pas de tenir la campagne contre l'ennemi.

Aveuglée par la passion religieuse et entraînée dans la révolte par Mercœur, Nantes tend à devenir la capitale d'un nouvel Etat indépendant taillé dans la vieille Bretagne. Les prêtres, du haut de la chaire, poussent les habitants à la révolte contre la royauté au nom de la religion qu'ils disent menacée. Et la foule se presse à leurs sermons : les prédicateurs s'entendent avec les chefs de la municipalité ou des partis qui leur distribuent leur rôle et leur désignent le moment opportun pour chauffer le zèle des habitants. (3)

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 235 et seq. et passim.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 126 et seq.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 278.

« .... 7 juin 1589, à l'endroict est entré M. le prédicateur Le Bossu, » auquel ayant esté fait entendre les résolutions cy devant aupara- » vant estre venu au Conseil, a esté le s. Le Bossu, pryé de prescher » demain à Saint-Pierre touschant la Sainte-Unyon, laquelle a esté » advisée estre jurée a demain.

» Et après le mydy sera faict le serment général à l'église de Saint- » Pierre ou sera dicte ladicte prédication et chaque corps signera » Unyon par après. »

Le clergé, en effet, n'hésite pas alors à se mettre à la tête du mouvement, et combat les armes à la main : cordeliers, capucins prennent l'arquebuse et sortent dans la rue. L'évêque de Dol, après la mort de son frère, défend habilement la ville, assiégée par les royalistes, et il a de nombreux imitateurs (1). Le curé de Cordemais, près de Savenay, se met à la tête des soldats chargés de défendre l'endroit et manœuvre en véritable capitaine (2). Les uns agissaient ainsi à coup de hache ou d'arquebuse ; d'autres mettaient leur parole et la pompe de processions respectées au service de Mercœur, et, parmi ces derniers, le frère Le Bossu, un de ses agents les plus actifs et les plus utiles.

Jacques Le Bossu eut une influence considérable pendant la Ligue à Nantes : il attaque avec une véritable fureur Henri III et, après lui, Henri IV. C'est un tribun plutôt qu'un prédicateur, et un tribun populaire lançant la foule aux armes, glorifiant l'assassinat de Henri III et appelant le couteau d'un nouveau meurtrier sur la tête de son successeur hérétique. (3)

Le peuple se levait fanatisé et l'esprit de lutte à outrance contre la royauté s'emparait de tout le monde.

Au pouvoir municipal se substitue, pendant la Ligue, l'autorité presque royale de Mercœur, mais l'importance politique de la ville n'est pas amoindrie par cette substitution.

---

(1) D. Taillandier, p. 403.
(2) Archives de Nantes.
(3) Devis d'un catholique et d'un politique. (Bibl. pub. de Nantes).

Les Nantais avaient accueilli avec enthousiasme Mercœur, parce qu'il représentait à leurs yeux le principe de nationalité mal oublié, et la foi religieuse menacée (1). Des fêtes lui avaient été données en 1576 et 1577 lors des passages fortuits du duc à Nantes et, à cette occasion, les principaux habitants étaient allés à sa rencontre, suivis par les milices. Son arrivée, en 1582, comme gouverneur de la province, fut saluée avec bonheur (2).

A peine arrivé, Mercœur cherche à éveiller chez les bourgeois de Nantes le souvenir de l'indépendance bretonne (3), veille à une organisation plus sérieuse des milices, et, en 1585, déjà, se fait donner par la ville 3,000 écus pour donner la chasse aux bandes de réformés. (4)

Désormais, d'ailleurs, les demandes de subsides sont fréquentes, et l'autorité du duc, de la duchesse surtout, domine tout.

Bientôt même, Mercœur entend que les délibérations des bourgeois réunis ne soient exécutoires qu'avec son autorisation et prescrit lui-même des mesures de police. (5)

M. Harouys, qui au milieu de l'entraînement général vers la Ligue, est resté fidèle au roi, est emprisonné.

A partir de 1589, c'est Mme de Mercœur « la jolie duchesse » qui règne à Nantes, pendant que le duc

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 286.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 19. F° 108.
(3) Nantes. Arch. munic. BB. 19. F° 171.
(4) « ..... Purger et nettoyer ce pays de ceste commune vermine, » laquelle par fausses et nouvelles opinions, infecte, empoisonne et » gaste ce païs. »
(5) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 358.

fait la guerre dans la province, et il n'est, pour ainsi dire, pas de délibération ou d'ordonnance municipale, qui ne débute par ces mots : « suivant le commande- » ment de Mme de Mercœur. » — Police de la rue, demande d'argent ou de munitions, convois de vivres, elle ordonne tout, s'occupe de tout et est obéie avec empressement. Les garnisons entrent en ville ou s'en éloignent « suivant le commandement exprès de » Madame », parce que « Madame est d'avis »....., « le tout soubs l'autorité de Madame » qui est à la fois, maire, gouverneur et reine de Nantes. (1)

De 1589 à 1598, une lacune existe dans les registres des délibérations : c'est une période de huit ou neuf ans durant laquelle l'autorité du duc et de la duchesse s'exerce sans contrôle. Les registres furent détruits par les bourgeois pour ne pas livrer au béarnais vainqueur l'histoire compromettante de leur longue résistance.

La politique de Mercœur et l'habileté de la belle duchesse avaient donc mis Nantes en hostilité ouverte avec la royauté et cela au nom de la religion catholique.

Cependant, de tout temps, la ville de Nantes s'était montrée empressée et respectueuse à l'égard du roi. Quand en 1574 (15 septembre) la ville apprend le retour du roi de Pologne, elle fait spontanément célébrer des fêtes (2) ; des feux de joie s'allument dans les carrefours ; on chante le *Te Deum* dans les églises ; cinq ans plus tard, Henri III est obligé de leur dé-

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21. Fos 240, 241 et seq.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 11. Fo 300 et seq.

puter le sieur Barjot pour raffermir leur fidélité dont certains rapports lui donnent lieu de douter (1). Ce rapide changement d'allures avait sa cause dans l'attitude longtemps provocatrice et tracassière des officiers du roi, même des officiers de finances ou de justice. Les Nantais répondent à Me Barjot en affirmant leur dévouement au roi, mais aussi en protestant contre les nouvelles impositions qui leur sont infligées au mépris de leurs privilèges. (2)

Le duc d'Alençon s'est à peine échappé que Henri III écrit aux bourgeois de Nantes pour leur rappeler leurs devoirs envers leur souverain légitime. (3)

On voit bien, par les lettres que le roi, à partir de 1580, adresse à ses chers et bien aimés bourgeois de Nantes, que sa confiance dans leur fidélité est ébranlée ; il est évidemment prévenant, plein d'attentions ; il les informe de tous les actes de son gouvernement, mais ne fait rien, en réalité, pour arrêter le mouvement d'opinion qui se déclare en faveur de Mercœur et de la Ligue. (4)

Disons aussi que, pendant ce temps, les agitateurs poussent la ville aux partis extrêmes et le roi ne l'ignore pas. Le théologal Christi s'écrie, en assemblée générale, que le roi peut mourir « dedans trois moys, » sans hoirs » et qu'il ne faut pas que l'hérétique usurpe le pouvoir. (5)

Les sages observations de l'évêque qui défend le

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 349.
(2) Nantes. Arch. munic. BB. 14. F° 349.
(3) Nantes. Arc.. munic. BB. 13. F° 3.
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 18. F° 80 et seq.
(5) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 406.

roi, du procureur qui rapporte les paroles textuelles du monarque proclamant sa foi catholique, les recommandations du maire qui veut qu'on réfère de tout au roi (1) avant de se laisser entraîner par les harangues aventureuses et révolutionnaires de Christi, ne sont pas entendues. Le courant de la révolte les entraîne, et le roi ne fait rien pour confirmer les sages conseils de ses amis. Les demandes d'argent sont fréquentes et énormes ; Nantes proteste, comme les autres villes, contre les nouveaux impôts ; mais le général Miron répond à Me Leforbeur, procureur syndic des Etats, chargé de présenter des observations, que : « tant plus » qu'il luy en diroit, il en feroyt moins » (2). La communauté est indignée et, en attendant que ses protestations parviennent au roi, somme le sénéchal de surseoir à l'exécution.

Nantes, en 1589, s'est définitivement déclarée ennemie du roi et applaudit, par la bouche du frère Le Bossu, au coup de couteau de Jacques Clément. (3)

Il fallut pourtant ouvrir les yeux à la vérité ; la lutte allait finir et le roi approchait. On délibère encore, le 6 février 1598, sur la question de savoir si les trois délégués du corps municipal au roi devaient le reconnaître comme leur souverain. Mercœur consulté répond qu'il n'y a pas de doute à avoir, et que si on le leur demande à Angers, ils devront répondre qu'ils sont « allez por cest effect, en ceste intention, faire » les humbles suplicques et requestes à S. M. au nom » de la ville. » (4)

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 426.
(2) Reg. des Etats. (Arch. départ. Loire-Inf.).
(3) Bibl. publ. de Nantes. Le Bossu. (3e Devis aux fidèles Nantais.)
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 23. Fos 15-19.

La lettre, qui est rédigée à l'adresse du roi, oublie toute dignité ; les bourgeois s'excusent humblement de leur défection, en rejetant la faute sur une inconcevable fatalité, et en se disant tout prêts, s'ils ont été les derniers à reconnaître son autorité, à se montrer toujours les premiers dans leur fidélité future. (1)

Saint-Malo avait été plus habile en devançant Nantes et en choisissant le moment opportun pour faire sa soumission. Les Malouins avaient ainsi forcé Henri IV à reconnaître l'importance politique de leur ville par les privilèges qu'il dut leur garantir.

## § III

Il faut voir dans les bourgeois de Saint-Malo de riches et habiles commerçants qui ne perdent jamais de vue leurs intérêts. Cette préoccupation guide leur politique. Ont-ils voulu profiter des troubles de la Ligue pour fonder un nouveau gouvernement rappelant les républiques de la Grèce ou de Rome ? Assurément non. Toutes ces familles de négociants devenues toutes puissantes par les prérogatives municipales qui leur sont conférées, ne voient, de part et d'autre, que des entraves apportées à la liberté de leur commerce à l'intérieur et à l'extérieur. L'indépendance politique assurait la liberté du commerce.

Prendre le parti de Mercœur ou celui de la royauté était également dangereux ; les repousser ouvertement tous deux n'était pas sans danger pour l'avenir. La

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 23. F^os 15-19.

politique de Saint-Malo consistera à ne rompre ouvertement avec personne, mais à se réserver. Les troupes royales ne peuvent arriver jusque-là, et le roi craint, par une intervention directe, de jeter la ville dans le parti de Mercœur qu'elle ménage, et qui craint à son tour de rompre avec elle. Il faut dire aussi que ces bourgeois de Saint-Malo sont d'une habileté consommée et souvent peu scrupuleuse. Ils ont pris, dès 1585, des précautions contre Mercœur en se faisant donner, par l'intermédiaire de M. de Fontaines, l'ordre royal de ne recevoir personne dans leurs murs : « feut ce mesme nostre très cher et amé beau-frère » le duc de Mercœur. » (1)

Ils jurent (10 septembre 1588) l'édit de l'Union, par politique plus que par conviction. Trois mois après, ils apprennent, non sans quelque plaisir, l'assassinat de Guise et, ajoute La Landelle « que s'il m'est per- » mis de dire ce que j'en scay et ce que j'ay recogneu, » je puis bien asseurer et le scay de certain, que les » habitans de Saint-Malo n'ont jamais été portez au » party de la Ligue sinon autant que les commande- » ments du roy portez en son édit les y avoient obli- » gez. » (2) Nous nous en doutions.

Ils protestent à chaque instant de leur affection pour l'Eglise et pour la Religion, et n'hésitent pas à arrêter leur évêque suspect de tendresse pour la Ligue.

La composition même du Conseil qui prit la direction des affaires, le soin particulier qu'on eut de

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. Lettre de Henri III. 22 avril 1585 et La Landelle. Mémoires.

(2) Mémoires de La Landelle. Edit. Jouon des Longrais. I. 92.

restreindre le droit de suffrage pour l'élection des bourgeois en Conseil, l'entente merveilleuse de tous ces chefs de maison, tout contribua à assurer la prospérité de Saint-Malo au milieu de la ruine générale de la province, et une indépendance extraordinaire garantie par la création de quatre capitaines généraux ayant sous leurs ordres les quatorze capitaines ordinaires de la ville. — 29 mars 1589.

Le 7 avril suivant, on formait un conseil omnipotent, composé de dix-huit membres, et pouvant prendre immédiatement toute mesure commandée par les circonstances.

Le 4 novembre, les bourgeois présentaient une requête à Mercœur pour qu'il leur livrât la tour de Solidor, à l'embouchure de La Rance. Le 6, Mercœur répondait par un ordre de remettre le commandement de la tour aux bourgeois de Saint-Malo qu'il appelle bons et entiers catholiques. (1)

Maître du château, le comte de Fontaines est un danger pour la ville : c'est un obstacle à faire disparaître. Le 11 mars 1590, la tour « la Générale » était prise d'assaut et le gouverneur mourait. Cette action de guerre les mettait en hostilité ouverte avec le roi ; mais ils se savaient à l'abri derrière leurs remparts, et, du côté de la mer, une flotte puissante pouvait braver toutes les attaques. D'ailleurs, l'armée de Mercœur ne pourrait-elle pas arrêter les troupes royales ?

Mercœur, en effet, leur faisait des avances en les complimentant de leur victoire sur le malheureux

---

(1) La Landelle. Edit. Jouon des Longrais. I. 122.

comte de Fontaines (1). Mayenne leur envoyait en même temps des lettres de félicitations. (2)

Saint-Malo se trouvait donc, pour n'avoir rien à redouter des armées royales, dans la nécessité de garder les bonnes grâces de Mercœur, sans toutefois se livrer, sans permettre surtout au duc de mettre garnison au château. Pour cela, il fallait agir avec beaucoup de ménagements et de ruse.

Le 5 mai, quatre bourgeois lui étaient députés à Josselin, en apparence pour lui offrir leurs services, en réalité pour l'éloigner de Saint-Malo. (3)

Saint-Malo, forte de ses richesses, de ses milices et de ses vaisseaux, de son indépendance, est devenue une ville toute puissante, et son importance politique fixe l'attention de tous les partis. Les bourgeois s'empressent d'écrire aux habitants de Paris pour les

---

(1) Lettre du 25 mars 1590.

(2) La Landelle. Edit. Jouon des Longrais. I. 197.

(3) La Landelle. Ed. Jouon des Longrais. I. F[os] 122-212.

« Je qui scay le motiff de ceste députation advise le lecteur que » ceste députation vers ledict duc estoit pour le prévenir et l'empes- » cher que sous prétexte de s'enquérir de l'estat des affaires de la » ville, il ne s'acheminast et vint à Saint-Malo, craignant que sa pré- » sence préjudiciast à la liberté de la ville et à la conservation d'icelle » en l'estat que les plus sages la vouloint maintenir, pendant la » misère et l'orage des troubles. De ceste intention n'estoint pas « scavans ces 4 députés. »

La Landelle revient avec complaisance sur cette résolution des habitants de traverser, indépendants de tous les partis, la période des guerres civiles. En parlant d'une nouvelle lettre de Mayenne qui les invite à rompre avec Mercœur pour ne prendre conseil que de lui-même (20 mai 1590) il ajoute : « Cela estoit bien gratter les habitans » où il leur démangeoit..... Mais la plupart des plus authorisez d'entre » les habitans et ceulx que de ce temps on estimoit plus sages et plus » gens de bien n'estoint pas en dessein de s'assubjetir, mais estoint » résollus de vivre en liberté pendant l'orage des troubles, dans les- » quels il n'y avoit que désordre et confusion. Et ceste intention estoit » suivie de la plus grande et plus saine partie des habitans. »

mettre au courant de la nouvelle forme de gouvernement qu'ils se sont donnée, après la prise du château. Ils écrivent à Rouen ou siège « le Conseil de l'Union » catholique ». Ils entrent en relations avec les habitants de Nantes, avec la Hollande, avec le roi d'Espagne... avec la reine d'Angleterre. Ils n'ont plus rien à redouter de Mercœur. Pas un instant, cependant, ils ne cessent de l'informer des entreprises de l'ennemi et sur terre et sur mer ; mais c'est un moyen d'user de ses forces pour leur propre défense sans s'engager en rien eux-mêmes.

Le 11 octobre 1590, ils rédigent en assemblée les articles à présenter à Mercœur pour obtenir des lettres d'aveu et s'excuser, en prétextant l'état des chemins, de leur peu d'empressement à aller le trouver. Ils l'informent en même temps des mesures qu'ils prennent pour la garde du château et le prient de les ratifier (1). Le 13, les députés avaient, à Dinan, une audience du duc. Il leur reprocha avec violence la création à Saint-Malo d'un gouvernement républicain. Le procureur répondit, au nom de ses collègues, qu'il transmettrait ses observations à ses concitoyens. Mercœur ne sut pas se maîtriser et dissimuler son dépit. Il menaça, parla en souverain légitime du peuple breton. Les Malouins se retirèrent en toute hâte, avertis du danger qu'ils couraient. Les lettres d'aveu n'étaient pas accordées, mais « les Malouins eussent esté bien » faschés que ledict s$^{r}$ duc leur eust accordé leur » demande, redoutant moins sa colère que son inti» mité. » (2)

(1) La Landelle. Ed. Jouon des Longrais. I. F° 266.
(2) La Landelle. Ed. Jouon des Longrais. I. F° 285.

Quelques jours après, les Malouins reçoivent des lettres du duc ou de son Conseil établi à Dinan, qui les invitent à se soumettre et à recevoir de la main de Mercœur un gouverneur qui sera son fils. On les lit au Conseil et on trouve qu'elles ne méritent pas une réponse. (1)

Mercœur cependant ne leur garde pas rancune, il les convoque aux Etats de la province qui s'ouvriront à Nantes. Les habitants répondent que les chemins sont trop mauvais pour qu'on puisse s'y rendre. Il leur reproche, par une lettre du 3 février 1591, de chercher des prétextes et de se laisser mener par quelques personnalités ambitieuses. (2)

La lettre fut lue et discutée en assemblée le 8 février 1591, mais n'ébranla pas la ferme résolution des habitants de traverser en toute indépendance les guerres de la Ligue. (3)

Le Conseil, on le voit, a résolument rejeté toute

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8.

« ..... Sur ce que le Procureur a demandé s'il estoit nécessaire y » faire réponse, par messieurs a esté resollu n'estre besoign d'y fere » response. »

(2) La Landelle. Ed. Jouon des Longrais. I. F° 329.

« ..... Et pour réponce, je vous diray que je ne vous puis excu- » ser... et aussy peu approuver les difficultez qu'en faictes ny les » considérations que mettez en avant qui servent plus de couleur et » couverture à l'envye qu'avez, ou pour mieux dire qu'aucuns d'entre » vous ont de vous distraire du corps général de la province pour » penser faire une petite république à part et séparée que pour vous » excuser en cest endroit. »

(3) La Landelle. Ed. Jouon des Langrais. I. F° 331.

« ..... Veu néanmoins tout cela, les lettres dudict s$^{r}$ duc ne » peurent estre d'assez bon encre qu'elles peussent esbranler la ferme » resollution qu'avoint prise lesdicts habitans de se conserver d'eux » mesmes, pendant ces troubles sans se submettre en effet à qui que » ce feust et de quelque party qu'il feust, roy, prince, gouverneur ou » aultre. »

autorité qui n'est pas la sienne, et la ville de Saint-Malo est maîtresse d'elle-même. Il faut remarquer que, plus qu'à Nantes ou qu'à Rennes, ce Conseil des bourgeois est véritablement un conseil souverain, un sénat composé de quelques membres seulement, qui, en politique, fait preuve d'une habileté, d'une fermeté extraordinaires et établit un gouvernement qui n'est peut-être pas exactement une République, puisque les habitants semblent toujours appeler de leurs vœux une monarchie catholique, mais assurément un gouvernement indépendant et fort. Les difficultés se tranchent avec une rapidité extrême, et nobles, prêtres et bourgeois obéissent ponctuellement ou sont expulsés. Les bourgeois les plus marquants et les plus riches reçoivent l'ordre de quitter Saint-Malo dès qu'ils sont suspects. Le Chapitre a perdu son antique autorité et l'évêque, seigneur spirituel et temporel de Saint-Malo, est prisonnier des habitants.

Les prédicateurs qui, comme le théologal Falon, ne prennent pas le mot d'ordre du Conseil, reçoivent l'ordre de se taire ou de sortir de la ville (1). C'est que, à Saint-Malo aussi, ils jouent un rôle politique, tracé par les chefs de la municipalité. Ils ont mission de réchauffer le zèle des partisans et de les tenir étroitement assujettis aux chefs, au nom de la religion catholique.

Sans doute le zèle extraordinaire, la voix révolutionnaire des Le Bossu et Christi ne se fera pas entendre à Saint-Malo. Les prédicateurs s'adressent à un public plus froid, plus calme, ils seront eux-mêmes

---

(1) Saint Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 197.

moins emportés ; mais les services qu'ils peuvent rendre n'en sont pas moins appréciés.

En 1590, on choisit avec soin le prédicateur ; on s'enquiert de ses idées politiques : un cordelier de Laval, Benedicti, devait venir prêcher à Saint-Malo ; mais, en assemblée, quelqu'un fait remarquer qu'il est d'une ville « contraire au parti de l'Union » et aussitôt on le fait prier de rester chez lui. (1)

En 1591, on crut avoir trouvé le prédicateur nécessaire dans la personne de Me Cormerais, docteur de Sorbonne, qu'on avait fait venir de Paris. On lui loue à grands frais une maison pour le loger ; on lui donne un serviteur, des habits dont il a grand besoin (2) et, pour avoir prêché le carême, une somme de 74 écus 2/3, somme considérable qui n'avait jamais été offerte jusque-là. C'est que les services rendus par Cormerais furent réels. Le 25 mai suivant, ordre est donné, en souvenir des services rendus par M. Cormerais, aux srs de la Bardelière et de la Planche de faire venir de Paris un docteur de Sorbonne qui puisse les servir dans ses prédications de l'Avent et du Carême, et de ne pas regarder au prix, si le prédicateur est bon !

Ainsi, tandis que Rennes et Nantes tirent leur importance politique de la situation que ces deux villes ont prise au milieu des partis, en adoptant ou en repoussant les principes de la Ligue, en combattant pour ou contre la royauté, Saint-Malo garde toute son indépendance et veut la garder pour assurer la liberté

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8.

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. Fo 135.

« ..... On lui faict faire des habits d'aultant qu'il n'en a de propres » pour le deu de sa charge. »

de ses transactions commerciales et ménager les immenses ressources de ses marins, en vue de leurs relations avec l'étranger. Les raisons religieuses ou politiques invoquées par les Malouins sont le plus souvent des prétextes. Sans doute, ils attendent un roi catholique pour faire leur soumission, et ils n'aiment pas les huguenots; mais il ne faut jamais oublier, pour apprécier justement leur conduite, qu'ils ont pour concurrents et ennemis les Anglais et qu'ils traitent surtout avec l'Espagne, pays catholique. D'ailleurs leur foi religieuse ne va jamais jusqu'à leur faire sacrifier leurs intérêts matériels: ils défendent à leurs compatriotes de servir sur les bâtiments anglais parce que les Anglais sont hérétiques et favorables au roi de Navarre, mais ils se gardent bien d'interdire aux Anglais l'entrée de leur port, ils les accueillent avec empressement. (1)

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 12.
« ..... Le tout que devant est toutefois sans préjudice que les » marchands angloys ne puissent cy en avant trafiquer, aller venir » en ceste ville en toute seurté et liberté. »

# CHAPITRE VIII

## Situation désastreuse des villes de Bretagne à la fin des guerres de religion.

---

La ruine partout. — Populations rurales décimées par la faim et la peste. — Les finances des villes sont épuisées, les dettes contractées considérables.

Pour assurer leurs franchises municipales et leur importance politique, les trois villes de Nantes, de Rennes et de Saint-Malo s'étaient imposé des sacrifices énormes. La guerre et la peste avaient ravagé tour à tour les champs et décimé les cités. Sans doute, les bourgeois luttent jusqu'à la fin et font encore le guet sur leurs remparts; mais la misère est là qui va refroidir les courages, paralyser tout effort et ouvrir toutes les portes au pouvoir absolu du roi.

Peu à peu, la première fougue s'éteint chez les Ligueurs; les prédicateurs se taisent, tous font un retour sur eux-mêmes, sur les évènements et commencent à voir clair. Dès 1594, à partir de la conversion du roi, des défections se produisent à Nantes, au sein du clergé, qui n'a plus de raisons sérieuses pour faire de l'opposition à Henri IV. La noblesse elle-même se



laissait gagner par les qualités brillantes et chevaleresques du Béarnais. Le peuple des campagnes berné, traqué, égorgé, a payé en partie les frais de la guerre et meurt de faim au fond des bois où il se cache (1). Restent les bourgeois des villes; que peuvent-ils faire ?

La situation des villes de Bretagne, à la fin des guerres, est désastreuse : les finances sont ruinées, les murailles sont tombées. Qu'ont donc gagné les villes ? Leurs privilèges se sont-ils accrus ? Nantes a combattu pour Mercœur et va être vaincue ; victorieuse, elle se donnait un maître. Et pendant ce temps-là, les habitants ont guerroyé sous prétexte de défendre leur religion ; les principaux, avec Harrouys, sont en prison, et ceux qui sont en liberté sont soumis, à l'intérieur, à un véritable système d'inquisition, dont les agents actifs sont les capitaines et les cinquanteniers.

Des soldats étrangers tiennent garnison en ville, surtout pour surveiller les habitants ; le commerce est détruit en partie. La Loire, à son embouchure, est occupée par l'ennemi ; toute communication avec les villes qui ne sont pas de l'union est interrompue.

Nantes encore était privilégiée ; elle ne fut jamais au pouvoir de l'ennemi. Mais que dire des villes qui, comme Malestroit, Tréguier, étaient tour à tour perdues et reprises par les ligueurs ? De véritables brigands ravagaient la campagne, égorgeant, pillant, violant. Le peuple mange de l'herbe ou mendie, et les Etats font inutilement entendre au roi des plaintes

(1) Grégoire. La Ligue en Bretagne.

poignantes sur cette misère affreuse qui dépeuple la Bretagne et sur les horreurs qui s'y commettent au grand jour.

Cette misère des campagnes cause naturellement celle des villes qui sont envahies par les mendiants, accourus des champs, et qu'il faut chasser à coup de bâtons. Chaque matin, à Nantes, en 1598, 10,000 mendiants se présentent à la porte Saint-Pierre.

La peste, pendant ce temps, aide la guerre dans son œuvre de destruction.

Grâce à l'admirable organisation de sa vie municipale, grâce à sa situation particulière sur les bords de la mer, Saint-Malo avait moins souffert. Son commerce n'avait, pour ainsi dire, jamais été interrompu, et les Malouins avaient pu, par leur trafic ordinaire et leurs ressources de corsaires, passer, sans trop en souffrir, ces années néfastes de la guerre civile.

Le sentiment de l'indépendance, les espérances jamais bien fondées d'un gouvernement définitivement républicain n'étaient pas de nature à leur fermer les yeux sur les dangers d'une résistance prolongée.

Ils obtinrent de Henri IV, par une habile soumission, les conditions les plus avantageuses : ils gardaient en somme tous leurs privilèges et en recevaient de nouveaux. Nous verrons, toutefois, que, pour Saint-Malo, il était temps aussi que la paix se conclût.

Les premiers troubles des guerres religieuses furent désastreux pour la Bretagne. En 1573, la communauté de Nantes parle déjà de disette et de famine pour éloigner d'elle une garnison que veut lui imposer M. de Montpensier. (1)

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 10. F° 169.

Aux Etats de la province, quand les commissaires du roi proposent le « racquit du domaine », le procureur de Rennes proteste contre l'obligation où se trouvent les gens d'acheter, quand ils ont dû vendre leurs biens pour vivre. S'ils refusent, on les emprisonne ; il n'y a pas d'argent et le commerce est en souffrance. (1)

Le 26 juillet 1574, les mêmes plaintes se font entendre : les exigences du roi sont exagérées : les récoltes sont perdues ; villes et bourgades sont écrasées d'impôts et les champs pillés par les armées amies aussi bien qu'ennemies. Quant au menu peuple, il est si pauvre que la plupart des paysans sont réduits à mendier. (2)

Le 13 février 1577, la communauté de Nantes charge son procureur de s'opposer formellement à l'exécution de lettres du roi, établissant « pour opprimer le pauvre peuple et ruiner le païs, certain debvoir de 4 % sur les sucres, épiceries et autres marchandises. » (3)

En 1577, le setier de blé passe brusquement, par suite d'exportations, de 70 sous à 8 et 9 livres. (4)

Les habitants de Nantes, en 1580, ne peuvent plus sortir sans courir le risque d'être faits prisonniers par les réformés (5). Les campagnes sont battues par l'ennemi, et le peuple mourant de faim, ne pouvant, par suite de la pénurie générale d'argent, vendre ce

(1) Etats de Bretagne. Séance du 31 mars 1573. p. 560.
(2) Etats de Bretagne. Année 1574. p. 595.
(5) Nantes. Arch. munic. BB. 13. F° 365.
(4) Nantes. Arch. munic. BB. 14, F° 114.
(5) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 253.

qui lui reste d'héritage, en est réduit à la mendicité : il vient en masse aux portes de Nantes et on reconnaît qu'il y a nécessité de le repousser (1). On met en demeure les paroisses de subvenir aux besoins de leurs pauvres, et prieurs et bénéficiers sont forcés de partager avec les malheureux.

La ville, pendant ce temps-là, épuise ses ressources pour faire démanteler Montaigu, et les armées font un désert de tout le comté nantais.

Les registres de délibérations constatent, en 1583, que toute sécurité a disparu dans les campagnes voisines de Nantes. (2)

La misère va progressant. En 1588, dit Mellinet, la « misère est à son comble : toutes les bourses se » resserraient forcément ou par crainte ; le commerce » était dans un état de délabrement effrayant, et la » ville, sans cesse menacée, n'avait pas un seul jour » de tranquillité ; les habitants n'étaient plus que des » hommes d'armes. »

Aux Etats de 1592, les députés du Tiers, dans leur adresse au roi, parlent en termes émus de la misère générale et appellent sa pitié sur le pauvre peuple. (3)

En 1593, le comte de la Magnane, pille et saccage les villes qui, comme lui, tiennent le parti de la Ligue. Une nuit, il s'empare de la petite ville du Faou

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 15. F° 255.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 8.

« ..... Il y a présentement grand nombre de volleurs et pilleurs » en ce comté tant de çà que de là la Loire, occasion que le peuple, » mesme les habitans de ceste ville sont contrainctz et se treuvent » tellement subiectz et en telle crainte qu'ils n'osent aller ne venyr à » leurs maisons aux champs ny sortir en façon quelconque hors ceste » ville. »

(3) Cah. des Etats. IV. F° 107.

qu'il livre au pillage pendant quatre ou cinq jours. Les paysans des environs s'amassent pour lui barrer le passage : il en fait égorger 700, et enlève tout sur son passage, jusqu'à la vaisselle des paysans. (1)

En 1595, La Fontenelle égorge 1500 paysans révoltés qu'il avait attirés dans une embuscade. (2)

En 1596, dit Ogée, « pendant le Carême, les ma- » ladies épidémiques se manifestent et font craindre » des suites dangereuses. Les eaux débordent, la ville » est envahie. Des pluies continuelles détruisent la » récolte, et la famine se joint à la peste et à la » guerre. » (3)

Dès 1597, on est obligé de donner le fouet aux mendiants étrangers pour les éloigner de Nantes (4). Les précautions prises à ce sujet sont infinies et les registres des délibérations, jusqu'au moment de la paix à traiter avec le roi, ne s'occupent guère que des moyens de secourir cette armée de mendiants, qu'on nourrit aux portes, quand ils sont étrangers, qu'on embrigade, s'ils sont nantais.

La situation de Rennes n'était guère plus prospère, et les sacrifices, que la ville avait consentis, avaient gravement altéré la prospérité de ses finances. Autour de la ville, les campagnes avaient souffert horriblement et le cahier du maître d'école de Château-Giron nous raconte en détail les horreurs commises par les ligueurs et les royalistes, par les paysans eux-mêmes,

---

(1) De Rosnevenen. Hist. particulière de la Ligue en Bretagne. T. IV. Page 13. — Cf. Moreau.

(2) De Rosnevenen. Hist. particulière de la Ligue en Bretagne. Ibid.

(3) Ogée. Dictionn, Nantes. II. F° 185.

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 185.

qui, tous les deux ou trois jours, se succèdent et enlèvent ce qui a pu être laissé. (1)

Ce que le bon Duval dit de Château-Giron peut se dire de toutes les localités de la Bretagne. A Rennes, une partie de la population est réduite à mendier. « Au mois de mars 1597, le blé était si cher que la » majeure partie des habitants était réduite à mendier » dans les rues. La campagne n'était pas plus heu» reuse, de sorte que la communauté de ville rendit » une ordonnance qui portait qu'elle ferait une au» mône publique aux malheureux qui manquaient de » pain. » (2)

Cependant les registres de la municipalité à Rennes et à Saint-Malo ne démontrent pas l'existence d'une misère comparable à celle qui règne à Nantes. Quand des exigences d'argent s'imposent, on y fait face. Rennes, d'ailleurs, se fait écouter du roi ou de ses lieutenants, et Saint-Malo sait se gouverner sans trop de dommage pour ses finances. Mais dans les campagnes, autour de ces deux villes, quelle désolation ! « Hélas, s'écriait Henri IV, en traversant la malheu» reuse province écrasée par tant de fléaux, comment » feront ces malheureux Bretons pour me payer les » 200,000 écus qu'ils m'ont promis ! » En effet, jamais spectacle plus désolant ne pouvait s'offrir à sa vue. Les champs sont devenus des landes désertes ; les paysans se cachent dans les haies, se nourrissent d'herbes et n'osent même pas allumer du feu, de

---

(1) Rennes. Arch. mun. Journal de Duval, maître d'école à Château-Giron 1589-1594. (Voir pièces justificatives.)

(2) Ogée. II. F° 484.

crainte d'être découverts. On heurte leurs cadavres à chaque pas. (1)

Les paysans sont obligés de se réunir, de se grouper pour se défendre ; les mémoires de ce temps nous font des récits navrants de ces luttes sanglantes. M. de Lavardin en allant de Vitré à Rennes, en 1589, est attaqué en route par plus de 10,000 paysans, et le combat recommence sur le territoire de chaque paroisse. (2)

Les armées royales commettent des ravages sous les murs mêmes de Rennes, et la communauté est obligée de faire des remontrances au prince de Dombes qui s'en excuse (3). Chaque fois que les habitants apprennent que de nouvelles troupes royales s'acheminent vers la province, les mêmes prières sont adressées au gouverneur. On redoute avant tout les exactions et les insolences des soldats. (4)

En 1597, on supplie encore M. de Brissac de ne pas laisser ses troupes s'approcher de plus de six lieues, à cause des ruines qu'elles laissent derrière elles dans toutes les paroisses où elles passent. (5)

Quand la Ligue éclata, Nantes et Rennes avaient souffert déjà, au point de vue financier, des guerres de religion, et avaient fait réciproquement valoir leurs pertes pour s'exonérer d'une partie des sommes fixées par les Etats et demandées par le roi : les campagnes

---

(1) Bertrand Robidou. Panorama d'un beau pays. I. P. 303. Consulter M. Cunat, Ass. Bret. Mèmoires de Montmartin.

(2) D. Lobineau. II. F[os] 281-283.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. F[o] 53-54.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 471. F[o] 38 et passim.

(5) Rennes. Arch. munic. L. 474. F[o] 26.

ont été pillées à l'avance par les armées amies ou ennemies, et le peuple peut difficilemeut payer.

Bien convaincu que l'argent est le nerf de la guerre, Mercœur, sous le fallacieux prétexte de secourir « le » pauvre homme foulé » par les ennemis de la religion et du roi, demande aux Nantais 3000 écus qu'ils s'empressent de lui fournir en les empruntant de force à quinze ou vingt particuliers. (1)

A partir de ce moment, les demandes d'argent se produisent à chaque instant de la part de Mercœur. C'est pour « éloigner les pires ennemis » de Nantes, et le Conseil se décide toujours « veu la nécessité des » temps. » (2)

Mercœur, du reste, demande à titre d'emprunt ; on constate, dès 1588, qu'il ne tient pas ses promesses de remboursement. Alors, le Conseil essaie parfois de résister en prétextant la misère générale (3). (6 septembre 1588.)

Six jours après de Gassion se présente et prévient qu'à moins d'une solde de 300 écus, les troupes en ce moment à Pont-Rousseau sont prêtes à se jeter sur la campagne et à vivre à discrétion. (4)

L'assemblée dut se résigner. Le mois suivant, il fallait recourir à un emprunt forcé, la caisse du miseur étant vide, pour satisfaire les exigences des deux régiments de Saint-Pol et de Jerzay.

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 18. F° 73.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 19. F° 164.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 340.

..... Mercœur fait demander de l'argent par l'intermédiaire de M. de Gassion..... « veu mesme ce que a esté cy devant presté et » baillé non sans grande incommodité du général que du particullier, » et sera au nom de la dicte ville escript à Mgr le Gouverneur. »

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 20. F° 465.

En 1589, c'est le tour du duc de Nevers ; de grosses dépenses s'imposent encore. Puis Mme de Mercœur, dont l'influence envahit tout, fait comprendre aux pauvres habitants la nécessité d'avoir des garnisons en ville, et alors il faut « esgailler ». Puis, ce sont des munitions qu'il faut fournir au sire de la Noue, et tous les mois, ou à peu près, nouvelle demande de Mercœur. Les procès-verbaux, par pudeur sans doute, ne donnent pas toujours le chiffre exact de la demande ; ils se contentent de dire : « commission de » Mgr pour lever certaine somme de deniers » (1). Une commission est nommée de deux ou trois membres par paroisse pour faire « l'esgail ».

Bientôt on se contentera d'enregistrer la demande comme nécessaire (2), suivant le commandement express de Madame (3), et plus on avance, plus les besoins sont grands, plus les demandes sont fréquentes et pressantes ; quand elles se produisent, elles sont accompagnées de la formule : « à quoy est » requis de pourveoir promptement pour satisfaire à » la vollonté de mon dict seigneur et quand la famine s'ajoute aux horreurs de la guerre et que les populations rurales, mourantes de faim, viennent se heurter aux portes de la ville, « il faut 800 écus par semaine rien que pour leur procurer du pain (4). Alors on taxe MM. de l'église ; mais cela ne suffit pas. Et cependant il faut travailler aux remparts ;

---

(1) Nantes. Arch. munic. BB. 21. F° 360.

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 347.

(3) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 347 et passim.

(4) Nantes. Arch. munic. BB. 22. F° 160.

l'heure des derniers combats approche (janvier 1598) (1). Les exigences de Mercœur n'en sont que plus répétées et plus intolérables ; plusieurs milliers d'écus viennent d'être dépensés et le maire constate que la ville est épuisée...

La résistance devenait impossible. La ville n'avait plus d'argent dans ses caisses et aucun moyen de s'en procurer, et, quand il s'agit de faire s'éloigner de la ville les troupes qui campent dans les faubourgs, on ne peut pas trouver de prêteur pour une somme de 2000 écus au denier douze. Il faut pourtant de l'argent pour l'entrée du roi (2). On vote l'emprunt forcé ; mais les personnes taxées refusent de fournir l'argent, et on décide d'exercer des contraintes contre les récalcitrants !

On s'agite pour faire des provisions de toutes sortes : Jugez du désespoir général, quand on apprend que Henri IV demande, au lieu de toute cette pompe, 12,000 écus pour sa caisse personnelle ! Il fallut bien s'exécuter ; mais les 12,000 écus ne se trouvèrent pas facilement. Le miseur lui-même, en avance de plus de cinq mille écus, refusait de payer. Il exigea les plus sérieuses garanties ; à la fin on organisa une souscription générale. Plus de quatre cents personnes concoururent à former la somme importante de 17,000

(1) Nantes. Arch. mun. BB. 23. F° 5.
« .... Sy bien, dit-il, qu'à présent il est impossible de contynuer à » faire travailler à la hotte ny pareillement aux aultres fortifications » que Mgr ordonne à présent estre fetes. Tant s'en faut que le miseur » ait de la dicte nature de deniers entre mains que les deniers ordi- » naires de la ville ne suffizent à présent aux charges d'icelle, ny au » paiement et remboursement des grandes debtes où elle est cons- » tituée..... »

(2) Nantes. Arch. munic. BB. 23. F° 71.

écus à laquelle on ne souscrivait pas pour moins de 25 écus. (1)

Jusqu'à l'époque de la Ligue, Rennes n'a à payer que la taxe ordinaire fixée par les Etats et qui lui paraît souvent fort onéreuse. Mais, en ce cas, la ville n'a affaire qu'au roi ; viennent les troubles de la Ligue, Rennes n'aura pas seulement à fournir des secours aux petites villes royalistes des environs contre Mercœur : il lui faudra encore compter avec les chefs des armées royales, qui réclament à chaque instant de l'argent et des munitions. Rennes refuse parfois l'argent, jamais les munitions (2). On fait, en novembre 1590, des quêtes à domicile pour trouver « souliers, » chemises ou aultres choses » à fournir aux lansquenets qui approchent (3), et ce sont les dizainiers qui sont chargés de la quête, au nom du prince de Dombes. En d'autres circonstances, on emprunte au denier douze avec la caution de quelques bons bourgeois, ou on égaille, mais plus rarement peut-être qu'à Nantes ou à Saint-Malo. Les lansquenets arrivent ; on s'occupe aussitôt de donner dîner et souper aux capitaines (4). Ce n'est assurément pas toujours par enthousiasme et amour de la cause que les bourgeois s'imposent ces frais ; mais il y a toujours pour eux avantage à procéder ainsi : ce qu'ils ne donnent pas, on le prend sans scrupule ; ils conjurent ou espèrent, du moins, conjurer des désastres plus considérables.

---

(1) La copie authentique de cette souscription est au château de la Muce. (V. *Bulletin de la Société acad. de Nantes* II. 92.)

(2) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 64.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 94.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 95.

Le prince de Dombes, en particulier, est fort exigeant ; il ne réclame pas seulement de l'argent, il prescrit des approvisionnements importants de blé et on s'empresse d'obéir. (1)

Les Rennais sont obligés d'établir des impôts nouveaux pour subvenir à tous les frais ; ils refusent un jour de payer, menaçant le prince de Dombes de faire appel à la justice du roi (2) ; mais, quelques mois plus tard, ils sont forcés d'accorder les subsides comme « don privé » et pour que « ça ne tire pas à » conséquence. » Le prince ne demande pas, il envoie des ordres. Le 17 novembre 1591, il prévient simplement les habitants de Rennes qu'il se dispose à marcher sur Blain et « entend » qu'ils aient à tenir « farines prêtes ». (3)

Saint-Luc ne se montre pas moins exigeant, et il est évident, à la lecture des registres, qu'en 1595 la ville fait difficilement face à toutes ces exigences. (4)

Un jour, Saint-Luc demande 4000 écus. Les habitants refusent. Mais Saint-Luc revient par trois fois à la charge ; les habitants excédés envoient M. de Molac en cour (5). Le résultat est que le 29 juin de la même année, l'assemblée vote un emprunt de 10,000 écus

(1) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 497.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 471. F° 50.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 470. F° 85.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 6.

« ..... A esté advisé (8 avril 1595) que ledict seigneur de Saint- » Luc sera supplyé de excuser lesdicts habitans de fournir les grains » par luy demandés, estant chose qu'ils ne peuvent faire sans réduire » le peuple de ladicte ville à une famine évidente qui desja les me- » nace par la carance et la penure quy est telle que la charge de » cheval a vallu et vault cinq escuz. »

(5) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 34.

à prendre sur quelques particuliers et décide que tous les corps s'obligeront à rembourser. Ces 10,000 écus sont destinés à la réception du roi, dont on espère l'arrivée bienfaisante, vainement hélas !

Pendant ce temps, on fait venir de Rennes les pièces d'artillerie qui garnissent ses remparts, et avec « munitions » naturellement.

Le 7 août 1595, c'est le maréchal d'Aumont qui réclame une avance de 2000 écus (1). Ils invoquent les grandes pertes qu'ils viennent d'éprouver, pour se soustraire à cette obligation. Le maréchal meurt quelques jours après, et ils offrent de supporter une partie des frais de ses funérailles. (2)

La ville a contracté des dettes qui ne laissent pas d'inquiéter les habitants. Le 3 novembre 1595, l'assemblée décide qu'il sera fait un état complet de toutes les dettes de la ville et nommé une commission qui non seulement dressera cet état, mais recherchera les moyens les plus efficaces de rembourser les particuliers (3). On dut, en 1596, établir un droit extraordinaire sur les boissons pour amortir la dette.

En 1598, le roi réclame 10,000 écus pour son arrivée; mais les collecteurs ne peuvent les fournir à temps. La communauté est obligée de s'en excuser et de décider, à la date du 22 avril, que les collecteurs sont responsables de la rentrée des fonds et passibles d'emprisonnement et d'amende, (4)

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 40-

(2) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 48.

(3) Rennes. Arch. munic. L. 473. F° 83.

(4) Rennes. Arch. munic. L. 475. F° 35.

« ..... Que dans lundy prochain les collecteurs pairont les sommes

A Saint-Malo, la misère fut moins grande assurément, et l'indépendance complète, que la ville sut se ménager, la mit à l'abri des exactions ou des exigences, dont avait souffert Rennes, dont se mourait Nantes. Elle ne fut cependant pas indemne ; car la situation à part qu'elle s'était faite, et qui réclamait tant de ménagements, la mit plus d'une fois dans la nécessité d'accorder ce qu'on lui demandait.

Il n'est pas facile de se rendre un compte exact des dépenses extraordinaires qui se firent pendant les guerres.

De 1589 à 1594, les registres ne rapportent pas de discussion du budget, et des registres de miseurs, tels qu'à Nantes ou à Rennes, font complètement défaut.

L'argent nécessaire se lève sur la « généralité » au fur et à mesure des besoins et tout se comble soit par « l'esgail », soit par l'emprunt remboursé sur les revenus.

Les Malouins, en bons marchands, demandent régulièrement une diminution de la somme pour laquelle ils sont taxés aux Etats. Quand, en 1569, on les invite à faire « ung rolle des aysez pour acquérir partie du » domayne du roy soubs condition de réméré... » ils flairent bien vite un piège et répondent : « qu'il n'y a » bourgeois ny habitans aisez de deniers et que ce » qu'ils en ont est employé et mis sur leurs navires » à la mer : aussy qu'ils ont souffert plusieurs pertes » et pilleries sur la mer. » (1)

---

» contenues en leurs rolles, faulte de quoy ils y seront contraincts » par emprinsonnement de leurs personnes et pour les contumaces » seront exécutez chacun d'un quart d'escu. »

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.

Ces raisons, ils les invoquent souvent, mais quand la caution sera solvable, ils trouveront facilement de l'argent. Les demandes du roi sont fréquentes : le 9 avril 1571, Charles IX demande à Saint-Malo 15.000 livres pour payer les reîtres et les suisses (1). En 1572, ils arment l'île de Cézembre et donnent aux moines toutes les provisions de guerre qu'ils réclament.

En 1573, M. de Bouillé leur demande de fournir trois navires pour l'équipement d'une flotte destinée à déloger Montgommery de Belle-Ile ; les Malouins s'excusent d'abord, et il faut une ordonnance d'exécution pour les décider (2) : on leur promettait pourtant une caution de 10.000 livres. M. de Bouillé en leur écrivant, les appelle « les plus rétifs » de la province. Au mois d'août, ils sont informés qu'ils sont taxés à 1500 livres pour le voyage du duc d'Anjou. Ils décident simplement de s'enquérir de ce qui se fait à Rennes, à ce propos. Leurs réclamations font descendre la taxe à 1066 livres. (3)

Le roi ne cesse de demander. Les Malouins donnent presque toujours, mais en se faisant tirer l'oreille et en s'informant d'abord, si quelque part dans la province il se prépare une opposition. Quand elle se produit, ils ont garde de n'y pas prendre part.

Pendant la Ligue, Mercœur a souvent recours à eux pour avoir de l'argent. Les Malouins donnent peu et ont bien soin de « retirer, comme garantie, recette » au pied de l'original. » (4)

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 4.
(4) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8.

A ce moment-là, de toutes parts, des villes menacées arrivent des demandes d'emprunt, sous forme d'argent, de poudres, d'hommes de guerre, et ces demandes sont la plupart du temps accueillies.

Si Mercœur les presse trop en s'approchant ou en les mettant en demeure de se déclarer pour lui, bien vite ils lui font des offres d'argent ou de provisions. Mercœur ne les oublie pas et fait sa demande, mais alors les Malouins s'excusent. Le 21 juillet 1591, après des offres formelles et une lettre de remerciement, Mercœur leur demande 4000 écus sous forme de prêt ; grand embarras des Malouins qui se tirent d'affaire en affirmant que toutes leurs ressources ont été épuisées au service de la Sainte-Union. (1)

Don Juan d'Aquila demande 7000 écus ; il est difficile de refuser. La communauté se décide à emprunter 12000 écus ; mais toutes ces avances , on ne les fera que lorsqu'on aura reçu l'assurance « que le château » du Plessis-Bertrand sera rasé ainsy que toutes les » biquoques ennemies. » Une commission est nommée pour faire cet emprunt, mais elle ne peut trouver que 8000 écus. Le lendemain on trouve à grand peine 1000 écus encore « pour se débarrasser des soldatz » qui viollent les filles et femmes et ravagent tout. » De cette somme 4000 écus sont envoyés à Aquila. (2)

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 235.

« ..... Après laquelle lecture, considéré la teneur d'icelle, a esté » conclud ne pouvoir faire prest de ladicte somme de 4000 écus, pour » estre prins sur les deniers communs de ceste ville pour n'y en avoir » maintenant à raison des grands dépenses et fraiz que faisons jour- » nellement en l'assistance de notre party et que sommes obligés de » faire plus : s'il y a quelques particulliers qui aient volonté de pres- » ter ladicte somme, le corps général leur en aura obligation. »

(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 8. F° 241.

A la fin, Saint-Malo est incontestablement dans la gêne, malgré ses ressources de toutes sortes et l'habileté de ses chefs : elle a contracté des dettes et fait des pertes sérieuses. Il résulte d'un état dressé à la fin de la Ligue, par ordre de la municipalité, que Saint-Malo a perdu, comme navires seulement « sans » compter pertes non inscriptes au mémoire » 264,766 écus 2/3. (1)

La conséquence inévitable de toutes ces misères et des exigences des officiers ligueurs ou royaux, fut la ruine financière des villes de Bretagne.

Nous n'avons pas l'intention de donner par le menu le détail des frais à faire chaque jour par les municipalités des principales villes et des dettes qu'elles sont obligées de contracter et qui les écrasent.

Il faut, à la fin de la guerre, faire l'aumône à des milliers de mendiants demi-nus, faire travailler aux remparts, se procurer des munitions, satisfaire aux exigences parfois outrées des amis, souvent même des ennemis ; payer, dans les parties royalistes de la province, 40.000 écus par mois, pour l'entretien des troupes. Les impôts sur les boissons ou autres denrées sont augmentés dans une proportion énorme. Quelques-uns des miseurs, Nicolas Fyot, par exemple, ont vu disparaître leur patrimoine dans l'exercice de leurs fonctions, et ne peuvent, malgré leur dévouement, sauver les finances de la ville.

La prise de Blain et de deux ou trois autres petites places de minime importance coûte 50.000 écus à Nantes.

---

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 1.

Pour les payer, il faut avoir recours à tous les expédients : on taxe les « paroisses environnantes », de Nantes à Pornic, et de Pornic à Machecoul. (1)

Mais le gouffre est trop profond ; il ne peut être comblé. Les collecteurs s'ingénient et torturent les contribuables, car ils sont eux-mêmes menacés d'emprisonnement ; ils mettent les sergents en mouvement ; les « esgailleurs » reçoivent l'ordre de faire l'avance des deniers à percevoir. Mais à la fin, on se révolte et « les paroissiens aisez de Saint-Léonard » eux-mesmes » donnent le signal de la rébellion.

A Rennes, ce n'est pas, comme à Nantes, la ruine complète ; mais les finances sont épuisées, le trésor est à sec et les fermiers des devoirs ne font plus leurs versements ; ils donnent des à-comptes (2). Comment, d'ailleurs, cette partie de la province restée royaliste, dont Rennes était le centre, n'eût-elle pas été épuisée ? Il nous suffira d'en donner pour preuve le mémoire fourni par les Etats de Bretagne à Henri IV en 1596, et relevant les sommes qu'elle a à fournir chaque année.

M. de Saint-Luc et le maréchal d'Aumont réclament sans cesse des subsides, et les Etats, malgré des largesses incontestables, ne peuvent arriver à les satisfaire. Les sommes fournies sont importantes pour l'époque.

En 1596, la province doit fournir au commandant en chef successeur du feu duc d'Aumont :

| | |
|---|---|
| par mois | 1000 écus |
| à Saint-Luc, lieutenant général | 266 écus |

(1) Nantes. Arch. munic. Compte des miseurs n° 147.
(2) Rennes. Compte des miseurs en 1598.

etc., etc..., commissaires des vivres, soldats, chirurgiens, total par mois....... 464.823 écus 6 s. 8 d.

Ce qui représente, par an, plus de 5.577.878 écus; la somme est énorme ! Et on ne tient pas compte, dans cette somme, de ce qui sera dépensé « pour

» l'achat des armes et piques, plus pour Messieurs
» les commissaires du roy............ 3.600 écus
» plus remboursement............... 4.600 écus
» achat de mulets, et pour la prise de
» Quimper.......................... 10.000 éc. »

ajouter, pour l'entretien des garnisons dans les différentes places de la province, par an.............. 100.000 écus (1).

A la suite de ce relevé, les Etats n'ont-ils pas raison d'écrire au roi :

« Sire, vos sujets sont entièrement épuisez de » moyens et il ne leur reste que l'apréhension de » leur ruine totalle. »

On comprend le cri d'alarme de Henri IV pénétrant en Bretagne, et la nécessité qu'il y avait de relever cette malheureuse province. Le premier bienfait de la royauté fut incontestablement l'Edit de Nantes, qui, en donnant aux protestants la sécurité, mettait fin à la guerre civile ; mais cela ne suffisait pas. Le roi, par son édit du 25 mars 1598, veut que l'oubli se fasse complet sur le passé, sur l'administration révolutionnaire de Mercœur et de la municipalité nantaise ; il confirme, mais après les avoir tronqués, les privilèges de Nantes et de Rennes ; depuis quatre ans, il a fait sa paix avec la ville de Saint-Malo.

Reste le peuple des campagnes, ou ce qui a échappé

---

(1) Etats de Bretagne. Cahier 5 (5 septembre 1596).

à la guerre, à la famine ou à la dent des loups ; sa misère l'afflige. A peine arrivé à Rennes, il fait cesser les 40.000 écus par mois, ordonnés pour les frais de la guerre, et réduit de moitié l'impôt des boissons. Il fait mieux : « il remet et quitte au pauvre peuple » tout ce qu'il doit d'arrérages et deniers, pour fouages, aides, tailles, et toutes nouvelles impositions jusqu'à la fin de l'année 1596.

La paix était déjà un gage de prospérité future. Henri, habilement secondé, s'ingéniera désormais à panser les plaies béantes de la Bretagne, et quelques années suffiront pour que l'aisance revienne et avec elle l'oubli des maux passés et l'amour sincère de la province pour le Béarnais.

---



# CONCLUSIONS

Quand la royauté, si bien disposée au début à l'égard des municipalités bretonnes, s'aperçut qu'elle avait travaillé contre ses intérêts et que ces franchises accordées aux villes étaient autant d'armes qui se retournaient contre elle-même, elle les supprima, en partie du moins, et une réaction s'opéra contre le régime de liberté municipale, déplorable conséquence des guerres de religion. « Les guerres civiles » sont les boutiques de toutes méchancetez qui font » horreur aux gens de bien. » (1)

La ville de Rennes, assurément, n'avait pas à redouter, même au point de vue municipal, le triomphe de Henri IV : les franchises qu'elle possédait étaient relatives ; elle était restée, jusqu'au bout, sous la tutelle du gouverneur fidèle au roi, et l'essai qu'elle avait fait de la liberté n'était pas un essai concluant.

Saint-Malo seul a su se gouverner dans une indépendance complète et choisir le moment de revenir solennellement au roi, et, par l'habileté d'un retour en apparence spontané, sauver pour quelque temps ses droits essentiels. Mais Nantes est vaincue ; la Bretagne est soumise au roi et attend humblement de son maître le régime qu'il voudra bien lui assurer.

(1) Lanoue bras de fer.

Les villes n'auront plus le droit absolu de choisir leurs maires. Le roi les nomme sur une liste présentée par la municipalité, et si les noms agréables n'y figurent pas, le roi les impose. (1)

Henri IV lui-même cherche à restreindre la liberté des élections et à assujétir le régime municipal à son autorité souveraine ; et il donne comme prétexte que les élections sont presque toujours viciées par la brigue des candidats et l'ignorance ou l'incapacité des électeurs. (2)

Cette critique des élections, juste peut-être, quand il s'agit de certaines provinces où tout le monde a le droit d'assister anx séances, où les femmes viennent discuter les questions d'intérêt local ou politique et prendre part à l'élection des maires (3), ne saurait s'appliquer aux assemblées municipales des villes bretonnes, d'où sont soigneusement écartés les gens de métiers et tous les habitants qui, par leur situation de fortune ou leur incapacité, ne peuvent prétendre aux charges publiques conférées par la communauté.

Quelques années plus tard, la mairie, les charges d'échevins, de greffier etc..., cesseront d'être électives et seront converties en offices dont le produit, souvent renouvelé, est destiné au trésor royal.

Il est vrai de dire que le Béarnais n'enleva pas immédiatement et d'un seul coup aux Bretons les

---

(1) Nantes en 1598.

(2) Lettres missives de Henri IV. VIII. F° 767. Cité par Babeau. *(La Ville sous l'ancien régime.)*

« Elles sont favorables, dit-il, aux praticques et brigues de la popu-
» lace donnant communément sa voix à ceulx desquels elle s'attend
» de profitter d'une bonne chère ou aultre utilité. »

(3) Dijon. Arch. BB. 13. Cité par Babeau.

franchises qu'ils avaient acquises et défendues avec tant de courage.

En résumé, il faut convenir que l'esprit général de la Réforme n'avait pas été étranger à l'éclosion et au développement des idées de liberté municipale. Il avait fallu élever des retranchements autour des villes, réparer les murs, réorganiser et exercer les milices urbaines et remettre en honneur les exercices militaires. Les bourgeois, malgré le mauvais vouloir des gouverneurs et de la royauté elle-même, avaient les armes à la main. Grâce aux évènements, aux nécessités du temps, les villes prenaient l'habitude de ne compter que sur elles-mêmes pour se défendre contre les perturbateurs du dedans et les ennemis extérieurs. Le Tiers triomphait.

On aurait tort, sans doute, de voir dans l'organisation du pouvoir municipal, dans les assemblées générales, le triomphe des idées démocratiques. On a bien soin d'éloigner de la salle des délibérations la « populace et les artisans » et cette expression si fréquente sous la plume des greffiers « la plus saine » partie des habitants », le besoin qu'ont les bourgeois de se donner un costume officiel « la robe échevi- » nale », nous montrent que les délibérations et les charges municipales étaient réservées à la bourgeoisie riche, instruite et avide d'honneurs. C'est pour ainsi dire l'aristocratie du Tiers qui détient tous les pouvoirs municipaux et se montre particulièrement heureuse des titres de noblesse que la royauté veut bien lui offrir.

Mais la royauté est faible et les factions qui se disputent le pouvoir puissantes. Il lui faut ménager les grands, les gouverneurs des provinces, les villes elles-mêmes dont on attend des secours, dont on

espère au moins la neutralité. Le moment était donc singulièrement favorable aux bourgeois pour affirmer et faire aboutir leurs droits à une indépendance relative, et c'est dans ce sens que l'on peut dire que les guerres de religion favorisèrent le développement et le progrès des libertés municipales.

Les villes de Bretagne, en 1560, sont encore toutes dévouées à la royauté. Si Nantes, plus tard, entra en lutte contre elle, si Saint-Malo refusa de prendre son parti, il ne faudrait pas en conclure que le régime municipal, nouvellement acquis, seul souffla l'esprit de révolte ou conseilla l'indifférence. Ce qui nous semble plus vrai, c'est que les passions religieuses exploitèrent habilement les libertés municipales et les firent, pour ainsi dire, dévier.

Ces franchises se transformèrent rapidement en indépendance politique et donnèrent aux villes une importance dangereuse pour l'autorité royale. La guerre, les nécessités de la défense, les embarras de la royauté, les intrigues de ses ennemis firent le reste. Nantes fut entraînée à la révolte, plutôt, il faut en convenir, par la populace que par la bourgeoisie ; mais comment aurait-on pu retenir dans l'obéissance tous ces artisans, ces bourgeois eux-mêmes que la faim, la misère, les prédications échevelées des Le Bossu jetaient dans toutes les extravagances et qui chaque soir, sur la motte Saint-Pierre, dansaient des rondes avec la belle Duchesse ?

A Nantes comme à Saint-Malo du reste, la royauté n'avait pas su, malgré des preuves certaines de bienveillance, se concilier les habitants, par le choix de ses gouverneurs. Les comtes de Sanzay et de Fontaines, par leur arrogance, toujours prêts à humilier

la fierté des bourgeois, n'avaient pas, pour faire aimer la royauté et retenir la fidélité des habitants, les nobles qualités du vieux comte de Bouillé, tant regretté des Malouins, ou l'habileté de M. de Montbarot à Rennes. Des froissements continuels, puis une rivalité peu déguisée avaient bientôt établi dans les deux villes un courant de méfiance et d'hostilité qui entraîna à la fin à une révolte ouverte.

De son côté, Mercœur, en éveillant les souvenirs mal éteints de l'indépendance bretonne, en faisant appel aux passions religieuses habilement excitées par des prédicateurs fanatiques, jeta les populations dans des excès que certains bourgeois, comme Harouys, réprouvaient hautement. Mais on sut réduire au silence les hommes sages qui voulaient protester ; et ainsi, après quelques années d'égarement, épuisée et vaincue, la province perdit le bénéfice des libertés laborieusement acquises.

Henri IV, du moins, sut se faire pardonner la suppression de quelques-uns des droits municipaux par les bienfaits d'un règne pacificateur et prospère.

Peu à peu le souvenir de cette liberté locale dont la conquête avait coûté tant de luttes et d'efforts, semble s'éteindre ; les villes bretonnes acceptent, sans trop se plaindre, des administrateurs qui achètent leurs offices, et il faut attendre la grande secousse révolutionnaire pour assister, en Bretagne, à un réveil des idées municipales.

FIN.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### Pièce justificative n° 1.

La Cour de Saint-Malo n'étant qu'un tribunal de regaires qui dépendait du Chapitre, et Saint-Malo, au point de vue de la juridiction, dépendant du siège présidial de Dinan, il arrivait que le Conseil jugeait sur appel de la Cour de Saint-Malo et du siège présidial de Dinan. A l'occasion même il retient « les » causes pendantes » en d'autres cours, Saint-Brieuc, Brest, etc.

« Le procès d'entre Jullien Troublet appelant de » sentence decretz et apoinctemens donnez par les » sieurs du siège présidial à Dinan au profit de Jean » Belin, mis au bureau, le rapport faict par le sieur » de la Gicquelais commis pour rapporteur....

» Le tout veu, le Conseil dict qu'il a esté mal jugé, » ordonne et décrète..... corigeant et réformant le » jugement et ordonnance et faisant droict au prin- » cipal de la demande dudict Belin, le déboute au » tout et condamne aux dépans tant de la cause prin- » cipalle que d'appel, dommages et la taxe réservée » au Conseil. »

Un procès est pendant entre Gillette Louvel et Martin Chappedelaine : « ...... Le Conseil, après » meure délibération (7 août 1593) retient à soy la » cognoissance et jugement dudict procès.... faisant » et a faict prohibition et deffanses auxdictes partyes » de non aller ailleurs pour suivre ledict procès. » (1)

Deux jours plus tard, Chappedelaine fait notifier un arrêt de la Cour de Parlement séant à Nantes, dont il entend se prévaloir contre la décision du Conseil. Le Conseil passe outre et retient la cause. (2)

Par son édit d'octobre 1594, Henri IV déclarait valables toutes les sentences rendues par le Conseil érigé en tribunal. (3)

---

**Pièce justificative n° 2.**

Deux jours à l'avance, le roy du Papegault devait réunir ses prévôts, enseignes et capitaines, dans un souper, pour régler la marche de la cérémonie. Le jour venu les trompettes et tambours de ville allaient dès six heures du matin, donner des aubades aux connétables, ainsi qu'aux anciens roys et prévôts. En même temps le roy portait au maire, connétables, procureur du roy et à leurs compagnes de très beaux bouquets garnis de rubans, puis envoyait douze pots de vin et six petits pains aux Cordeliers (Rennes). A huit heures, des bouquets moins beaux étaient portés

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 9.
(2) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 9.
(3) Saint-Malo. Arch. munic. Edit perpétuel. Art. 9.

aux compagnes des anciens roys et prévôts ; puis l'huissier de ville, accompagné de deux hallebardiers, allait chercher les connétables et les conduisait chez le roy où l'on déjeûnait. Un peu avant dix heures, on se mettait en marche pour aller à l'église. En tête du convoi venaient les trompettes, fifres, tambours et hallebardiers, drapeaux déployés ; puis l'huissier de ville et le hérault qui portait l'arme du roy et enfin le roy entre les deux connétables.

Derriére ceux-ci le dernier roy s'avançait entre les deux prévôts en exercice ; puis enfin tous les anciens roys et prévôts et conviés... La messe était célébrée en musique accompagnée de violons que payait le roy ; on offrait l'eau bénite aux connétables et à celui-ci, puis on les encensait : à l'élévation les tambours battaient aux champs et l'on tirait un coup à poudre de l'arquebuse du roy.... la messe dite, les PP. Cordeliers se tenaient à la porte de leur église et remerciaient le roy, qu'on reconduisait chez lui par une autre route que celle qu'il avait prise pour venir « afin que tout le peuple prit part à la joye. » Le soir il y avait dîner chez le roy avec accompagnement de violons. (1)

Les trois joyaux que devait fournir à Rennes le roi des arquebusiers étaient : 1° un mouton, pour le jour de l'Ascension, que le roy doibt à ses chevaliers ; 2° une arbaleste de haulse, toute neufve, à double serre etc... lequel joyau sera tiré le jour du sacre, avec la collation que le roy doibt à ses chevaliers ; 3° un gasteau de trois à quatre boisseaux de froment

(1) Marteville. Histoire de Rennes. I. 242-243.

pour le moins, où il y aura une fesve; ledict gasteau garni de petits chesvaux à l'entour, et sera présenté aux dicts chevaliers le jour et feste des roys..... et icelluy gasteau sera déparly aux dicts chevaliers qui y seront présents à chacun une bonne part, pour faire un roi de la fesve, et oultre donnera le dict roy de l'arbaleste la collation à ses chevaliers qui assemblement crieront : le roy boit !! 4° enfin deux gras chappons qu'il présantera le dimanche gras, dont l'un des dicts chappons sera tout vif et sera tiré à la butte à à qui le premier le tuera par la tête.

« Au jeu du Papegaut (1er mai 1573) au devant de » tour du Chesne où est sur icelle élevé le Papegaut » de l'arbalestre..... par devant M. de Ligoniez, con- » nétable, le Procureur des bourgeois présent. »

» Faisant élection de provosts dudict jeu en la pré- » sence des chevalliers dudict jeu por l'an présent ont » esté choaisiz et esleus à provotz Jullien Jarmont et » Ollivier Odion, cy présents, desquels chacun a esté » par Mgr le connestable prins et receu serment » — Ailleurs, à Nantes notamment, ils jurent « de tenir » bon et loyal compte. » (1)

Ces comptes ne dépassent guère 100 livres de « de mises ou de receptes. »

Les comptes de Nicolas Le Tellier à Nantes, en 1586, nous donnent une idée des dépenses qui se faisaient : il a payé 45 sols tournois pour le papegaut « fait par « Jullien le Bourbo, placé sur la grosse tour ; — $34^s$ » $8^d$ pour avoir fet porter le cierge de la haquebutte » à la procétion le jour du sacre tant par 6 hommes

---

(1) Rennes. Arch. munic. L. 468. F° 22.

» qui l'ont porté et avoir achapté bouquets ; 20s au » siergier qui a racoustré et rafreschi et mis de la » cire neufve au dict cierge ; 18s pour le faire ap- » porter « par eau » de Saint-Sébastien à l'église » Saint-Saturnin (1) : 15s pour une requête à la cour : » 6 livres pour une messe de Sainte-Barbe célé- » brée chaque dimanche à Saint-Saturnin ; 4 livres » 3s 4d pour 250 brevets pour tirer audict Papegaut. » 15 sous pour faire descendre ledict Papegaut de la » grosse tour etc..... »

Les trompettes, fifres et tabourin reçoivent également un salaire.

Ce sont là les frais ordinaires : il en est d'extraordinaires, tels que les « collations » que les chevaliers « s'offrent de temps à autre à eux-mêmes ou qu'ils » offrent à quelques invités de marque : mais dans ce » cas les dépenses ne sont pas exagérées Les comptes » rendus en 1561, à Rennes, par Gilles Hux et Rol- » land Odion, prévôts, parlent des collations offertes » à M. d'Apigné et autres » et quelque temps après « aux gentilshommes de M. de Bouillé. » La première dépense est de 30 sous, la seconde de 20 sous (2). Ils n'ont dépensé eux-mêmes, pendant cette année, pour leurs collations que 65 sous ! — « A Pierre » Poisson, pasticier, pour avoir fourni pastisserie, » pain et fruicts pour les collations présentées durant » ledict jeu de Papegault 65s ».

Les recettes proviennent de la cotisation des chevaliers : les chevaliers entrants paient 15 sous en

---

(1) Nantes. Arch. munic. Se EE. Carton Papegaut.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 59.

1561 ; les chevaliers et frères de ladite « confrairye » 2 sous seulement ; mais comme ils sont nombreux, la recette atteint un chiffre important. Les archives de Rennes ont conservé la liste des « confrères » de 1532 à 1770. On en compte mille en moyenne, à l'époque de la Ligue, et il est certain qu'à Nantes et à Saint-Malo, le « rolle » des chevaliers devait être aussi bien rempli.

Les prévôts ou procureurs sont comptés parmi les officiers « gagés » de la ville et reçoivent même une légère indemnité sur les fonds disponibles de la compagnie du Papegaut. Ils reçoivent, à Nantes en 1559, 13 livres par an, mais en 1597, ils reçoivent le triple. (1)

Quant à l'indemnité offerte par la compagnie, elle compte à peine :

« Pour l'escripture de nouveaux entrans. 3s<br>
» Pour les peines des dits comptables<br>
» pour avoir dressé le compte....... 12s (2) »

Les chevaliers du Papegaut formaient une compagnie d'élite, composée en majorité des hommes les plus distingués de la bourgeoisie, du Parlement, du Présidial, de la Cour des Comptes etc.... mais tous les bourgeois avaient le droit, en payant une cotisation « d'entrée », de faire partie de la « confrarye » et étaient admis à tirer. Les prêtres seuls et les religieux de tout ordre étaient formellement exclus. (3)

Cette cotisation qui était à Rennes de 15 sous pour

---

(1) Nantes. Arch. munic. Compte des miseurs. passim.

(2) Rennes. Arch. munic. L. 59.

(3) Nantes. Arch. munic. EE. Carton Papegaut.

les nouveaux chevaliers, de 2 sous seulement pour les anciens, était à Saint-Malo de 4 sous pour tous.

En 1564 le « pauvre peuple » refusa de payer les 4 sous et la municipalité malouine, après avoir délibéré, décida que, pour l'an présent, ne « se lèveront » iceux 4 soubz et sera chascun enrollé comme il se » présentera au greffe. » (1)

« Tous les chevaliers qui tireront au jour de joyau et qui mettront leurs vires hors le bougrain, leur est due une plume qui leur sera baillée par le fol du jeu, et leur est deffendu de la cacher ou jeter, mais leur est commandé de bien la garder et la mettre en lieu éminant. Et seront tenuz les chevaliers qui auront les plumes du fol de les lui rendre à la fin du jeu. — Ce jour-là, la transgression des ordonnances de Céans, ne sera moindre que d'un pot de vin d'Anjou, et où le délinquant ne le vouldroit paier, sera tenu de mettre l'un de ses soulliers à la butte, où les chevaliers tireront tous chacun coup et luy sera permis après de reprendre son soullier et vuider les lieux. »

Ces prescriptions n'ont rien de ridicule, car elles ont pour but d'imposer aux chevaliers le respect du règlement et d'exciter l'émulation des tireurs, en infligeant aux maladroits un châtiment humiliant.

Art. 45. — « Aussy commandement est fait expressément à tous chevaliers tirant à l'enseigne du Papegault et qui font exercice audict jeu, d'avoir devant les yeux l'honneur de Dieu en recommandation, et qu'ils se déporteront à ladicte butte le dimanche des Rameaux, Vendredi-Saint, Pasques, Pentecostes,

(1) Saint-Malo. Arch. munic. BB. 5.

Toussains et Noël, lesquels festes sont prohibées et deffendues dudict exercice, ains employer au service de Dieu..... »

---

**Pièce justificative n° 3.**

Ligueurs et royalistes viennent tour à tour piller Château-Giron (1589)... « Ledit jour (1er juin) un peu après vespres arriva Mgr de Mercœur avec son armée, ou fut pris mondict sieur de Soissons et plusieurs aultres gentilshommes, et par la résistance qu'ils cuydèrent faire, se fit un grand bruslement de maisons, degast et ruine d'aultres choses, entreaultres de maisons (suit la liste des maisons brûlées) la pauvre ville pillée, ravagée de tout ce qu'elle pouvait avoir, sans respecter les gens d'église pareillement. »

« ..... Le lendemain du sacre, ils entrèrent dans ledict château, tuèrent ce qu'ils trouvèrent de soldats, ravagèrent, pillèrent bleds avoines, austres blastreryes.... laissèrent la ville totalement inutile. »

Tous les deux ou trois jours ce sont de nouveaux voleurs ; les paysans viennent eux-mêmes par bandes, volent et sont chassés par d'autres qui prennent ce qui reste etc....

1591. — « Environ le 4e jour du mois de septembre arriva l'armée anglesque qu'estoint environ 3000 hommes qui furent 8 jours où tout fut infesté, enfin la ville en grand désarroi. »

« Il mourut beaucoup d'habitants à raison de l'infection que laissèrent lesdicts anglais, dont moururent deux de mes escoliers. »

1593. — Mercœur approche « ses soldats pillent, ravagent à Château-Giron et aux environs : les pauvres habitants sont réfugiez çà et là, toujours à leur grande ruine. » Ils sont à peine partis que le maréchal d'Aumont se présente à son tour : « ils ont abattu nos maisons, la plus grande part ce qui restoit sur bout ; abattu plus de 3000 pieds d'arbre, mis les jardins à landes, etc..., et par ainsi, conclut le bon Duval, en pleurant plusieurs fois, j'estois contrainct de rédiger cecy par escript por servir de mémoire et d'un indice à ceux qui viendront après moy. »

---

**Pièce justificative nº 4.**

*Mesmoyre des articles qu'il est advisé dressez pour délivrez à M. des Douez pour en faire remonstrance particulière pour les habitans de Saint-Malo aux Estats généraux.*

« Premièrement : suppliez Sa Majesté ne permettre que en la ville dudit Saint-Malo soit permys avoir presche ny exercice de la Religion prétendue Refformée pour ce que les habitants d'icelle ont délibéré de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine et se il y avoit exercice de la R. P. R. la dite ville qui est limitrophe de frontière et de conséquence pouroit estre surprinse par une grande assemblée de estrangers que soubz ombre de la dite R. P. R. se pouroint assemblez au dit Saint-Malo soubz ombre de debvoir assister à leur presche s'il leur estoyt permys y en avoir en la dicte ville.

Et suppliez S. M. ne permettre que aulcun entre

en la charge de capitaine de la dicte ville et château de Saint-Malo qui ne soit de mesme religion que les dicts habitans de Saint-Malo et que où il plairoit au roy changer de capitaine au dict lieu qu'il plaise à Sa Majesté que auparavant y pourvoir, les habitans de la dicte ville de Saint-Malo soient ouys pour donner advis de la conséquence que pouroit sur un changement advenir en ladicte ville en ung temps sy dangereux.

Suppliez le traffic estre libre de toutes especzes de marchandises telles que espiceries, drogueries, soyries et aultres sans avoir esgard aux prohibitions qui en ont esté faictes attendu que le plus grand trafficq des habitans de Saint-Malo est faict au pays dont viennent telles marchandises.

Item à raison que les dicts habitans ont en leur dicte ville une recepte qui est patrimonialle laquelle par la feue royne Anne leur a esté confirmée tant que au passé ils ayent esté subgectz d'en compter en la chambre des comtes mais seullement en content en leur conté suyvant l'advis de la dite feue royne Anne.

Qu'il plaise à la majesté prohiber et deffendre à nosseigneurs des comtes de ce pays de ne contraindre les dicts habitans leurs fermiers ou commis d'en conter en la dite chambre.

Et pour ce que lorsque les navires de ce pays vont au pays d'Espaigne souventesfoys s'en sont contraincts allez faire service au roy d'*Espaigne à la terre de Barbarie ou ils ne veulent adventurer leurs navires* ny personnes et par telz moyens font perdre les voyages des habitans de ce pays, les arrestent et souventesfoys ne les employent à aulcune chose et s'ils les employent baillent si petits gaiges que mieulx vauldroit à ceux de pardecza habendonnez leurs navires

que allez aux gaiges que lés commissaires qui sont commis par le roy d'Espaigne baillent à ceux d'en decza.

Ceste cause sera par le roy faict entendre et suppliez le roy d'Espaigne ne permettre que les subgects du roy soint au dict pays d'Espaigne arrestez ny contrainctz allez au service dudit roy d'Espaigne.

Aussi sera la majesté suppliée de admettre la royne d'Angleterre de revocquez les *lettres de marque* qu'elle a concédées à ses subgectz contre ceulx de Saint-Malo sans avoir esté faict poursuilte ny entendre en justice.

Et d'aultant que la royne d'Angleterre ne vouldrait revocquez la dicte marque qu'il plaise à la majesté octroyer pareille marque à ses subgects qui informeront deument avoir esté vollez et despredez par les Angloys.

Pour le regard des impositions nouvelles faictes par la royne d'Angleterre en son dict royaulme d'Engleterre et d'Icelande ou se paie par pippe de vin 20 soulz sterling qui vallent dix livres monnoie de France.

Que les subjects du roy de France de quelque religion qu'ils soyent ne seront recherchez en leur conscience pour le faict de la religion estant au pays d'Espaigne.

Pour le regard des previllaiges encore que ont eu les Bretons aux pays d'Espaigne en la terre du duc de *Médine Sidonie* et qu'est à présent Lucques, l'espérance d'estre maintenuz en leurs droicts previllaiges et franchises de ne payer aulcunes coustumes de marchandises qu'ils menoint au dit Lucques.

Sera supliée la majesté du roy de faire confirmer ses dits subgects envers la majesté du roy d'Espaigne

et duc de Médines en leurs excuses, previllaiges et exemptions.

---

**Pièce justificative n° 5.**

*Séance du 8 septembre 1572.*

« Lettres leues en l'assemblée générale des nobles, bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Nantes tenue en la grand salle des jacobins le lundi 8 sept. 1572 reçues au pappier de la pollice où est rapportée la dite assemblée par laquelle a esté ordonné les dites lettres et l'édict de déclaraôn sur la mort de l'admiral et ses complisses seront insérées aux pappiers de la ville pour y avoir recours quant requis sera et y estre aultant de foy adjouttée qu'à l'original. »

LETTRES DE MGR DE MONTPENSIER.

« MM. Après tant de graces dont chacun sçait que le roy Mgr a ussé envers l'admiral lui ayant par troys diverses foiz pardonné les conjurations et ports d'armes qu'il auroit fets contre sa majesté, il a esté si méchant que de faire une nouvelle entreprinse de tuer hier ou aujourd'huy tant sa dite majesté que la reyne sa mère, MM. ses frères et tous les seigneurs catholiques estant à leur suilte où vous pouvez bien penser que je n'estois oublyé, mais Dieu qui a toujours à l'heure du besoign fait paroistre qu'il ayme les siens et combien la cause que nous soubstenons pour son honneur est saincte et juste, a voullu et permys que cette conspiration a esté descouverte et a si bien inspiré le cuer de notre roy que sur le champ il auroit détermyné de faire exécuter contre ce malheureux et

ceulx de la dite conspiration ce mesme exploit. En quoy il a esté si fidellement et si promptement servy et obey que le dit jour d'hier au matin le dit admyral fut avec dix ou douze des plus signallez des siens tué en son logis et gectez sur le pavé. Et fut cette exécution suyvye contre tous les principaulx de ce party qui se purent trouver en cette ville, dont il y a si grand nombre de mortz que je ne vous le sçaurois mander. Bien vous assureray-je que les principaulx cheffs ont esté les premiers dépeschés et ne s'en est que peu ou point eschappé sinest le compte de Mongommery qui estoit logé aux forsbourgs Saint-Germain-des-Prez. Par là l'intantion de sa majesté est assez congnue pour le traictement qui se doit faire aulx huguenotz des aultres villes et aussy le moyen par lequel nous pouvons espérer de voir par cy après assuré repos en nostre pauvre église catholique, ce que nous ne pouvons négliger de moyenner aultant que nous pourrons après une telle déclaration que le roy a fet de la dévotion qu'il a envers icelle. En quoy je supplye notre Seigneur le voulloir si bien assister et faire contynuer qu'il en puisse estre perpétuellement loué, et qu'il vous doint, MM. ses sainctes et dignes graces.

De Paris ce 26 aout 1572.

Et plus bas: vostre bien bon amy Louys de Bourbon ; et en la superscription : à MM. les officiers de la justice, maire et eschevyns de la ville de Nantes et cachetée du cachet de ses armes.

BB. 1. p. 5.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV



## CHAPITRE V



## CHAPITRE VI

## CHAPITRE VII



## CHAPITRE VIII



**FIN**

---

VU ET LU

EN SORBONNE,

LE 27 FÉVRIER 1889

PAR LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS,

**A. HIMLY.**

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

LE VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,

**GRÉARD.**

La Rochelle, typ. A. Siret.

